

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA

**Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences
de Gestion**

Département des Sciences Economiques

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences
Economiques.

Option : Monnaie, Banque & Environnement International

Thème:

La gestion des risques du crédit bancaire en Algérie

Cas CNEP-Banque : Agence n° 209 de Béjaia

Présenté par :

M^{elle} BOUAICHE Soraya

M^{elle} MERABTI Chahimez

Encadré par :

M^{elle} : MOUSSOU Hakima

Devant le jury composé de :

Président : AIT ATMANE Braham

Rapporteur : MOUSSOU Hakima

Examineur : ZERKAKE Sabrina

Année universitaire 2012-2013

REMERCIEMENTS

En premier lieu, Nous tenons à remercier d'abord le Dieu qui nous à donner le courage, la volante et la patience pour achever ce modeste travail aussi pour pouvoir suivre nos études avec succès.

Un grand merci pour M^{elle} MOUSSOU HAKIMA notre promotrice pour son aide, sa patience et ses conseils qui nous ont guidés.

Nous tenons à remercier tout le personnel de la CNEP-Banque (agence 209) en particulier M^{elle} REMILA Salwa pour son suivi durant notre stage pratique.

Ainsi tous ceux qui nous ont aidés de près ou de loin à la réalisation de ce travail, qu'ils trouvent ici plus grande reconnaissance.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

Mon père qui ma toujours soutenu.

Ma mère qui a fait beaucoup de sacrifice.

Mes sœurs (Celia, Souriël).

Mon frère (Juba).

Ma grande mère que j'aime beaucoup ainsi sa fille Fouzia.

Ma famille en générale.

Sans oublié mon grand père « SADD » qui nous a quitté à jamais.

Tous mes amis et tous ceux qui m'ont aidé à réaliser ce

Travail .

M.CHAHJMEZ

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

Ma grand-mère : Aucune dédicace ne saurait exprimer l'affection et l'amour que j'éprouve pour toi.

Ma mère : Puisse ce travail être la récompense de tes soutiens moraux et sacrifices.

Mon père : Puisse ce modeste travail constituer une légère compensation pour tous les nobles sacrifices que tu t'es imposé pour assurer notre bien être et notre éducation.

Mes frères et sœurs :

Omar, Makhtar, Salim, Khadidja, Djazia, Lila

Je dédie ce travail aussi à Naziha, Sabrina, Dalila, Daouya et en particulier aux petits anges de la famille Hania, Asma, Younes et Chayema qui nous fait le bonheur et la joie.

Et finalement je dédie ce travail aussi à mes amis sans les citées tous ils se reconnaîtront.

B. SORAYA

SOMMAIRE

LISTE DES ABRIVIATIONS.....	I
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE I : NOTIONS DE BASE SUR LES CREDITS ET LES	
DIFFERENTS RISQUES.....	5
Introduction.....	5
SECTION 1 : GENERALITES SUR LES CREDITS BANCAIRES.....	5
1.1. Définition du crédit	5
1.2. Rôle du crédit	6
1.3. Les différents types du crédit bancaire	6
SECTION 2 : LES RISQUES INHERENTS A L'ACTIVITE BANCAIRE.....	23
2.1. Quelques généralités sur les risques.....	23
2.2. Les risques du crédit.....	25
2.3. Les autres risques liés à l'activité bancaire	27
Conclusion.....	32
CHAPITRE II : LA GESTION DU RISQUE DU CREDIT ET LA	
REGLEMENTATION PRUDENTIELLE.....	33
Introduction.....	33
SECTION 1 : MESURES DU RISQUE DU CREDIT.....	33
1.1. L'approche traditionnelle d'évaluation du risque du crédit.....	33
1.2. La notation nouvelle approche d'évaluation du risque du crédit.....	36
1.3. Les objectifs et les étapes de la gestion des risque du crédit.....	39
SECTION 2 : LES METHODES DE GESTION DU RISQUE DU CREDIT.....	42
2.1. La réglementation prudentielle internationale.....	42
2.2. La prise de garantie.....	52
2.3. Le partage des risques.....	53

2.4. Les supports.....	54
2.5. Les dérivés du crédit.....	55
2.6. La titrisation.....	57
SECTION 3 : LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE EN ALGERIE.....	57
3.1. Le Conseil de la Monnaie et de Crédit.....	58
3.2. La Commission Bancaire.....	58
3.3. Les règles prudentielles en Algérie.....	59
Conclusion.....	67
CHAPITRE III : TRAITEMENT ET GESTION D’UN DOSSIER DU CREDIT	
IMMOBOLIER.....	68
Introduction.....	68
SECTION 1 : PRESENTATION DE L’ORGANISME D’ACCUEIL CNEP-BANQUE.....	68
1.1. Historique de la CNEP-Banque.....	68
1.2. Caractéristiques et mission de la CNEP-Banque.....	71
1.3. Présentation de l’agence CNEP-Banque de Béjaïa.....	75
1.4. Les principes formes du crédit immobiliers accordés par la CNEP-Banque.....	78
SECTION 2 : Le traitement d’un dossier du crédit immobilier.....	79
2.1. Condition d’éligibilité.....	80
2.2. Les étapes du traitement d’un dossier du crédit immobilier.....	80
Conclusion.....	95
CONCLUSION GENERALE.....	96
ANNEXES.....	99
LISTE DES TABLEAUX.....	122
REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUES.....	123
TABLES DES MATIERES	

LISTE DES ABRIVIATIONS

ALM : Asset Liability Management.

BA: Banque d'Algérie.

BC : Banque Centrale.

BAD : Banque Algérienne de Développement.

BNP : Banque Nationale du Paris.

BCBS: Based Committee on Banking Supervision.

BO : Billet à Ordre.

BDC: Bons De Caisse.

BCBS : Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire.

CR : Capacité de Remboursement.

CA : Crédit Accordé.

CCA : Comité de Crédit de l'Agence.

CCC : Comité de Crédit Central.

CCR : Comité de Crédit Régional.

CPT : Compte de Placement à Terme.

CSDCA : Caisse de Solidarité des Départements et des Communes d'Algérie.

CNEP : Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance.

CLO : Collateralized Loan Obligations.

CM : Commission Bancaire.

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit.

CC : Compte Courant.

CMT : Crédit à **M**oyen **T**erme.

CLT : Crédit à **L**ong **T**erme.

DAT : Dépôt **A** **T**erme.

E: Echéance.

EAD: Exposure **A**t **D**efault.

ECD : Exposition en **C**as de **D**éfaut.

FGCMPI : Fonds de **G**arantie et de **C**auti**M**utuelle des **P**romoteurs **I**mmobiliers.

FP : Fonds **P**ropres.

HT : **H**ors **T**axe.

IRB : Internal **R**ating **B**ased.

IAD : Invalidité **A**bsolue et **D**éfinitive.

LCR : Liquidy **C**overage **R**atio.

LEL : Livret d'Épargne **L**ogement.

LEP : Livret d'Épargne **P**opulaire.

LSP : Logement **S**ur **P**lans.

LMC : Loi sur la **M**onnaie et le **C**rédit.

LGD : Loss **G**iven **D**efault.

MC : Montant du **C**rédit.

Mst : Mensualité.

NI : Notation **I**nterne.

NSFR: Net **S**t**F**unding **R**atio.

PCD : Perte en **C**as de **D**éfaut.

PD : Probabilité de **D**éfaut.

PP : Perte Potentielle.

PME : Petite et Moyenne Entreprise.

P&T : Poste et Télécommunication.

RMN : Revenu Mensuel Net.

RWA : Risk Weighted Assets.

SGA : Société Générale Algérie.

SGCI : Société de Garantie des Crédits Immobiliers.

SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel de Garantie.

SPA : Société Par Action.

SPV : Spécial Purpose Véhicule.

RPV : Ratio Prêt/Valeur.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajouté.

VSP : Vente Sur Plan.

VT : Valeur Tabulaire.

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

L'environnement économique mondial a subi, ces dernières années, de profondes mutations. Celles-ci, sont liées, notamment, au rôle central joué par les marchés financiers. Dans ce contexte, les banques et les établissements financiers développent de plus en plus leurs activités pour accroître leurs résultats. Cette situation se traduit par une prise du risque important par ces derniers.

Si dans le passé, les banques se trouvaient face à des risques générés par leurs activités traditionnelles en l'occurrence l'intermédiation du bilan, qui consiste dans les transformations financières, c'est-à-dire utiliser des dépôts à courts termes pour financer des projets à long terme.

Depuis les années 80, le monde de la finance a connu des innovations financières et une concurrence ardente entre les établissements financiers. Cela fait que, l'intermédiation du bilan est renforcée par l'intermédiation du marché, car ces intermédiaires, notamment, bancaires sont obligés, par cette concurrence de partir à la recherche de nouveaux marchés pour rentabiliser leurs fonds propres en s'exposant davantage aux risques.

En effet, risque et incertitude sont au cœur des évolutions contemporaines. Le risque est inséparable du métier du banquier, il en est même en grande partie de son fondement. Les banques doivent, de ce fait, attacher une grande importance aux différents risques qu'elles peuvent encourir surtout dans le cadre de leurs relations interbancaires, car le poids de celles-ci, connaît une croissance considérable pouvant être constatée, à travers les bilans et hors-bilans des banques.

Le maintien de l'activité bancaire revêt une importance toute particulière car, il conditionne en grande partie celui de la vie économique d'un pays. C'est dans ce sens que, s'inscrivent les travaux du comité de Bâle qui ont pour objectifs de mettre en place des contraintes réglementaires visant à préserver la stabilité financière du système bancaire et à limiter les risques du crédit pour protéger les déposants, à

travers l'introduction en vigueur du ratio Cooke, en 1988, comme ratio de régulation des fonds propres réglementaires¹.

Quel que soit le risque encouru, il doit pouvoir être identifié et évalué. Pour ce qui est du risque du crédit, une bonne évaluation constituera un facteur décisif du choix de la contrepartie. De nouveaux instruments de mesure et de gestion ne cessent d'ailleurs d'être développés.

Dans le nouvel environnement financier, la maîtrise des risques devient un enjeu central. Les instances réglementaires internationales ont compris la nécessité de s'assurer et de renforcer la stabilité et la fiabilité du système bancaire et financier. Dans le cadre de la gestion du risque du crédit, qui devient un impératif pressant, l'apparition de nouvelles méthodes de gestion et de mesures est susceptible de renforcer la compétence des banques à ce sujet.

Les banques algériennes, suite à la libéralisation du secteur bancaire, doivent aussi prendre conscience de l'importance de l'analyse et de la gestion du risque du crédit, car la défaillance d'un établissement du crédit serait dommageable, non seulement, pour ses créanciers mais aussi pour toute l'économie.

En effet, la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit, en 1990, avait entraîné l'apparition de nouvelles banques à capitaux privés nationaux ou étrangers et l'accroissement du nombre de banques activant sur la place financière. Ceci, avait induit l'apparition du risque lié à ces contreparties. De plus, les banques algériennes sont appelées, dorénavant, à entretenir des relations avec des partenaires étrangers qui impliquent dans certains cas des engagements de ces banques. D'où, la nécessité pour elles d'adopter une stratégie de suivi et de gestion des risques engendrés par cette évolution.

La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP-Banque), dont l'activité principale est le financement du secteur de l'habitat qui constitue, un secteur stratégique et privilégié de développement économique et social du pays, a mis en place toute une panoplie de prêts immobiliers adaptés aux différents besoins des emprunteurs. Ces crédits se caractérisent par la diversité, la complémentarité et l'universalité. Le crédit immobilier est porteur d'une multitude de risques attachés au

¹ Lamarque E. : « Management de la banque : risque, relation client, organisation » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2006 ; P.38.

produit lui-même et cela dès son étude et jusqu'à son échéance, Toutefois, chaque demande du crédit doit faire l'objet d'une étude et d'un suivi du dossier du crédit pour minimiser les risques que la banque encourt.

L'objectif de notre travail est de cerner l'importance du risque du crédit dans l'activité de la banque et de préciser le contexte réglementaire dans lequel la banque est amenée à le gérer. A cet effet la question principale auxquelles nous tenterons de répondre est la suivante :

Quelles sont les différentes méthodes qui permettent de mesurer et de gérer ce risque ?

Cette problématique est accompagnée d'un certain nombre de questions pour mieux appréhender le sujet, ces questions subsidiaires sont formulées comme suit :

- Quels sont les différents types de crédits proposés par la banque ?
- Quels sont les différents risques générés par l'activité bancaire ? et comment une banque peut-elle identifier et mesurer le risque du crédit bancaire ?
- Comment s'effectue l'étude d'un dossier du crédit immobilier au sein de la CNEP-Banque ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous proposons les hypothèses suivantes :

- La banque dispose de moyens diversifiés pour se prémunir contre le risque du crédit.
- **L'étude et le suivi du dossier du crédit immobilier s'effectuent selon plusieurs étapes et cela depuis la demande du crédit jusqu'à l'échéance.**

Pour mener à terme notre travail, nous avons adopté une démarche orientée dans les directions suivantes :

- La consultation d'ouvrages et l'étude des textes réglementaires relatifs à la monnaie et au crédit. L'abondance des ouvrages en matière de l'activité bancaire nous a conduit à utiliser que ceux qui se rapportent directement à notre thème de recherche.

- La collecte de données nécessaires à la finalisation de notre travail de recherche ont été recueillies auprès de l'organisme d'accueil CNEP-Banque où on a effectué notre stage.

Pour parvenir à notre objectif, nous avons réparti notre travail en trois (03) chapitres.

- Le premier chapitre, portera sur quelques notions de base sur les crédits bancaires et les différents risques inhérents à cette dernière, que nous avons jugée utile d'évoquer en premier lieu.
- Le deuxième chapitre, quant à lui traitera la gestion du risque du crédit et la réglementation prudentielle.
- Le troisième chapitre, portera sur le traitement et la gestion d'un dossier de crédit immobilier au sein de la CNEP Banque.

CHAPITRE I :
NOTIONS DE BASE SUR LES CREDITS
ET LES DIFFERENTS RISQUES

CHAPITRE I : NOTIONS DE BASE SUR LES CREDITS ET LES DIFFERENTS RISQUES

Le crédit bancaire est l'un des moyens les plus importants du financement de l'économie, il joue un rôle important dans le développement de l'activité économique. Nous essayerons à travers ce premier chapitre, de définir la notion du crédit, de mettre en évidence son rôle, de présenter les différents types de crédits accordés par la banque et les risques inhérents à l'activité bancaire.

SECTION 1 : GENERALITES SUR LES CREDITS BANCAIRES

Le crédit est l'activité première de la banque, il joue un rôle considérable dans les modernes.

1.1. Définition du crédit

Le mot crédit vient du verbe latin « **crédere** », qui signifie « **croire, faire confiance** ». Et effectivement, celui qui consent un crédit « **croit** » en celui qui le reçoit. En d'autres termes, le créancier fait confiance à son débiteur.

Le crédit est défini comme étant « ...tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilées à des opérations du crédit, les opérations de location assorties d'options d'achat notamment, le crédit-bail »².

D'une façon générale, le crédit résulte de la combinaison de trois caractéristiques : Le temps ou le délai pendant lequel le bénéficiaire dispose des fonds prêtés, la confiance faite par le créancier au débiteur, la promesse de restitution des fonds prêtés.

La première caractéristique du crédit est la notion du temps, c'est-à-dire l'incertitude. Ainsi, il est possible qu'une société ne révèle aucun risque de défaillance au moment de l'octroi d'un crédit moyen ou long terme, mais ce dernier peut se révéler dans l'avenir.

La deuxième caractéristique du crédit est la confiance entre créanciers et débiteurs et se renforce grâce à la parfaite connaissance qu'elle acquière mutuellement les unes et les autres.

² L'article 68 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit.

La troisième caractéristique du crédit est la promesse de restitution des fonds prêtés. Les risques inhérents à ce point découlent des deux points précédents. Si, une évolution défavorable se produit dans le temps ou que le débiteur ne respecte pas la confiance du créancier, le risque de non remboursement peut se réaliser.

Généralement, une opération du crédit considérée, du point de vue du prêteur, est une opération risquée qui suppose du crédit totalement exempt de risque, quelles que soient les garanties dont il est assorti. Le risque est, pratiquement, inespérable du crédit.

1.2. Rôles du crédit

Le crédit est un moteur de l'économie, c'est un facteur important du développement des entreprises. Il permet de faire face à tout les décalages entre les recettes et les dépenses quelques soit leurs origine. Le crédit joue un rôle considérables dans les économies modernes car il³ :

- Permet d'accroître la qualité de production ;
- Met à la disposition d'une personne un pouvoir d'achat immédiat, ce qui facilite les échanges entre les entreprises et entre les entreprises et les particuliers ;
- Permet d'assurer la continuité dans un processus de production et de commercialisation ;
- Est un moyen de création monétaire.

1.3. Les différents types du crédit bancaire

Vu la diversité des besoins des agents économiques, nous pouvons distinguer plusieurs types du crédit, à savoir⁴ :

1.3.1. Le crédit d'exploitation

Les crédits d'exploitations permet aux entreprises de couvrir en temps leurs besoins de trésorerie, en finançant l'actif circulant du bilan, plus précisément les valeurs d'exploitation et/ou réalisable. Il sert, généralement, à lui procurer des liquidités ; de façon à pouvoir assurer des paiements à court terme, dans l'attente de recouvrement de créance facturée. Ces

³ Petit-Dutallis G. : « Le risque du crédit bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 1999 ; P.20.

⁴ Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2003 ; P.229.

liquidités sont soumises aux variations saisonnières ou conjoncturelles. Les crédits à court terme ou les crédits d'exploitations peuvent être subdivisés en deux catégories, à savoir⁵ :

1.3.1.1. Les crédits par caisse

Les crédits par caisse sont considérés comme crédit à court terme, les crédits qui impliquent un décaissement de la part du banquier en faveur de son client et qui lui permet d'équilibrer sa trésorerie à court terme, on distingue entre⁶ :

▪ Les crédits par caisse globaux

Les crédits par caisse globaux permettent à l'entreprise d'équilibrer sa trésorerie en finançant de son actif circulant (stocks et créances) sans qu'il soit, affecté à un besoin bien précis. Les besoins couverts par ces concours sont dus, essentiellement, à la différence en montant et dans le temps entre les recettes et les dépenses d'exploitations réalisées dans le temps.

Leur importance relative dépend directement de la durée du cycle de production et/ou stockage, de phénomènes accidentels tels que les retards livraisons et de facturations et, également, le caractère saisonnier de l'activité. Ces crédits son assez souples et techniquement simples, mais ils représentent un grand risque pour la banque en matière de suivi de leur utilisation. On distingue plusieurs crédits par caisse globaux, qui sont⁷ :

• La facilité de caisse

La facilité de caisse est « un concours bancaire consenti à l'entreprise, destiné à faire face à une insuffisance momentanée de trésorerie due à un décalage de courte durée entre les dépenses et les recettes. Cette situation se produit, généralement, vers la fin de chaque mois, à l'occasion des échéances fournisseurs, des paies du personnel, règlement de la TVA,...etc.»⁸.

La facilité de caisse est accordée à l'entreprise lorsqu'elle a besoin de faire face à une gêne momentanée de trésorerie. Cette autorisation est accordée pour une période donnée, jusqu'à une date limite à partir de laquelle l'autorisation tombe et nécessite une nouvelle étude (en générale, les banques revient leurs autorisations à la lecture des résultats de l'entreprise grâce aux documents comptables que les dirigeants leur auront remis). Bien qu'ayant, généralement,

⁵ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.286.

⁶ Idem, P.287.

⁷ Benhalima A. : « Pratique des technique bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.60.

⁸ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.288.

une validité annuelle, elle ne doit être utilisée que pour une période très limitée (échéance de fin du mois, par exemple). Elle répond aux besoins de financements dus au décalage des entrées et sorties de fonds, son remboursement est assuré chaque mois par les rentrées décalées. Elle est le financement par excellence de la partie fluctuante des besoins en fonds de roulement. Son montant dépasse rarement un mois du chiffre d'affaire⁹.

- **Le découvert ou avance bancaire**

Le mot découvert « est un terme générique qui recouvre un ensemble de concours divers, mais dans les causes doivent pouvoir être définies. Il n'est pas indispensable à la vie de l'entreprise, mais il lui permet de « mieux vivre ». De ce point de vue, il est donc destiné à compléter les moyens de financement, dans des circonstances déterminées, ce qui n'exclut d'ailleurs pas de renouvellement »¹⁰.

Le principe du découvert est semblable à celui de facilité de caisse, c'est-à-dire avoir un compte débiteur. La différence entre ces deux techniques du financement se situe dans la durée, puisque le découvert accordé pour une période plus longue (un (01) mois jusqu'à 1 an). Il y a lieu de distinguer entre deux formes de découvert, à savoir¹¹ :

- **Le découvert simple** : Le client est autorisé à faire passer son compte en position débitrice dans la limite du plafond autorisé qui dépasse rarement les quinze (15) jours du chiffre d'affaire, les agios seront par la suite décomptés sur le montant utilisé.
- **Le découvert mobilisable** : Dans ce cas, le découvert accordé est mobilisé par un Billet à Ordre de 90 jours renouvelable. La banque pourra, ensuite, réescompter l'effet auprès de la Banque d'Algérie. En plus, l'effet représente une garantie au profit de la banque en cas de défaillance du débiteur. Les agios seront décomptés sur le montant utilisé.

En aucun cas, ces deux (02) types du crédit (facilité de caisse et découvert) ne devront dépasser 15 jours du chiffre d'affaire¹². Cela, doivent être exceptionnels et limités (règlement

⁹ Chiffre d'affaire c'est annuel (durant une année), un mois du chiffre d'affaire c'est le chiffre d'affaire réalisé pendant un mois durant l'année.

¹⁰ Boudinot A et Frabot J-C. : « Technique et pratique bancaire » ; 2^{ème} édition ; Sirey ; Bruxelles ; 1972 ; P.105.

¹¹ Idem, P.106.

¹² Chiffre d'affaire c'est annuel (durant une année), 15 jours du chiffre d'affaire, c'est le chiffre d'affaire réalisé pendant 15 jours durant l'année.

de la Banque d'Algérie). L'autorisation est, généralement, accordée pour une durée d'une (01) année pouvant aller jusqu'à 18 mois.

Ces crédits sont accordés verbalement sans aucune possibilité de confirmation. En ce qui concerne les risques, ce sont les catégories du crédit les plus risquées, du fait des risques commerciaux (mévente) ou d'impayés et d'un suivi difficile pour éviter le détournement de l'objet du crédit.

- **Les crédits de compagne ou crédit saisonnier**

Pour différentes raisons, une entreprise peut subir un important décalage entre les dépenses qu'elle règle et les rentrées qu'elle doit avoir. Elle peut avoir ce que l'on appelle une « activité saisonnière ». C'est ainsi qu'elle peut fabriquer toute l'année et vendre sur une période très courte (Exemple : la vente des parapluies, des écharpes, bouées, crèmes glacées, jouets, vêtements d'hiver, ...etc.) ou qu'elle ne peut que sur une période très courte et vendre toute l'année (Exemple : agriculture, conserveries, ...etc.), elle peut aussi avoir, exceptionnellement, une charge importante de trésorerie à assurer (lancement d'une campagne de publicité, par exemple).

Dans tous les cas, l'entreprise ne pourra pas et ne devra pas assurer ce décalage avec ses seuls capitaux, elle demandera pour cela un crédit de compagne. Le crédit de compagne est « un concours bancaire destiné à financer un besoin de trésorerie né d'une activité saisonnière »¹³.

Le crédit accordé par la banque sera sur la base du besoin le plus élevé en montant et le remboursement se fera au fur et à mesure des ventes. Pour ce la, le banquier demande un plan de financement afin de justifier les besoins de financement et de déterminer le délai de remboursement. Ce plan fait apparaître, mois par mois, les besoins et les ressources prévus. Le crédit est accordé pour une période allant de trois (03), six (06) à neuf mois selon le cas.

Le banquier doit rendre en considération la nature des produits pour se prémunir contre les risques de la compagne notamment, le risque de mévente. Deux types de produits peuvent se présenter, à savoir¹⁴ :

- Si le produit ne se vend pas, n'est pas périssable et peut être stocké et vendu plus tard, dans ce cas le remboursement du crédit n'est pas compris, mais retardé.

¹³ Benhalima A. : « Pratique et technique bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.63.

¹⁴ Idem.

- Si le produit ne se vend pas, il est périssable, dans ce cas le remboursement du crédit est compris.

En pratique, le banquier dans le but d'éviter tout risque d'immobilisation, fait souscrire à son client un ou plusieurs billets à ordre du montant du crédit accordé. Ce billet sera escompté par le banquier qui créditera le compte de son client de la somme portée sur le billet, diminué des agios prélevés à la source et pourra, ensuite, être réescompté auprès de Banque Centrale (BC).

- **Le crédit relais**

Le crédit relais est un concours qui permet à l'entreprise d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis résultat d'une opération ponctuelle hors exploitation (augmentation du capital, vente d'un terrain, un immeuble, un fonds de commerce ou le déblocage d'un emprunt). En accordant ce type de crédit, le banquier s'expose à deux risques, qui sont¹⁵ :

- L'opération devant assurer le remboursement du crédit ne se réalise pas ;
- Les fonds provenant de l'opération sont déterminés du remboursement du crédit.

Pour cela, le banquier ne doit accorder ce type de crédit que si, la réalisation de l'opération est certaine ou quasi-certaine. En outre, le montant du crédit à accorder doit être inférieur aux sommes à recevoir pour se prémunir contre une éventuelle surestimation du prix de cession lors des prévisions.

- **Les crédits par caisse spécifiques**

A la différence des crédits de trésorerie globaux qui couvrent des besoins de natures et d'origines très diverses, les crédits par caisse spécifique participent, généralement, au financement de l'actif circulant, c'est-à-dire : les stocks et le poste client dont le poids peut être, particulièrement, lourd pour l'entreprise. Aussi, ces crédits comportent des garanties réelles qui sont directement à l'opération du crédit, contrairement aux crédits de trésorerie où les garanties sont, généralement, accessoires, Ils peuvent revêtir les formes suivantes¹⁶ :

- **L'escompte commercial**

L'escompte est « une opération du crédit par laquelle, le banquier met à la disposition du porteur d'un effet de commerce non échu le montant de cette effet (déduction faite des

¹⁵ Luc B-R.: « Principe de technique bancaire » ; 21^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ; P.116.

¹⁶ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 23^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2004 ; P.210.

intérêts et commissions) contre transfert à son profit de la priorité de la créance et de ses accessoires »¹⁷. Toute fois, l'escompte peut, également, porter sur des chèques, car bien qu'ils soient payables à une, leur reconnaissance peut nécessiter un délai, surtout si le lieu de leur paiement est éloigné. L'escompte permet aussi au fournisseur détenteur d'un effet de commerce de mobiliser immédiatement sa créance, sans attendre la date du règlement initialement convenue avec son client en cas escomptant l'effet auprès de son banquier.

L'escompte est une opération qui consiste pour le banquier à racheter d'une entreprise les effets de commerce, dont elle est porteuse, avant l'échéance et moyennant le paiement d'agies, l'escompte fait donc intervenir trois parties ¹⁸:

- L'entreprise bénéficiaire de l'effet, appelée « le cédant » ;
- Le débiteur de l'effet, appelé « le cédé » ;
- Le banquier, qui est appelé « le cessionnaire ».

Pratiquement, le cédant va remettre l'effet de commerce à sa banque, soit en l'endossant si le nom du bénéficiaire est déjà indiqué, soit en portant son banquier comme bénéficiaire de l'effet. L'opération d'escompte présente quelques caractéristiques, à savoir¹⁹ :

- La compétence des tribunaux de commerce en cas de non- paiement de la traite à l'échéance ;
- La procédure juridique ne pourrait, toutefois, être étonnée qu'auprès de l'établissement d'un « protêt faute paiement » ;
- Le transfert juridique de la provision est entre les mains de l'endossataire ;
- La solidarité de la créance. La contre-passations des effets impayés fait prendre à la créance sous caractère combiné.

L'escompte présente des avantages certains pour la banque, qui sont²⁰ :

- C'est une opération du crédit qui est protégée par les dispositions du droit bancaire ;
- La banque a la possibilité, sous certaines réserves, de négocier le papier escompté à la Banque Centrale si, elle a des besoins du trésorerie.
- Uniquement des effets pour les périodes inférieurs à 90 jours sont réescomptés.

¹⁷ Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2000 ; P.240 et 241.

¹⁸ Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.292.

¹⁹ Idem.

²⁰ François D. : « Pratique de l'activité bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 2004 ; P.110.

En escomptant l'effet, le banquier accorde un crédit à son client. Ce crédit ne sera payé qu'à l'échéance par une tierce personne. Par conséquent, le banquier doit s'assurer de la qualité de son client et de celui qui doit payer.

- **L'affacturage ou le factoring**

L'affacturage est « un contrat par lequel un établissement du crédit spécialisé appelé factor, achète les créances détenues par un fournisseur appelé vendeur sur ses clients appelées acheteurs »²¹.

Ou bien, le factoring est « un acte aux terme duquel une société spécialisée appelé « factor » devient subrogée aux droits de son client appelé « adhérent » en payant ferme à ce dernier le montant intégral d'une facture à l'échéance fixe, résultat d'un contrat et en prenant à sa charge moyennant rémunération, les risque de non remboursement »²².

A travers cette définition, on peut assimiler l'affacturage à un transfert de créances commerciales par subrogation conventionnelle de leurs titulaires à un établissement appelé « factor » qui se charge du recouvrement moyennant une commission et garantit ainsi le risque de non-paiement, même en cas de défaillance du débiteur. Par conséquent, le factoring est, à la fois, un procédé de recouvrement, une technique de garantie des risques et un moyen du financement.

- **L'avance sur marchandise**

L'avance sur marchandise est une avance accordée, aux entreprises et destinée au financement de marchandises remises en gage au créancier. Cette technique permet aux clients de régler son fournisseur et de bénéficier suffisamment du temps pour revendre sa marchandise dans les brefs délais.

Le bénéficiaire de l'avance doit être posséder des marchandises. Ces dernières seront déposées, soit donc un entrepôt appartenant à la banque (ou loué par celle-ci), soit entre les mains d'un tiers-consignataire.

Autre la dépossession du gage, le banquier doit s'assurer de la nature, de la qualité et de la valeur de marchandises à financer, du secteur d'activité de l'entreprise et de la conjoncture

²¹ Benhalima A. : « Pratique des technique bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.107.

²² Article 543 du code de commerce algérien.

économique. Le montant de l'avance sera fixé sur la base des critères précédents. Celui-ci, doit, toujours, être inférieur à la valeur de la marchandise gagée.

- **L'escompte de warrant**

Le warrant est « un effet de commerce revêtu de la signature d'une personne qui dépose, en garantie de sa signature et dans les magasins généraux, des marchandises dont elle n'a pas l'utilisation immédiate »²³. Autrement dit, les warrants est un bulletin de gage qui permet à l'entreprise de bénéficier d'une avance auprès de sa banque. La dépossession, dans le cas de l'entreposage de la marchandise dans un magasin général, est dite parfaite.

- **Avance sur marché public**

Un marché public « est un contrat passé entre un entrepreneur et une administration publique pour la fourniture de biens ou l'exécution de travaux »²⁴. La passation des marchés peut se faire selon trois modes : L'adjudication générale, l'adjudication restreinte et le marché de gré à gré. La réalisation des marchés pose aux entreprises un grand problème de trésorerie, du fait que le règlement des livraisons objet d'un marché n'intervient qu'après service rendu, constaté et avec retard. Ce retard dans le règlement, justifie le recours de ces entreprises aux banques pour trouver le financement nécessaire à leurs besoins.

Comme principale garantie, l'entreprise procède au nantissement du marché en faveur de la banque. Appelé aussi délégation du marché, le nantissement du marché a pour effet de permettre au créancier gagiste (banque) d'encaisser, d'une manière exclusive, les sommes représentatives des créances détenues par le client sur l'administration. Les avances susceptibles sont les suivantes²⁵:

- **Le crédit de financement** : C'est un financement accordé avant la naissance de droits de paiement pour l'entreprise.

- **Les avances sur créances nées non constatées** : Ce sont des mobilisations de créances relatives à des travaux réalisés par l'entreprise, mais non encore constatés par l'administration. L'avance ne doit pas dépasser 50% du montant de la facture présentée.

²³ Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2000 ; P.237.

²⁴ Idem ; P.240 et 241.

²⁵ Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2000 ; P.242.

- **Les avances sur créances nées constatées** : Ce sont des mobilisations de créances relatives à des travaux effectués et dûment constatées par l'administration. Dans ce cas, la sécurité du banquier est plus grande, l'avance peut atteindre 80% du moment de la facture.

- **L'avance sur titres**

L'avance sur titre est une technique qui permet à des clients détenteurs d'un portefeuille de titres (Bons De Caisse « BDC », Dépôt A Terme « DAT » et obligation) d'obtenir des avances, en proposant ces titres comme garantie « les titres nominatifs ou à ordre peuvent être mis en gage... »²⁶. Ces avances sont consenties, principalement, sur les DAT et les BDC en contrepartie du nantissement de ces derniers et du blocage des contrats de DAT.

La réalisation de l'avance se fait par mise à disposition de l'emprunteur d'une somme correspondant à 80% de la valeur des titres nantis. Le client paie les intérêts sur les sommes utilisées et non pas sur la totalité du montant avancé. La durée du prêt ne doit dépasser en aucun cas l'échéance du titre.

- **L'avance sur factures**

L'avance sur facture est « est un crédit par caisse consenti contre remise de factures visées par des administrations ou des entreprises publiques, généralement, domicilier aux guichets de la banque prêteuse »²⁷.

En pratique, le banquier exige du demandeur de cette forme de concours, le bon de commande, le bon de livraison, la facture certifiée par le maître de l'œuvre et l'engagement du débiteur à virer irrévocablement les sommes dues, au profit du compte du client domicilié à l'agence. Le montant du crédit est limité au maximum à 70% du montant des factures.

1.3.1.2. Les crédits par signature

Un crédit par signature est un engagement du banquier envers des tiers à satisfaire aux obligations contractées envers eux par certains de ses clients, en cas où ces derniers s'avéreraient défaillants. Les crédits par signature se présentent sous quatre (04) formes, à savoir²⁸ :

²⁶ L'article 976 du code civil.

²⁷ Benhalima A. : « Pratique des techniques bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.165.

²⁸ Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 21^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ; P.280.

- **L'aval**

L'aval est « un cautionnement solidaire, c'est-à-dire un engagement de payer pour le compte d'un tiers si, ce dernier ne s'acquitte pas. Il est donné, obligatoirement, par signature manuscrite, sur une lettre de change, un bittet à ordre et même sur un chèque »²⁹.

L'avaliste s'engage solidairement et conjointement à payer le montant de l'effet à avaliser à l'échéance, dans le cas où le débiteur avalisé ne viendrait pas à le faire à la date prévue par le papier. Il peut être porté sur l'effet, sur une allonge ou être donné par un acte séparé.

Lorsque l'aval est donné par acte séparé, pour une personne dûment dénommée, l'avaliseur n'est tenu qu'envers l'avalisé, il n'est pas obligé à l'égard des porteurs successifs. L'aval constitue un crédit par signature lorsqu'il est accordé par la banque.

- **L'acceptation**

L'acceptation est « l'engagement pris par le tiré de payer la lettre de change à la personne qui sera porteuse légitime à l'échéance »³⁰. Ce crédit est, surtout, utilisé par les banques dans le commerce international. Il permet de substituer la signature du banquier à celle de son client. En effet, le vendeur ou son banquier n'étant pas en mesure d'apprécier la valeur des signatures de chacun des acheteurs d'un pays étranger, exige la signature du banquier de ceux-ci.

La principale forme du crédit par acceptation accordée par la banque est celle liée à une ouverture du crédit documentaire, lequel est, alors, réalisé non pas, document contre paiement, mais document contre l'acceptation.

- **Le cautionnement**

Le cautionnement est « un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même »³¹. La caution est un engagement pris par la banque pour le compte de son client, de s'exécuter en cas de défaillance de celui-ci envers un tiers. La caution peut avoir objet³²:

²⁹Beranlard J-P. : « Droit du crédit » ; 4^{ème} édition ; Aengde ; Paris ; 1997 ; P.189.

³⁰Idem, P.190.

³¹ L'article 644 de code civil.

³² Thierry D. : « Droit Bancaire » ; Edition Dalloz ; Paris ; 2007 ; P.50.

- **De différé des paiements** : Il s'agit, par exemple, de l'obligation cautionnée ou de la caution d'enlèvement ;
- **D'éviter les paiements** : C'est le cas, de la caution d'adjudication ;
- **D'accélérer des rentrées de trésorerie** : Il s'agit, ici, de la caution de remboursement d'acompte ou de retenues de garantie. On peut distinguer entre deux formes de cautionnement, qui sont³³ :

- **Le cautionnement simple** : Dans ce cas, la caution peut requérir le bénéfice de discussion. Le créancier ne peut exécuter sur les biens de la caution qu'après avoir discuté le débiteur dans ses biens.

- **Le cautionnement solidaire** : Dans ce cas, la caution ne peut pas opposer au créancier le bénéficiaire de discussion. Le créancier peut poursuivre, indifféremment, le débiteur principal ou la caution.

- **Le crédit documentaire**

Le crédit documentaire est « un crédit par signature en vertu duquel un banquier s'engage à payer la marchandise importée contre remise d'un certain nombre de documents prévus à l'ouverture du crédit »³⁴.

Le crédit documentaire est l'engagement pris par la banque pour le compte de son client importateur, de garantir à l'exportateur de paiement de marchandises contre la remise des documents qui attestent l'exploitation, la qualité et la conformité des marchandises stipulées dans le contrat. La particularité du crédit documentaire réside dans le fait qu'il peut être³⁵ :

- **Révocable** : La banque peut revenir sur son engagement, et ce, avant l'exportation des marchandises ;

- **Irrévocable** : La banque peut revenir sur son engagement que d'abord parties ;

- **Notifié** : la banque est seule engagée ;

- **Confirmée** : L'engagement de la banque est conforté par celui d'un correspondant dans le pays de l'exportateur. Comme tout concours bancaire, les engagements par signature ont des avantages et des inconvénients pour la banque tout comme pour le client. Au titre des

³³ Thierry D. : « Droit Bancaire » ; Edition Dalloz ; Paris ; 2007 ; P.50.

³⁴ Benhalima A. : « Pratique des techniques bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.170.

³⁵ Laure S. : « Droit commerciale et droit du crédit » ; 3^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2005 ; P.77 et 78.

avantages pour la banque, les engagements par signature rapportent des commissions, n'entraînent pas de décaissement à leur mise en place, et permettent à la banque de se subroger dans les droits du créancier de son client.

Au titre des inconvénients, les engagements par signatures sont des risques difficiles à maîtriser et leur suivi est lourd. Pour le client, l'engagement de la banque valorise son image de marque et permet une meilleure gestion de sa trésorerie. Cependant, les frais financiers et les garanties exigées de fonds en constitution de provision sont des inconvénients liés à l'engagement qu'il obtient de la banque.

1.3.2. Les crédits d'investissements

Les crédits d'investissements sont des garanties qui permettent aux entreprises d'acquérir des équipements, des biens et des matériels à leur création ou en vue de développer leur activité. Les ressources dégagées pour le fonctionnement de ces biens acquis contribueront au remboursement du crédit.

1.3.2.1. Les Crédits à Moyen Terme (CMT)

Le crédit à moyen terme s'inscrit dans la fourchette deux (02) à sept (07) ans. Il est, essentiellement, accordé pour l'acquisition des biens d'équipements amortissables entre huit (08) et dix ans (10) ans. Le crédit à moyen terme accordé soit par une seule banque, soit par une banque en concours avec un établissement spécialisé (crédit d'équipement des Petite et Moyennes Entreprise (PME),...).

Celui-ci, s'applique, à des investissements de durée moyenne tels que les véhicules et les machines et de façon plus générale, à la plus part des biens d'équipements et moyens de production de l'entreprise. On distingue trois types du crédit à moyen terme, à savoir³⁶ :

- **Le crédit à moyen terme réescomptable**

Pour pouvoir faire face l'immobilisation des fonds décaissés à l'occasion de la réalisation du crédit, la banque est obligée de recourir au réescompte auprès de la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut réescompter aux banques et aux établissements financiers pour des périodes de six (06) mois au maximum ou prendre en pension les effets créés en

³⁶ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 23^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2004 ; P.260.

représentation du crédit à moyen terme doivent avoir l'un des objectifs suivants³⁷ :

- Développement des moyens de productions ;
- Financement d'exploitation et construction d'immeubles d'habitation.

Ces réescomptes sont renouvelables, mais pour une période ne pouvant pas excéder trois(03) années. Les effets à réescompter doivent comporter, en plus de la signature du cédant, deux signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat.

- **Le crédit à moyen terme mobilisable**

Dans ce type du crédit, la banque ne s'adressera pas à la BC pour se renforcer, mais cherchera plutôt à mobiliser son crédit sur le marché financier, lequel est, malheureusement, inopérant en Algérie (il est dans sa phase embryonnaire).

La mobilisation est une opération par laquelle un créancier (le banquier dans notre cas) retrouve auprès d'un organisme mobilisateur la disponibilité des sommes qu'il a prêtées de son débiteur sur la base du papier constatant sa créance sur ce dernier. L'obtention d'un accord préalable de la part de l'organisme mobilisateur est assez souvent nécessaire pour avoir accès à cette mobilisation.

- **Le crédit à moyen terme non refinançable**

Le crédit à moyen terme non refinançable est un crédit qui n'offre pas de possibilités de refinancement à la banque ; il est alimenté par la propre trésorerie de cette dernière. Il en résulte que le taux d'intérêt débiteur appliqué à ce type de crédit est plus élevé que celui appliqué aux CMT refinançables.

1.3.2.2. Les Crédits à Long Terme

Ces crédits ont une durée qui dépasse les sept (07) ans avec une période de différé de deux (02) ans à quatre (04) ans. Ils sont destinés à financer les immobilisations lourdes et en particulier les constructions. La durée du financement correspond, généralement, à la durée d'amortissement des immobilisations financées et le montant du crédit ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement.

³⁷ L'article 71 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

1.3.2.3. Le crédit bail ou leasing

Le crédit bail est « une technique de financement d'une immobilisation par laquelle une société financière acquiert un bien meuble ou immeuble pour le louer à une entreprise. Cette dernière ayant la possibilité de racheter le bien loué pour une valeur résiduelle, généralement, faible en fin de contrat »³⁸.

Le crédit-bail n'est pas une simple location car, le contrat est assorti d'une promesse d'une vente. Ce n'est pas une vente à tempérament car, l'utilisateur n'est pas prioritaire du bien financé. Ce n'est pas une location-vente car, le locataire n'est pas obligé d'acquérir le bien loué après un certain délai. Dans cette forme du crédit met en relation trois (03) partenaires³⁹ :

- Le crédit-bailleur (banque) ;
- Le crédit preneur (l'entreprise) ;
- Le fournisseur.

Il existe deux formes de leasing, selon que le bien à financer sera mobilier ou immobilier⁴⁰ :

- **Crédit-bail mobilier** : Il porte sur des biens d'équipements qui doivent être utilisés pour les besoins de l'entreprise ou à titre mixte et participer à la productivité de l'entreprise ; il ne peut s'appliquer aux fonds de commerce et aux logiciels informatiques. Il est distribué par des sociétés spécialisées filiale de banques. Les concours de ces établissements sont fonction de leur fonds propres.

- **Crédit-bail immobilier** : Il concerne des biens professionnels déjà construits ou à construire. Il pouvant adopter le statut de sociétés immobilières pour le commerce de l'industrie. En effet, l'entreprise choisit son équipement, le fournisseur est réglé par la société du crédit-bail, la durée du contrat doit correspondre à la vie économique du bien loué. A la fin du contrat, le locataire peut acquérir le bien loué, le restituer ou dans certains cas renouveler le contrat sur de nouvelles bases.

- **Les avantages de crédit-bail**

³⁸ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.344.

³⁹ Idem.

⁴⁰ Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 23^{ème} édition Dunod ; Paris ; 2004 ; P.345.

Le crédit-bail présente des avantages, qui sont⁴¹ :

- Le crédit-bail est d'une grande souplesse d'utilisation ;
- Il n'existe aucun autofinancement ;
- L'utilisateur étant locataire du bien financé n'a pas à fournir de garantie réelle ;
- Il n'y a pas d'immobilisation au bilan, puisqu'il s'agit de location ;
- Les loyers sont passés en frais généraux, à condition que la durée de location corresponde à la vie économique du bien loué.

▪ **Les inconvénients du crédit-bail**

Le crédit-bail présente des inconvénients, qui sont⁴² :

- Il s'agit d'une technique de financement d'un coût élevé, surtout pour les petits investissements ;
- Ce type de financement est réservé aux biens standards ;
- Les biens financés ne peuvent être donnés en garantie ;
- Le locataire en rachetant le bien, même pour une valeur résiduelle faible, doit l'amortir à l'issue du contrat.

1.3.3. Le financement de commerce extérieur

Le commerce extérieur désigne l'ensemble des transactions commerciales (importation et exportation) réalisées entre un pays et le reste du monde. Ces transactions engendrent une importante circulation des biens, des services et des capitaux. Les opérations avec l'extérieur comportent beaucoup de risques en raison de : l'éloignement des partenaires, de la différence des réglementations, des problèmes de langue et des politiques monétaires et financières.

Les pouvoirs publics encouragent les opérations économiques nationales à s'ouvrir sur l'extérieur. Par conséquent, les banques sont amenées à satisfaire les besoins de l'entreprise en matière de réalisation d'opérations d'importations et d'exportations. Ces opérations peuvent être réalisées par le biais de diverses formes de crédits, liées à chaque fois, à l'objet du financement, soit les exportations ou les importations.

⁴¹ Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 25^{ème} édition Dunod ; Paris ; 2008 ; P.345.

⁴² Idem.

1.3.3.1. Financement des exportations

Dans plusieurs cas, on trouve suite au manque des fonds, des difficultés dans l'activité d'import/export. De ce fait, les contractants sont forcés de solliciter les banques qui leur permettent de bénéficier du financement spécifique. Dans le registre des crédits destinés au financement des exportations, on distingue⁴³ :

- **Le crédit fournisseur** : Est un crédit bancaire accordé directement au fournisseur (exportateur) qui lui-même consenti un délai de paiement de son partenaire étranger (importateur). Ce crédit permet à l'exportateur d'escompter sa créance et d'encaisser, au moment de livraison partielle ou totale de l'exportation, le montant des sommes qui lui sont dues par l'acheteur étranger⁴⁴.
- **Le crédit acheteur** : Est un financement directement consenti à l'acheteur étranger par une banque ou un pool bancaire, afin de permettre à l'importateur de payer au comptant le fournisseur⁴⁵.

1.3.3.2. Financement des importations

Les opérations réalisées à l'international, de par l'éloignement géographique, les différences de réglementations et des longues, revêtent des risques considérables pour des opérateurs économiques les initiant. Les banques interviennent pour faciliter la réalisation des opérations d'importations par des techniques du financement des importations, qui sont⁴⁶ :

- **L'encaissement documentaire ou la remise documentaire** : est une technique de règlement, par laquelle, un exportateur mandate sa banque pour recueillir, par l'intermédiaire de son correspondant, le règlement ou l'acceptation de l'acheteur, au moment de la présentation des documents représentatifs de la marchandise.
- **Le crédit documentaire** : Est un engagement de pris par la banque de l'importateur de garantir à l'exportateur le paiement des marchandises ou l'acceptation d'une traite contre

⁴³Mannai S et Simon Y. : « Technique financière internationale » ; 7^{ème} édition ; Economica ; Paris ; 2001 ; P.580.

⁴⁴Idem, P.581.

⁴⁵Lautier D et Simon Y. : « Technique financière internationale » ; 8^{ème} édition ; Economica ; Paris ; 2003 ; P.680.

⁴⁶Pasco C. : « Commerce international » ; 6^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2006 ; P.116.

la remise des documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévues au contrat⁴⁷.

1.3.4. Les crédits aux particuliers

Comme les entreprises, les particuliers peuvent avoir des ressources suffisantes pour financer leur besoins, comme il peut leur arriver que leurs disponibilités ne leur permettent pas de réaliser une opération. Pour cela, ils peuvent solliciter l'appui du banquier pour face à leurs divers besoins.

Les crédits aux particuliers sont des crédits affectés, essentiellement, à la consommation de biens et services octroyés à des personnes physiques pris en dehors de leurs activités professionnelles. Les crédits aux particuliers peuvent être subdivisés en deux catégories, à savoir⁴⁸:

1.3.4.1. Le crédit à la consommation

Le crédit à la consommation est un nouveau produit bancaire permettant aux particuliers d'acquérir, sous certaines conditions, des équipements domestiques fabriqués et/ou montés, ou des produits importés tel que les automobiles par le recours à des facilités de paiement. Cette forme du crédit est accordée aux résidant sur le territoire national, avec une activité stable et un revenu régulier. Le montant du crédit peut aller jusqu'à 70% du coût total du bien acheté⁴⁹.

1.3.4.2. Le crédit immobilier

Le crédit immobilier est un prêt octroyé par une banque aux particuliers et aux entreprises est destiné à financer une opération immobilière (acquisition, construction, travaux,...). Le logement peut être affecté à une résidence principale, secondaire ou à un investissement locatif. Les établissements prêteurs prennent, généralement, une hypothèque sur le bien acheté, se protégeant ainsi contre le non remboursement du prêt⁵⁰.

SECTION 2: LES RISQUES INHERENTS A L'ACTIVITE BANCAIRE

⁴⁷ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 24^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2006 ; P.271.

⁴⁸ Idem, P.272.

⁴⁹ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.149.

⁵⁰ Philippe N. : « Banque et Banque centrale Dans la Zone Euro » ; 1^{er} édition ; De Boeck université ; Bruxelles ; 2004 ; P.50.

L'activité d'intermédiation bancaire se traduit inévitablement par des opérations de transformation génératrices de risques variés, que la banque doit savoir mesurer et gérer pour la pérennité de son activité et sa survie. Avant de définir les différents risques inhérents à l'activité bancaires, il est essentiel de déterminer la notion générale et les facteurs du risque.

2.1. Quelques généralités sur les risques

Le risque est un danger incertain, il se distingue par sa multiplicité.

2.1.1. Définition du risque

Le risque « désigne l'incertitude qui pèse sur les résultats et les pertes susceptibles de survenir lorsque, les évolutions de l'environnement sont adverses »⁵¹. Le risque peut se définir comme étant « un danger éventuel plus ou moins prévisible. La caractéristique propre du risque est, donc, l'incertitude temporelle d'un événement ayant une certaine probabilité de survenir et de mettre en difficulté la banque »⁵².

2.1.2. Les facteurs du risque

Les facteurs du risque sont des variables imprévisibles, on ne peut ni connaître, ni prévoir l'existence et/ou l'évolution et peuvent modifier la valeur d'un portefeuille donné à un moment donné. Ces facteurs peuvent être⁵³ :

- Qualitatifs (un événement politique ou économique) ou quantitatifs (le niveau d'un indice boursier) ;
- Observables (le prix de baril du pétrole) ou inobservables (la volatilité dans taux à 10 ans) ;
- Récurrents (les cours de change) ou ponctuels (la publication de l'indice de consommation) ;

⁵¹ Bessis J. : « gestion des risques et gestion actif-passif des banques » ; Edition Dalloz ; Paris ; 1995 ; P.13.

⁵² Idem.

⁵³ www.demos.fr

2.1.3. Le risk process ou Processus du risque

Processus du risque est le processus par lequel une banque identifie, mesure et contrôle ses risques⁵⁴ :

- **L'identification du risque**

C'est la première étape du processus qui consiste à détecter les différentes sources qui génèrent le risque auquel la banque doit faire face. A cet effet, une cartographie des risques peut être établie par le risk-process afin de lister tous les risques significatifs. L'identification des risques est un exercice permanent dans le temps car, les risques évoluent avec les changements de l'environnement interne ou externe⁵⁵:

- **Les facteurs internes** : La structure de la banque, les activités et la qualité du personnel.

- **Les facteurs externes** : Les fluctuations des conditions économiques, les changements de l'environnement professionnel et technologique qui peuvent influencer négativement la réalisation des objectifs de la banque.

- **La mesure du risque**

La mesure des risques est une étape importante dans le processus du moment où elle constitue la base sur laquelle repose la prise de décisions et l'établissement de stratégies de gestion des risques par la suite. Pour mesurer les risques, les risk-process disposent d'une multitude d'indicateurs et d'outils qui diffèrent selon le type du risque traité, qui sont réalisés par différents acteurs impliqués dans le processus de gestion des risques.

- **Le contrôle du risque**

Il convient d'analyser le risque en essayant d'apporter des éléments de réponse à certaines questions, avant de prendre une décision concernant (pourquoi les fréquences de survenance du risque est-elle élevée ? pour quoi la conséquence de l'événement est-elle élevée ? Est-il possible de la diminuer ? Avec quels mesures et pour quels coûts ?,...etc.).

Les mesures sont prises en fonction du résultat de l'analyse : renforcement du contrôle interne, développement de nouveaux outils de gestion,...etc. Ensuite, les décisions prises dans le cadre de comités spécialisés regroupant des membres des directions concernées et la

⁵⁴ Hamzoui M. : « Gestion des risques d'entreprise et contrôle interne » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2007 ; P.109.

⁵⁵ Idem.

direction générale doivent faire l'objet d'un plan et d'un budget avec, notamment, les délais, le responsable de la mise en œuvre et le suivi.

2.2. Les risques du crédit

Le risque du crédit constitue le risque fondamental de toute activité bancaire. Il est le premier risque au quel la banque peut se confronter.

2.2.1. Définition du risque du crédit bancaire

Le risque du crédit appelé aussi « le risque du contrepartie » qui désigne le risque de défaut des clients, c'est-à-dire le risque de perte consécutive au défaut d'un emprunteur face à ses obligations. Un risque de contrepartie est « un risque de défaillance d'une contrepartie (clients, établissement du crédit) sur la quelle l'établissement du crédit qui détient une créance ou tout autre engagement de même nature »⁵⁶.

Le banquier doit faire face au risque de non-remboursement de la part de certains emprunteurs. Lorsque la banque octroie du crédit, elle pose un acte de confiance, vis-à-vis, du débiteur. Faire crédit, c'est, essentiellement, faire confiance : la banque croit au remboursement ultérieur, mais il n'y a jamais de certitude absolue que le débiteur remboursera bien dans les délais convenus. D'où, le risque du crédit, c'est le risque d'insolvabilité du débiteur : la banque doit donc bien examiner la solvabilité de son client.

Une personne est considérée comme solvable lorsque, la banque peut conclure du dossier introduit que cette personne pourra respecter ses obligations. Cela, signifie que le bénéficiaire du crédit sera capable de rembourser les sommes d'argent empruntées ainsi que les intérêts, selon les conditions reprises dans le contrat du crédit. Une évaluation correcte du risque du crédit exige une connaissance approfondie des entreprises et des dirigeants ainsi que de l'environnement économique.

2.2.2. Les formes du risque de contreparties

Le risque de contrepartie revêt trois (03) formes, qui sont⁵⁷:

- **Le risque du contrepartie sur l'emprunteur** : Concerne les crédits accordés aux clients (particuliers et entreprises) ou les placements effectués sur les marchés financiers.

⁵⁶ Puion P.-C. : « Economie et gestion bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 1999 ; P 69.

⁵⁷ Calvet H. : « Etablissement de crédit : Appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière » ; Edition Economica ; Paris ; 1997 ; P.78.

- **Le risque du contrepartie sur le prêteur** : Sur les garanties potentielles du financement accordées par des contreparties bancaires pour assurer le financement de l'activité, en cas de difficultés d'approvisionnement sur le marché.

- **Le risque du contrepartie sur produits dérivés** : Les produits dérivés⁵⁸ sont utilisés dans une préoccupation de couverture des risques ou de spéculations, ils sont appelés dérivés parce que leurs valeurs sont dérivées d'autres marchés.

2.2.3. Les différents types du risque du crédit bancaire

Le risque du crédit bancaire est la résultante de la combinaison de trois (03) facteurs, à savoir⁵⁹ :

2.2.3.1. Le risque du contrepartie

Le risque du contrepartie est caractérisé par la probabilité de défaillance du client relative, principalement, à deux facteurs qui sont la qualité du débiteur (classe du risque ou notation) et la maturité du crédit.

2.2.3.2. Le risque d'exposition

Le risque d'exposition est l'évaluation du montant des engagements au jour de la défaillance. Ce montant dépend du type d'engagement accordé (facilité de caisse, prêt moyen à terme, caution, opérations de marché,...etc.), du niveau confirmé ou non, de la durée de l'engagement et de sa forme d'amortissement (linéaire, dégressif,...etc.).

2.2.3.3. Le risque de récupération

Le risque de récupération est la valeur attendue de la réalisation des garanties (sûretés réelles et personnelles) et de la liquidation des actifs non gagée de la contrepartie. La valorisation des garanties détenues vient en déduction de l'exposition. Elle est fonction de la valeur initiale du bien, du caractère nécessaire ou non pour la poursuite de l'activité, de sa durée du vie, du marché d'occasion et de la décote, en cas de vente forcée.

⁵⁸ Les produits dérivés peuvent être des forwards (contrat à terme de change ou de taux), des swaps de change ou de taux ou encore des options de change ou sur le taux d'intérêt.

⁵⁹ Boussoubel L. : « La notation interne nouvel outil de gestion du risque du crédit » ; Edition ESB ; Alger ; 2007 ; P.04

2.3. Les autres risques liés à l'activité bancaire

Les banques sont confrontées à une typologies spécifiques des risques inhérentes à leurs activités, à savoir⁶⁰ :

2.3.1. Le risque d'insolvabilité

Le risque majeur qu'encours le banquier lors, d'une opération du crédit, est la perte des capitaux qu'il a engagés en faveur de son client. En effet, le risque d'insolvabilité est le risque le plus dangereux et le plus enregistré. Appelé, également, risque de non remboursement, il s'agit du non paiement des sommes dues par le client à échéance et se traduit par la perte partielle ou totale de la créance détenue par la banque sur son client débiteur.

L'évaluation de ce risque peut se faire, à partir, de l'analyse et le diagnostic de la valeur liquidative de l'entreprise, son endettement et l'évolution de ses fonds propres nets. Le risque de non remboursement apparaît quand le client, suite à la détérioration de sa situation financière, se trouve dans l'incapacité ou refuse de rembourser les sommes dont il est redevable. Les origines de ce risque proviennent directement des risques liés à l'entreprise elle-même, parmi les quels, on cité⁶¹ :

- **Le risque particulier** : Ce risque est, généralement, lié aux capacités techniques de l'entreprise, à la moralité et à la compétence des dirigeants ainsi qu'à la qualité de la clientèle.

- **Le risque sectoriel** : Le risque sectoriel est lié au processus de production utilisé, au produit ou au service réalisé, à la situation du marché, à la conjoncture de la branche d'activité dans laquelle évolue l'entreprise emprunteuse.

- **Le risque global ou général** : Le risque global est le plus difficile à appréhender, du fait qu'il est engendré par des facteurs externes issus de la situation politico-économique du pays, mais aussi d'événements imprévisibles (incidents, catastrophiques naturelles au provoqués par l'homme).

2.3.2. Le risque d'immobilisation

Le risque d'immobilisation appelé aussi « risque de trésorerie » se localise au plan des rapports entre la banque et ses déposants. La banque assure un équilibre entre la liquidité de

⁶⁰Christian G et André T. : « Risque de crédit une approche avancée » ; Edition Economica ; Paris ; 2007 ; P.53.

⁶¹Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2003 ; P. 20.

ses emplois et l'exigibilité de ses ressources en procédant au refinancement de ses crédits auprès de la Banque Centrale ou du marché monétaire⁶².

Le risque abordé, ici, prend effet lorsque cet équilibre est rompu, c'est-à-dire quand le terme des ressources d'une banque est plus court que celui de ses emplois. Ce risque comporte trois (03) origines, à savoir⁶³ :

- Il peut être engendré par une politique de transformation imprudente du banquier, qui utilise des ressources à vue pour des emplois à terme. Il se met ainsi, dans l'incapacité de faire face à des retraits de dépôts à vue appartenant à ses clients.
- Il peut être le résultat du non remboursement des échéances, à bonnes dates par les clients de la banque. Les fonds engagés deviennent ainsi immobilisés.
- Il peut aussi être dû à la détérioration de la situation financière de l'entreprise emprunteuse qui conduit la Banque Centrale à refuser son accord de mobilisation.

Pour cela, le banquier est tenu d'adosser la majorité de ses concours à des ressources de durée équivalente et de procéder au refinancement auprès de la Banque Centrale en remplissant les conditions d'admissions au réescompte. La banque, comme tout autre organisme financier, peut arriver à la maîtrise de ce risque en mettant en place, une stratégie efficace de collecte des ressources à vue accompagnée d'une politique cohérente de distribution des crédits.

2.3.3. Le risque de taux d'intérêt

Une variation des taux d'intérêt, à la hausse comme à la baisse, est loin d'être sans conséquence sur le secteur bancaire. Toute fluctuation de ce paramètre peut constituer un risque considérable pour la banque.

Le risque de taux peut être défini comme étant « le risque de perte ou de gain encouru par une banque détenant des créances et des dettes dont les conditions de rémunération obéissent à un taux fixe. Il résulte de l'évolution divergente du coût des emplois avec le coût des ressources.

⁶²Moschetto B et Roussillon J. : « La banque et ses fonctions » ; Edition PUF ; collection Que sais je ; Paris ; 1988 ; P.33.

⁶³Hadj sadek T. : « Les risques de l'entreprise et de la banque » ; Editions Dahlab ; Alger ; 2007 ; P.87.

Il représente pour un établissement du crédit, l'éventualité de voir sa rentabilité ou la valeur de ses fonds propres affectée par l'évolution des taux d'intérêt »⁶⁴.

Ainsi, le banquier doit opter pour des taux d'intérêts variables sur les crédits octroyés pour, d'une part, minimiser ce risque et d'autre part, apporter les réajustements nécessaires en fonction des variations du taux d'intérêt référentiel (taux de réescompte).

2.3.4. Le risque de change

Il est défini « comme une perte entraînée par la variation des cours de créance ou des dettes libellées en devises par rapport à la monnaie de référence de la banque »⁶⁵.

Le pourvoyeur de fonds qui prête à une personne physique ou morale basée à l'étranger se trouve face un risque de change. Le risque de change résulte de la variation du taux de change de la monnaie nationale par rapport à la monnaie étrangère, dans laquelle le prêt est libellé. Par conséquent, une hausse du cours de change se traduit par un gain de change et une baisse du cours se traduit par une perte de change. On distingue deux (02) types du risque de change⁶⁶ :

2.3.4.1. Le risque de transaction

Le risque de transaction est la modification de la rentabilité ou la valeur des opérations en devises d'un établissement du crédit, en fonction des évolutions des taux de changes des devises dans lesquelles son activité est libellée.

2.3.4.2. Le risque de traduction-consolidation

La nécessité d'exprimer le résultat de l'activité d'un établissement du crédit dans une monnaie d'expression unique, qui n'est pas obligatoirement celle dans laquelle la majorité des opérations sont effectuées, a pour objet de la figer. A cet effet, le risque transaction-consolidation ait dès qu'une banque achète d'autres devises et qu'elle reste en position ouverte.

Le risque de change est un risque classique dans le monde de la finance internationale, tout pour les entreprises non financières que pour les entreprises financières, il est mesuré par la

⁶⁴Jean-Claude A et Michel Q. : « risque de taux d'intérêts et gestion bancaire » ; Edition Economica ; Paris ; 2000 ; P.16.

⁶⁵Michel R et Gérard N.: « le contrôle de gestion bancaire et gestion financière » ; 3^{ème} édition ; Revue banque éditeur ; Paris ; 1998 ; P.312.

⁶⁶Jean-Claude A et Michel Q. : « risque de taux d'intérêt gestion bancaire » ; Edition Economica ; Paris ; 2000 ; P.17.

position de change⁶⁷. Le banquier peut gérer ce risque soit en recourant à des opérations au comptant ou à terme ou souscrivant à une assurance.

2.3.5. Le risque de liquidité

Le risque de liquidité est appelé aussi risque d'illiquidité, est considéré comme un risque majeur, du fait qu'il est lié à l'activité d'intermédiation traditionnelle de la banque. En effet, le risque d'illiquidité est « le risque, pour un établissement du crédit d'être dans l'incapacité de rembourser ses dettes à court terme, tout particulièrement ses dettes à vue (dépôts à vue et emprunt interbancaires au jour le jour), parce que les actifs détenus par cet établissement seraient à plus long terme et /ou ne seraient pas susceptibles d'être cédés sur un marché liquide »⁶⁸.

Il est lié à la profession même de la banque, qui consiste en la transformation des échéances, à savoir financer des emplois à terme par des ressources à vue. En effet, les établissements du crédit collectent des ressources pour la plus part à court terme (dépôts à vue) susceptible de faire l'objet d'un retrait massif et imprévu de la part de la clientèle, et accordent des financements, à court terme mais, également, et particulièrement à moyen et à long terme.

Si dans la majorité des cas, le risque de liquidité est du à l'importance de la transformation des échéances, il semble, toutefois, que d'autres facteurs peuvent être à l'origine de l'illiquidité d'une banque.

En effet, le risque de liquidité peut trouver origine, à partir des faibles liquidités dont dispose la banque. Autrement dit, les actifs liquides disponibles sont insuffisants pour faire face à des besoins inattendus. A cet effet, la liquidité représente une sécurité (garantie pour une banque, afin de faire face à des besoins imprévus, car il est clair qu'une mauvaise gestion interne du risque de liquidité peut avoir des répercussions importantes et néfastes sur l'ensemble du secteur bancaire.

2.3.6. Les risques opérationnels

Le comité de Bâle II donne la définition qui sert de base de réflexion et de mise en œuvre à tous les établissements bancaires : le risque opérationnel défini comme étant « le risque de

⁶⁷ La position de change est un document de gestion du risque de change, il est obtenu par la différence entre les créances en devises et les dettes en devises. Si les créances en devises sont différentes des dettes en devise dans une même échéance, la position de change est dite ouverte, elle est considérée longue si, les créances sont supérieures aux dettes et elle est courte si, les dettes sont supérieures aux créances en fin, si les créances en devises sont égales aux dettes en devises on dit que la position de change est fermée.

⁶⁸ Calvet H. : « Etablissement de crédit : Appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière » ; Edition Economica ; Paris ; 1997 ; P.85.

pertes résultant de créance ou de défaillances attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs »⁶⁹. Cependant, cette définition intègre le risque juridique d'un côté et exclut le risque stratégique de l'autre côté.

Le comité de Bâle reconnaît que, la définition des risques opérationnels peut être différente d'un établissement bancaire à l'autre. Par conséquent, les banques pourront, en fonction de leur organisation interne, leur taille, la nature et la complexité de leurs activités, adopter leur propre définition des risques opérationnels.

Les conséquences de ces risques ne sont pas négligeables, bien qu'il ne soit pas, toujours, apparent. Dans certains cas, les répercussions se manifestent d'une manière directe sur la réputation de la banque, le risque opérationnel est la cause de nombreuses défaillances dans les établissements du crédit, résultant de la dégradation de la note de la banque ou de ses cours en bourse, entraînera sa faillite.

2.3.6.1. Les différentes formes des risques opérationnels

Le risque opérationnel peut se traduire sous plusieurs formes, à savoir ⁷⁰:

- **Le risque de procédure**

Les risques de procédure sont liés aux applications des opérations bancaires, il peut être du aux :

- Risques d'erreurs administratives (erreur dans l'enregistrement des opérations) ;
- Risques humains (lorsque, les exigences attendues des moyens humains si, la compétence et la disponibilité ne sont pas satisfaites).

- **Le risque de matériel**

Il consiste en l'indisponibilité des moyens en raison d'événements accidentels internes ou externes (incendies, inondations, pannes informatiques,...etc.).

- **Le risque juridique**

Le risque juridique est le risque de se trouver obligé de verser des dommages et intérêts du fait d'une erreur dans la rédaction d'un contrat.

⁶⁹ Jacob H et Sardi A. : « Management des risques bancaire » ; Edition Afges ; Paris ; 2005 ; P.21.

⁷⁰ Idem.

- **Le risque fiscal**

Le risque fiscal est le risque d'être condamné à payer une amende suite à une mauvaise interprétation de la loi fiscale.

- **Le risque informatique**

Ce risque découle, directement, d'une erreur de conception ou de programmation informatique. Les risques afférents à l'activité informatique peuvent faire l'objet d'une classification à trois (03) niveaux, à savoir⁷¹:

- Risques liés aux études informatiques, erreurs liés à la conception de programme informatique, également, appelé « risque de sécurité logique ».

- Risques liés aux traitement informatique qui peuvent avoir pour origine des problèmes de fonctionnement des applications en production ou des logiciels, appelé aussi « risque système ».

- Risques qui concernent la télécommunication ; risque de pertes ou d'altération des données et informations transmises par téléphone, messagerie et réseaux de données.

Il est primordiale de savoir maîtriser les différents risques opérationnels afin d'assurer une gestion efficace et permanente des risques bancaires classiques.

Conclusion

La banque a un rôle important dans la croissance économique et cela vu son rôle qui consiste en l'octroi des crédits pour les agents économiques afin de réaliser leurs projets. Les crédits sont parmi les principales ressources des banques et le moteur de la création monétaire.

La banque doit prêter une attention particulière aux différents risques qui sont multiples et multidimensionnels, auxquels elle est exposée tout au long de son activité, elle doit impérativement les définir et les identifier le mieux possible dans la perspective de les mesurer, de les suivre et de les contrôler.

⁷¹ Michel R et Gérard N. : « Le contrôle de gestion bancaire et financier » ; Edition Revue Banque ; Paris ; 1998 ; P. 90.

CHAPITRE II :
LA GESTION DU RISQUE DE CREDIT
ET LA REGLEMENTATION
PRUDENTIELLE

CHAPITRE II : LA GESTION DU RISQUE DE CREDIT ET LA REGLEMENTATION PRUDENTILLE

Les risques générés par l'activité du crédit, notamment le risque de contrepartie, peuvent mettre en péril la banque, s'ils ne sont pas maîtrisés. Dans cette perspective, les banques ont développé des techniques de mesure et de gestion de risques de plus en plus sophistiquées et faisant appel à des outils statistiques avancés. L'objectif de ce chapitre est de cerner l'importance du risque du crédit dans l'activité de la banque et de préciser le contexte réglementation dans lequel la banque est amenée à le gérer.

SECTION 1: MESURES DU RISQUE DU CREDIT

Toute prise du risque nécessite une connaissance approfondie de la contrepartie et sa capacité à faire face à ses engagements. L'évaluation du risque implique un savoir faire adapté à la qualité de la contrepartie, particulier ou entreprise, elle requiert également, de savoir développer des méthodes d'évaluations conformes aux nouvelles exigences des régulateurs.

1.1. L'approche traditionnelle d'évaluation du risque du crédit

L'approche traditionnelle d'évaluation du risque du crédit utilise le jugement de l'analyse crédit sur la capacité et la volonté de l'emprunteur de rembourser son crédit, l'analyse du risque est menée différemment en fonction de la nature du crédit (aux particuliers ou entreprises)⁷².

1.1.1. L'évaluation du risque des particuliers

En premier lieu, il convient de collecter toutes les informations nécessaires sur l'emprunteur (situation de famille, revenus, ancienneté dans sa profession,...) et sur ses antécédents en matière d'endettement et de solvabilité. A cet égard, le banquier utilise les fichiers existants, qu'on peut classer en fichiers positifs et fichiers négatifs.

- **Les fichiers positifs**

Les fichiers positifs visent à recenser tous les emprunteurs, même ceux exempts d'incidents de paiement ou de remboursement, afin que le prêteur puisse avoir une vue d'ensemble de la

⁷² De Coussergue S. : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie ; 5^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2007 ; P.160.

totalité de l'endettement de l'emprunteur et de ses caractéristiques. Les fichiers positifs permettent de mieux cerner le profil du risque présenté par un emprunteur grâce à des exploitations statistiques.

- **Les fichiers négatifs**

Les fichiers négatifs qui sont des fichiers composés d'emprunteurs ayant connu des difficultés de trésorerie dans un passé récent. Deux fichiers négatifs doivent être consultés avant toute offre du crédit, à savoir⁷³ :

- **Le fichier central des risques** : qui recense les incidents de paiements des chèques (défaut ou insuffisance de provision), les interdictions bancaires qui en découlent et les décisions de retrait de carte bancaire.

- **Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers** : qui recense tous les emprunteurs en défaut de paiement ainsi que ceux qui font l'objet de la procédure collective du traitement du surendettement.

1.1.2. L'évaluation du risque des entreprises

L'évaluation du risque des entreprises repose sur le diagnostic financier de l'entreprise.

1.1.2.1. La collecte d'information sur l'emprunteur

Cette collecte ne se limite pas aux comptes annuels. Elle inclut, également, la connaissance des marchés et produits sur lesquels le client opère et la compréhension de la stratégie qu'il développe. Il faut, à nouveau, insister sur l'avantage de la relation de long terme dans la collecte de ces informations qui permet, notamment au banquier d'apprécier les qualités de compétence et de moralité des dirigeants de l'entreprise⁷⁴.

1.1.2.2. L'analyse de la situation financière de l'emprunteur

Le banquier traitera la situation financière, afin de repérer toutes les caractéristiques essentielles sur la capacité financière de l'entreprise. L'analyse financière constitue le principal outil pour évaluer à priori sa contrepartie. Toute prise du risque nécessite une connaissance approfondie de la contrepartie et sa capacité à faire face à ses engagements.

⁷³De Cousseregues S. : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 3^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2002 ; P.151.

⁷⁴Idem ; P.156.

- **Définition de l'analyse financière**

L'analyse financière peut être définie comme étant « une démarche qui s'appuie sur l'examen critique de l'information comptable et financière fournie par une entreprise à destination des tiers, ayant pour but d'apprécier le plus objectivement possible sa performance financière et économique (rentabilité, pertinence des choix de gestion,...), solvabilité (risque potentiel qu'elle présente pour les tiers et capacité à faire face à ses engagements) et en fin son patrimoine »⁷⁵.

Elle permet de faire une étude approfondie sur la situation financière d'une entreprise (documents comptables). Ainsi, elle donne des informations indispensables telles que : la qualité de l'entreprise, sa rentabilité, sa capacité à se développer et à générer des profits,....

- **Les étapes de l'analyse financière**

C'est une analyse faite sur la base du bilan comptable et des soldes d'intermédiaires de gestion. Elle consiste à comparer entre : les chiffres d'affaires et les ratios des trois derniers exercices pour apprécier leur évolution dans le temps.

Le calcul de certains ratios de base, à partir de ces données, permet une première évaluation de la solvabilité de l'entreprise. Si, le rapport entre l'endettement et le chiffre d'affaires annuel est trop grand, il sera très risqué d'accorder un nouveau crédit. La faiblesse du résultat d'exploitation par rapport au chiffre d'affaires peut aussi indiquer des difficultés dans le remboursement des emprunts.

- **Les types de financements**

La méthode d'analyse financière diffère selon que la demande du crédit concerne l'exploitation ou l'investissement. S'il s'agit de besoin du financement issu du cycle d'exploitation, l'analyse portera sur les perspectives de développement. En d'autres termes, il faudra savoir si l'activité engendrée par l'investissement dégagera une marge suffisante pour permettre le remboursement des crédits et le maintien de l'équilibre financier.

⁷⁵ Hutin H. : « Toute la finance » ; 3^{ème} édition ; d'organisation ; Paris ; 2004 ; P.77.

1.2. La notation (le rating) Nouvelle approches d'évaluation du risque de crédit

A coté de l'analyse financière, d'autres méthodes ont été développées pour mesurer le risque de contrepartie celles-ci, permettent notamment de prévoir la défaillance de l'emprunteur dans le futur.

1.2.1. Définition de la notation

La notation est appelé aussi le rating, le rating est un mot d'origine américaine qui veut dire « évaluation ». Il est défini comme étant « un processus d'évaluation du risque attaché à un titre de créance, synthétisé en une note, permettant un classement en fonction des caractéristiques particulières du titre proposé et des garanties offertes par l'émetteur »⁷⁶.

La notation est un moyen d'information sur le niveau du risque d'une contrepartie. Elle mesure la capacité de ce dernier à rembourser toutes les sommes dues à court ou à long terme. C'est un outil d'aide à la prise de décision, puisqu'il synthétise en une note le degré de solidité et de solvabilité de la contrepartie. Cette note est attribuée soit par des sociétés spécialisées de notation, on parle alors de notation externe, soit établie par les banques elles même, la notation est alors interne.

1.2.1.1. La notation externe

La notation externe est du ressort des agences de notation. Celle-ci, se chargent d'évaluer le risque présenté par un émetteur d'instruments financiers, qu'il soit un Etat, une collectivité territoriale ou un établissement du crédit et diffusent régulièrement des notes qui reflètent la qualité des émissions.

Cette technique apparue aux USA dans les années 1910. Les agences de notation se sont d'abord intéressés à l'analyse financière et à l'élaboration de statistiques sur l'industrie américaine, puis ont développé l'activité de notation.

- **La notation des agences de notation**

Les agences de notation classent les émetteurs en leur attribuant des notes allant de la meilleure, qui est réservée aux émetteurs à solvabilité indiscutable, à la plus mauvaise

⁷⁶ Karyotis D. : « La gestion financière : une nouvelle approche du risque » ; Edition Banque ; Paris ; 1995 ; P.16.

dans les cas où la défaillance est établie. Pour cela, les agences utilisent la démarche suivante⁷⁷ :

- **S'assurer de la recevabilité de la demande de notation** : En effet, il n'est pas intéressant de lancer le processus de notation en sachant à l'avance que la note sera mauvaise.
- **Etude de la contrepartie** : à travers la collecte d'informations comptables, financières, juridiques ou autres concernant la contrepartie et son environnement. L'étude des informations collectées, notamment :
 - La place de la contrepartie bancaire au sein du système bancaire (activité, part de marché,...) ;
 - L'environnement économique et réglementaire : c'est l'étude du système financier auquel appartient la banque (relations avec les confrères, dépendance des établissements vis-à-vis des publics, les risques du secteur,...) ;
 - L'analyse financière de l'établissement : par l'étude des comptes de la banque (Fonds propres, actifs, rentabilité,...) ;
 - L'analyse des aspects qualitatifs tels que la capacité de soutien des actionnaires, d'accès aux financements externes,...).
- **Notation** : La note s'obtient en combinant les résultats des différentes étapes de l'étude. Cette note fait l'objet d'un suivi permanent et peut varier à la hausse ou à la baisse. Les agences de notation publient, également, des statistiques sur la corrélation entre le risque de défaillance et la notation de la contrepartie. En effet, plus la note est élevée, plus la probabilité de défaut est faible.

1.2.1.2. La notation interne

Avec la notation interne, la banque évalue elle-même le risque de défaillance de la contrepartie, exploitant les informations privées qu'elle détient sur l'emprunteur du fait de la relation de long terme⁷⁸. L'un des aspects les plus novateurs du nouvel accord de Bâle réside dans l'intégration de l'approche fondée sur les notations internes pour mesurer le risque du crédit. On distingue pour cela une approche simple et une approche avancée.

⁷⁷ www.banque-crédit.org.

⁷⁸ De Coussergues S. : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 5^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2007 ; P.170.

- **Approche fondée sur les notations internes simples**

Approche fondée sur les notations internes simples (IRB⁷⁹) est fondée sur les évaluations internes des banques. La méthode de calcul des actifs pondérés s'appuie sur quatre (04) données quantitatives, à savoir⁸⁰ :

- **La Probabilité de Défaut (PD)** : Représente la probabilité qu'une contrepartie fasse défaut dans un horizon du temps donné.

- **Les Pertes en Cas de Défaut (PCD)** : C'est le montant des pertes que la banque aura à supporter en cas où la contrepartie faisait défaut.

- **L'Exposition en Cas de Défaut (ECD)** : C'est le risque que court une banque sur une contrepartie au moment de la défaillance de cette dernière.

- **L'Echéance (E)** : Mesure l'échéance résiduelle de l'exposition.

La Perte Potentielle (PP) peut être calculée comme suit :

$$PP = PD * PCD * ECD$$

- **Approche fondée sur les notations internes avancées**

Cette méthode prend en compte dans son calcul tout le portefeuille de la banque et ne s'intéresse pas à une contrepartie individuelle. Elle débouche sur les modèles internes du risque de crédit. Dans cette approche, les établissements devront calculer, non seulement, la probabilité de défaut, mais aussi l'exposition et les pertes en cas de défaut (Cf. Tableau n° 01).

De façon générale, que la notation soit interne ou externe, celle-ci a pour objet de donner une estimation du risque encouru sur une contrepartie. Le comité de Bâle incite les banques à développer des systèmes de notation interne faibles pour tenir compte de la nouvelle réglementation et optimiser le rendement de leurs fonds propres.

⁷⁹ Internal Rating Based .

⁸⁰ De Coussergue S. : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 3^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2002 ; P.160.

Tableau n° 01 : Les modèles de Notation Interne (NI)

Données de base	Approche NI simple	Approche NI complexe
Probabilité de Défaut (PD)	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations.	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations.
Perte en Cas de Défaut (PCD)	Valeurs prudentielles établies par le comité.	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations.
Exposition en Cas de Défaut (ECD)	Valeurs prudentielles établies par le comité.	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations.
Echéance (E)	Valeurs prudentielles établies par le comité ou à la discrétion de l'autorité nationale, fournies par la banque sur la base de ses propres estimations (en excluant éventuellement certains expositions).	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations (en excluant éventuellement certaines expositions).

Source : Vue d'ensemble du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres, 2003.

1.3. Les objectifs et les étapes de la gestion des risques du crédit

La gestion des risques du crédit a pour objet de mesurer et de contrôler les risques.

1.3.1. Les objectifs de la gestion des risques

La gestion des risques vise la réalisation de quatre (04) objectifs suivants⁸¹:

- Assurer la pérennité de l'établissement, par une allocation efficiente des ressources et une allocation adéquate des fonds propres qui permettra une meilleure couverture contre les pertes futures.
- Elargir le contrôle interne du suivi des performances au suivi des risques associés.

⁸¹ Bessis J. : « Gestion des risques et gestion Actif-Passif des banques » ; Edition Dalloz ; Paris ; 1995 ; P.48.

- Faciliter la prise de décisions pour les opérations nouvelles et permettre de les facturer aux clients.
- Rééquilibrer le portefeuille de l'établissement, sur la base des résultats et des effets de diversifications.

1.3.2. Les étapes de la gestion des risques

La gestion des risques repose sur un processus de six (06) étapes, qui sont⁸² :

1.3.2.1. Identification des risques

Cette étape consiste à établir une cartographie des risques auxquels la banque est confrontée. Cette étape ne doit pas être limitée dans le temps, vu les changements internes et externes qui touchent le milieu bancaire et qui peuvent engendrer l'apparition de nouveaux risques.

1.3.2.2. Evaluation et mesure des risques

Elle consiste à quantifier les coûts associés aux risques identifiés dans la première étape. La mesure du risque dépend de la nature de ce dernier, s'il est quantifiable ou non. Lorsque les risques sont quantifiables comme dans le cas du risque de crédit et du risque de marché, le concept le plus utilisé est celui de la valeur du risque. Dans le cas des risques non quantifiables, une méthodologie objective est appliquée pour les estimer, à travers deux variables, à savoir⁸³ :

- La probabilité de survenance d'un événement négatif, qui a défaut de quantification, peut se voir attribuer des valeurs relatives : forte, moyenne et faible probabilité.
- La gravité de l'événement, en cas de survenance du risque : là aussi, en absence de données quantifiables, on peut attribuer une variable relative : élevé, moyen et faible. Le croisement des deux séries de variables, permettra de donner une idée relative du risque.

⁸² www.doc-etudiant.fr

⁸³ www.bank-of-algeria.dz

1.3.2.3. Sélection des techniques de gestion des risques

Les techniques de gestion des risques visent, principalement, l'un des trois (03) objectifs suivants⁸⁴ :

- Eviter le risque ;
- Transférer le risque ;
- Encourir le risque.

1.3.2.4. La mise en œuvre des risques

Cette étape consiste à mettre en œuvre la technique choisie, elle doit être réalisée par une unité clairement désignée, (par exemple : la salle des marchés pour les risques du marché, la direction des engagements pour le risque du crédit, Asset Liabilities Management (ALM)⁸⁵ pour la gestion du risque de liquidité et de taux). Quand au risque opérationnel, il a la particularité d'être plus difficilement attribuable a une unité spécifique vu ça présence partout. Le principe fondamental de cette étape est de minimiser les coûts attribués à la mise en œuvre de la solution⁸⁶.

1.3.2.5. Surveillance des risques

Le suivi permanent des risques est primordial, afin de s'assurer que les stratégies adoptées donnent des résultats optimaux. En effet, au fil du temps et selon les circonstances, il se peut que les décisions, initialement prises, deviennent incompatibles avec la conjoncture et de ce fait, elles doivent être modifiées ou carrément remplacées.

1.3.2.6. Reporting des risques

Le reporting est l'aboutissement logique de tout processus de gestion. Il s'agit, d'une synthèse qui fait ressortir les éléments clés sous une forme analytique, adressée aux responsables sous forme d'un rapport dont le contenu et le niveau de détail dépend de la fonction du destinataire.

⁸⁴ www.bank-of-algeria.dz

⁸⁵ ALM ou la gestion Actif-Passif est l'ensemble des techniques et des outils de gestion qui permettant de mesurer et de contrôler les risques financiers.

⁸⁶ Mathieu M. : « L'exploitation bancaire et risque crédit » ; Edition d'organisation ; Paris ; 1999 ; P.80.

SECTION 2 : LES METHODES DE GESTION DU RISQUE DU CREDIT

La gestion du risque de crédit est au cœur du métier du banquier. En effet, elle lui permet d'avoir une meilleure connaissance de ces clients et d'optimiser le couple rendement /risque des prêts accordés.

Cependant, face à la concurrence des marchés financiers, les banques sont appelées à reconsidérer leurs opérations de prêts sous un angle différent. Elles doivent rationaliser leur gestion du risque de crédit en référence au marché. La gestion et le contrôle des risques contribuent de façon, essentielle, à l'appréciation de la solidité financière d'un établissement du crédit.

2.1. La réglementation prudentielle internationale

La réglementation prudentielle est l'ensemble de contraintes imposées aux établissements de crédits.

2.1.1. Le comité de Bâle

Le Comité de Bâle ou Comité de Bâle sur le contrôle prudentiel bancaire (en anglais Based Committee on Banking Supervision, BCBS) était, initialement, appelé le "**Comité Cooke**", du nom de Peter William Cooke directeur de la Banque d'Angleterre qui avait été l'un de ses premiers présidents.

Ce comité a été créé à la fin de l'année 1974 par les gouverneurs des banques centrales des pays du "groupe des Dix" (G10) suite à la faillite de la banque Herstatt⁸⁷. Il est réuni pour la première fois, en février 1975, à Bâle en Suisse où se trouve son secrétariat permanent. Il tient couramment, de trois à quatre séances par an.

Le comité de Bâle se compose des gouverneurs des banques centrales et les hauts représentants des autorités du contrôle prudentielles des treize (13) pays⁸⁸. En mars 2009, le comité de Bâle a décidé d'ajouter les pays suivants : Australie, Brésil, la Chine, la Corée, Inde, Mexique et Russie. En juin 2009, d'autres pays qui rejoint ce comité : Hong Kong et

⁸⁷ Herstatt est le nom d'une banque allemand disparue en 1974 dont la faillite à causé une grave crise sur le marché des changes.

⁸⁸ Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Unis, Suède et Suisse.

Singapour ainsi que d'autres pays de G20 : Afrique de sud, Arabie Saoudite, Indonésie et Turquie. Les missions principales du comité de Bâle sont les suivantes⁸⁹:

- Le renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système financier ;
- L'établissement de standards minimaux en matière du contrôle prudentiel ;
- La diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et de surveillance ;
- La promotion de la coopération internationale en matière, du contrôle prudentiel.

En fin, les travaux de ce comité ont pour objet essentiel de :

- Surveiller l'activité bancaire internationale, par la mise en place d'une coopération entre les différentes autorités monétaires internationales.
- Fixer des normes prudentielles, afin d'éliminer la source d'inégalité concurrentielle due aux différenciations des normes de fonds propres d'un pays à l'autre.

2.1.2. Les accords de Bâle I et le ratio de solvabilité

En 1988, le comité de Bâle met en place le premier accord de Bâle I appelé, également, ratio Cooke. Basé sur une méthodologie simple, ce ratio établissait un minimum d'exigence de couverture des risques du crédit par des fonds propres. Le ratio Cooke a été suivi d'un amendement introduisant la couverture des risques de marché. Le capital réglementaire, instauré par l'accord de Bâle 1, représente le niveau minimum de fonds propres que la banque doit détenir pour assurer la protection des déposants et la stabilité du système financier.

2.1.2.1. Le ratio Cooke

Le ratio Cooke⁹⁰ est appelé aussi ratio de solvabilité, c'est un ratio prudentiel destiné à mesurer la solvabilité des banques. Il définit le montant des fonds propres minimum que doit posséder une banque en fonction de sa prise du risque.

- **Les objectifs de ratio du Cooke**

Les objectifs de ratio du Cooke sont les suivants⁹¹ :

⁸⁹ Cassou P-H. : « La réglementation prudentielle » ; Edition séfi ; Boucherville ; 1997 ; P 90.

⁹⁰ On l'appelle ratio Cooke du nom du président de comité de Bâle, Peter Cooke, entre 1977 et 1988, et ancien gouverneur de Bank England.

⁹¹ Lamarque E. : « Management de la banque : Risques, relation client, organisation » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2005 ; P.39.

- Renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international ;
- Promouvoir des conditions d'égalités de concurrence entre les banques à vocation internationale.

La détermination de ce ratio tient compte les éléments suivants :

- **Les fonds propres :** Ce sont les apports des propriétaires de la banque au sens du capital social.
- **Les engagements:** Constitués de l'ensemble des crédits octroyés qui sont pondérés selon la nature de l'emprunteur.

Fonds propres réglementaire

Ratio Cooke = _____ **> 8%**

Ensemble des engagements du crédit

Le rapport des deux valeurs ne doit pas être inférieur à 8 % dans les propositions des accords de Bâle I.

2.1.2.2. Les faiblesses des accords de Bâle I

Le but de comité a été atteint. Bâle I a été intégré à la législation de plus d'une centaine de pays après avoir subi des adaptations aux besoins nationaux et peut être considéré comme un succès. Mais, malgré ce succès, Bâle I relève certaine faiblesse qui sont les suivantes⁹² :

- Pondérations de solvabilité ne tenant pas compte de la qualité réelle des actifs du bilan ou des crédits ;
- Prise en compte très limitée des sûretés et des garanties ;
- Aucune prise en compte des nouvelles techniques de diminution des risques du crédit (Par exemple : dérivés sur les risques du crédit, titrisation de crédits, convention relatives à la sûreté) ;
- Aucune prise en compte des durées ;

⁹²Cesare R. : « Bâle II-étape important de la réglementation bancaire » ; Edition Economica et Policy consulting ; Suisse ; 2004 ; P.05.

- Aucune prise en compte de la diversification du portefeuille.

Du point de vue des régulateurs, la prise en considération des risques bancaires n'est pas assez globale, c'est-à-dire que seuls les risques du crédit et du marché entrent en ligne du compte mais, pas les risques opérationnels par exemple.

2.1.3. Les accords de Bâle II et le ratio McDonough

La grande limite du ratio Cooke et donc des réglementations issues des premiers accords de Bâle, est liée à la définition des engagements du crédit. La principale variable prise en compte était le montant du crédit distribué. À la lumière de la théorie financière moderne, il apparaît qu'est négligée la dimension essentielle de la qualité de l'emprunteur, et donc du risque du crédit qu'il représente.

Le Comité de Bâle a proposé, en 2004, un nouvel ensemble de recommandations, au terme duquel sera définie une mesure plus pertinente du risque du crédit, avec en particulier, la prise en compte de la qualité de l'emprunteur, y compris par l'intermédiaire d'un système de notation financière interne propre à chaque établissement dénommé « IRB ». Le nouveau ratio de solvabilité est **le ratio McDonough**⁹³. Les objectifs généraux de ce ratio sont⁹⁴:

- Construire les fondations d'une structure d'adéquations de fonds propres flexibles, afin de permettre une adéquation du capital réglementaire et du capital économique.
- Affiner la mesure du risque du crédit, en fonction du profil du risque de l'établissement et volonté nette de promouvoir les systèmes de notation interne.
- Encourager le développement d'outils de mesures et de gestion des risques, a fin d'améliorer les options d'allocation du capital et de produire des exigences de capital plus fines.
- Introduire une approche plus complète et plus articulée en matière de la gestion des risques (incluant le risque opérationnel).
- Adresser l'information asymétriques entres les autorités de supervision et les banques, quand ils sont jugés robustes.

⁹³ Du nom du président du comité de Bâle à ce moment-là, William J. MC Donough

⁹⁴ Lamarque E. : « Management de la banque : risque, relation client, organisation » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2006 ; P.48 ;

- Améliorer l'égalité concurrentielle, en créant un marché cohérent et accessible à tous en matière de règles bancaires internationales et de transparence des risques au niveau des banques. Les recommandations de Bâle II s'appuient sur trois (03) piliers (terme employé explicitement dans le texte des accords)⁹⁵ :

- L'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough) ;
- La procédure de surveillance de la gestion des fonds propres ;
- La discipline du marché (transparence dans la communication des établissements).

Pilier I : L'exigence de fonds propres

L'exigence de fonds propres affine l'accord de 1988 et cherche à rendre les fonds propres cohérents avec les risques encourus par les établissements financiers. Parmi les nouveautés de Bâle II, signalons la prise en compte des risques opérationnels (fraude et pannes du système) et des risques du marché, en complément du risque du crédit ou de contrepartie ⁹⁶(Cf. Tableau n°02).

Tableau n° 02 : Pondération des différents risques sous Bâle II

Unité : %

Type de risque	Exigence en fonds propres	Réparation
Crédit	6,8	85
Marché	0,4	5
Opérationnel	0,8	10
Total	8	100

Source : Dovogin N. : « Comptabilité et audite bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 2004 ; P.303.

⁹⁵ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.9.

⁹⁶Jimenez C. et Merlier P. : « Prévention et gestion des risque opérationnels » ; Edition Banque ; Paris ; 2004 ; P.160.

Cette exigence fait passer d'un ratio Cooke où

Fonds propres de la banque > 8 % des risques de crédits

À un ratio Mc Donough où

Fonds propres de la banque > 8 % des (risques de crédits (85 %) + de marché (5 %) + opérationnels (10 %))

De plus, le calcul des risques de crédits se précise par une pondération plus fine des encours (l'encours pondéré = RWA⁹⁷) avec une prise en compte :

- Du risque de défaut de la contrepartie (le client emprunteur) ;
- Du risque sur la ligne du crédit (type du crédit, durée et garantie) de l'encours.

Plusieurs méthodes de calcul du risque du crédit sont offertes aux banques dans le cadre de dispositif de Bâle II.

- **La méthode dite « standard »** : Consiste à utiliser des systèmes de notation

fournis par des agences de notation (notation externe). Cette méthode donne la possibilité de mesurer la fiabilité des contreparties par les notes allouées par les agences de notation. Les systèmes de notation les plus connus comportent de l'ordre de dix (10) notes représentées par deux (02) ou trois (03) lettres ou de 2 lettres et le signe (+) ou (-).

AAA ou AA⁺ : Capacité extrêmement forte de respecter ses engagements financiers ;

AA ou A⁺ : Capacité très forte de respecter ses engagements financiers ;

B : Capacité à respecter ses engagements financiers à court terme ;

< B : Souvent en défaut.

⁹⁷ RWA : Risk weighted asset ou actif à risque pondérés, correspondant au montant minimum de capital requis au sein d'une banque en fonction de leur niveau du risque, ce montant se calcule sur la base d'un pourcentage des actifs pondérés par le risque.

Le tableau indique, la principale pondération des encours nets qui devrait être retenues pour le calcul des besoins de fonds propres dans l'approche standard. La pondération des clients est fonction de la notation (Cf. Tableau n°03).

Tableau n° 03 : La Méthode standard (notations Standard & Poor's)

Unité :%

Clients	AAA à AA ⁻	A ⁺ à A ⁻	BBB à BB ⁺	BB ⁺ à B ⁻	< B	Non noté
Etats	0	20	50	100	150	100
Banques	20	50	100	100	150	100
Entreprise	20	50	100	100	150	100
Opérations de détail	Immobilier					35
	Autres					75

Source : Desmicht F. : « Pratique de l'activité bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 2005 ; P.268.

- **Les méthodes plus sophistiquées (méthodes IRB) :** Avec la méthode dite

IRB-fondation et celle dite IRB-avancée impliquent des méthodologies internes et propres à l'établissement financier d'évaluation de cotes ou de notes, afin de peser le risque relatif du crédit. Le calcul du risque de crédit est alors⁹⁸ :

$RWA = f(PD ; LGD) \times EAD$ où f respecte une loi normale. Ce risque ainsi calculé est le risque inattendu.

RWA : Risk Weighted Asssets

⁹⁸ Sayad S. : « Gestion du risque de crédit et proche résultant des recommandations de Bâle II » ; Edition DESB ; Alger ; 2008 ; P.68.

Dans le ratio :

Fonds propres pris en compte / (Risque de crédit + Risque opérationnel + Risque de Marché) > 8 %

La somme des RWA de chacun des clients composera le risque de crédit. Le choix de la méthode permet à une banque d'identifier les risques propres en fonction de sa gestion. Une banque qui voudrait être au plus près de sa réalité tendra vers le choix d'une méthode avancée. Mais en contrepartie, l'investissement est d'autant plus important : la détermination d'une perte de probabilité du défaut (LGD⁹⁹) demande ainsi, la gestion et l'historisation de plus de 150 données mensuelles sur un minimum de cinq ans sur chacun des crédits accordés.

Pilier II : La procédure de surveillance de la gestion des fonds propres

Comme les stratégies des banques peuvent varier quant à la composition de l'actif et la prise de risques, les banques centrales auront plus de liberté dans l'établissement de normes face aux banques, pouvant hausser les exigences du capital, là où, elles le jugeront nécessaires.

Cette partie examine les principes essentiels de la surveillance prudentielle et comporte des recommandations concernant la gestion des risques ainsi que la transparence et la responsabilité prudentielle. Cette nécessité s'appliquera de deux (02) façons, à savoir ¹⁰⁰:

1. Validation des méthodes statistiques employées au pilier 1 (back testing) : La banque devra prouver à posteriori la validité de ses méthodes définies à priori en fonction de ses données statistiques et cela sur des périodes assez longues (5 à 7 ans). Elle devra en plus être capable de "tracer" l'origine de ses données.

2. Test de validité des fonds propres en cas de crise économique (stress testing) : La banque devra prouver que sur ses segments de clientèles et ses fonds propres sont suffisants pour supporter une crise économique touchant l'un ou tous ces secteurs. La commission bancaire (le régulateur) pourra en fonction de ces résultats imposer la nécessité de fonds propres supplémentaires.

⁹⁹ LGD : Loss Given Default.

¹⁰⁰ Bernard P. : « Évolution de la réglementation prudentielle bancaire » ; Direction des affaires économiques et financières ; Paris ; 2010 ; P .67.

Pilier III : la discipline de marché

Des règles de transparence sont établies quant à l'information mise à la disposition du public sur l'actif, les risques et leur gestion. L'application de Bâle II est une puissante machine qui « formate » les données de gestion d'une banque. Ses conséquences sont de trois ordres au niveau du pilier III¹⁰¹ :

1. Uniformisation des bonnes pratiques bancaires : quelle que soit la banque et quelle que soit la réglementation qui la régit (droits nationaux), les pratiques doivent être transparentes et uniformisées.
2. Les bases mises en place pour ce calcul sont une puissante source de données de gestion, qui réconcilient les risques comptables et financières ;
3. Transparence financière : les analystes trouveront une lecture des portefeuilles de risques identiques pour toute banque dans tous les pays.

Tableau n° 04 : Les trois piliers de Bâle II

Bâle II		
Pilier I	Pilier II	Pilier III
Exigences minimale de fonds propres : - Risque de crédit (nouvelles approches de calcul) ; - Risque de marché ; - Risque opérationnel (nouveau).	Surveillance par les autorités prudentielles : - Evaluation des risques et dotation en capital spécifiques à chaque banque ; - Communication plus soutenue et régulière avec les banques.	Transparence et discipline de marché : - Obligation accrue de publication (notamment, de la datation en fonds propres et des méthodes d'évaluation des risques.

Source : Tableau réalisé par nos soins à partir de : Luc B-R.: « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.10 et 11.

¹⁰¹ Lamarque E. : « Management de la banque : risques, relation client, organisation » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2006 ; P.47.

2.1.4. Les accords de Bâle III

Les accords de Bâle III portant sur la réglementation bancaire, ont pour objectif de s'assurer, qu'à l'avenir, les banques pourront absorber des pertes importantes et d'éviter des faillites. Cette réglementation est plus complète que la précédente et répond aux limites des accords de Bâle II.

2.1.4.1. Les objectifs de Bâle III

L'idée du comité est relativement simple : pouvoir comparer la solidité des banques les unes avec les autres et s'assurer qu'elles pourront absorber des montants de pertes importants afin d'éviter de nouvelles faillites, quatre (04) mesures principales sont mises en avant¹⁰² :

- **Renforcement des fonds propres**

Selon le comité, existe des fonds propres de meilleure qualité que d'autres dans leurs capacités d'absorption des pertes. Il s'agit, d'améliorer la qualité du « noyau dur » des capitaux des banques, le « Core tier 1 ». Les activités les plus risquées verraient ainsi leurs fonds propres alloués sensiblement renforcés. La solvabilité des banques serait ainsi accrue.

- **Adaptation des liquidités**

Le comité de Bâle propose la mise en place de deux ratios de liquidité¹⁰³ :

- Le « Liquidity Coverage Ratio » (LCR), ratio court terme, qui vise à obligé les banques internationales de détenir un stock d'actifs sans risque facilement négociables, afin de résister pendant 30 jours à une crise.

- Le « Net Stable Funding Ratio » (NSFR), ratio long terme, qui lui vise le même objectif mais sur un (01) an. En général, les établissements du crédit ne pourraient investir dans des actifs à long terme (immobilier entre autres) qu'avec des ressources à long terme.

- **Modification du ratio d'effet de levier**

Le ratio de l'effet de levier permet d'évaluer la taille des engagements des banques par rapport à la taille de leur bilan existe déjà. En Europe, ce ratio n'est qu'un indicateur secondaire qui n'est pas véritablement déterminant. Néanmoins, sous la pression des Etats-

¹⁰² www.acp.banque.fr

¹⁰³ www.senat.fr

Unis, le comité envisage d'en faire une mesure intégrée directement au pilier 1 de Bâle II, celui qui permet de calculer les exigences en fonds propres, alors qu'il fait partie aujourd'hui du pilier 2, simple indicateur des mesures du contrôle. Le tout, afin d'éviter un trop fort endettement des banques.

Ainsi, les autorités de tutelles et les gestionnaires n'ont pas les mêmes priorités. Les autorités de tutelles, recherchent la stabilité du marché financier par le biais d'une fiabilité des établissements et créer un matelas de sécurités que sont les fonds propres réglementaires.

Le gestionnaire, pour sa part, vise l'optimisation de la gestion financière de l'établissement. Il s'attache à contrôler tout les risques sans hiérarchiser, nécessairement, sur la même base que la réglementation. L'obligation de constitution du fond propre constitue une sécurité pour les établissements puisqu'elle les protège de la faillite. Il faut que la constitution d'une garantie ne soit pas une finalité pour la banque, le plus important étant le bien fondé économique et financier du concours sollicité.

2.2. La prise de garantie

On entend par garantie « un mécanisme permettant de protéger un créancier contre une perte pécuniaire »¹⁰⁴. La première fonction de la garantie est qu'elle permet de diminuer l'exposition effective au risque. L'utilisation des garanties répond, également, à l'objectif de limiter le coût de la défaillance, puisqu'elles constituent une alternative à l'augmentation des taux d'intérêts. Elles offrent l'avantage de procurer une protection en cas de défaillance éventuelle, tout en limitant la hausse des taux d'intérêt.

2.2.1. Nature des garanties

Une banque requiert des garanties afin de se protéger en cas de défaillance de l'emprunteur et selon des modalités diverses.

2.2.1.1. Les garanties personnelles

La garantie personnelle est constituée par l'engagement d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, au profit d'un créancier, de se substituer à un débiteurs principal. Si

¹⁰⁴ Lobe F. : « Banque et Marchés du crédit » ; Edition PUF ; Paris ; 1997 ; P.5.

celui-ci, ne respecte pas ses obligations à l'échéance, autrement dit-il s'engage à satisfaire l'obligation si, le débiteur n'y satisfait pas.

Elles sont données par un tiers dans le cadre de cautionnement au d'aval. Il est très fréquent dans le cadre du crédit à des PME que le banquier demande la caution solidaire du ou des dirigeants de l'entreprise afin d'éviter de se s'avoir opposé une responsabilité financière limitée aux apports et d'inviter les dirigeant à gérer l'entreprise dans l'objectif de rembourser les créanciers¹⁰⁵.

2.2.1.2. Les garanties réelles

La garantie réelle consiste en l'affectation d'un bien meuble ou immeuble en garantie d'une dette. Ce bien peut appartenir au débiteur lui-même ou être engagé par un tiers. Divers biens peuvent être constitués en garantie, notamment les immeubles, les fonds de commerce et sous conditions, le matériel, les marchandises, les valeurs mobilières et les créances.

Elles portent sur des biens et prennent la forme d'hypothèques, lorsque un immeuble est affecté à l'acquittement d'une obligation, de gage lorsque des biens meubles sont donnés en garantie avec droit de rétention du créancier ou de nantissement, lorsque le créancier n'a pas de droit de rétention. Les règles en matière de prise de garanties doivent être clairement formalisées : contrats assurant la sécurité juridique de l'opération, la définition des cas où les garanties sont obligatoires et les taux de couvertures¹⁰⁶.

2.3. Le partage des risques

Pour réduire son exposition au risque sur une contrepartie, une banque peut souhaiter partager l'octroi des crédits avec d'autres établissements du crédit selon des modalités différentes¹⁰⁷.

2.3.1. Le cofinancement

Avec le cofinancement, plusieurs banques se mettent d'accord pour financer une contrepartie et cet accord peut donner lieu, mais cela n'est seulement obligatoire, à la constitution d'un pool bancaire. Une clef de répartition assigne à chaque membre du pool une quotes-parts dans

¹⁰⁵ De Coussergues S. : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 3^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2002 ; P.174.

¹⁰⁶ Idem.

¹⁰⁷ De Coussergues S.:« Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 3^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2002; P.175.

la masse des crédits distribués et une ou deux banques du pool, ayant en général les quotes-parts les plus élevées, sont dites chefs de file et assurent la gestion et le suivi des concours.

Le pool présente l'avantage, outre la division des risques, de permettre à de petites banques de prendre part au financement de l'activité de plus grandes entreprises. De plus, en cas de difficultés, un pool unanime à plus du poids pour obliger une firme à mettre en œuvre un plan de redressement.

2.3.2. Les engagements de garanties

Dans ce cas, la banque prêteuse bénéficie d'une garantie délivrée par un tiers spécialisé dans ce type d'intervention (par exemple une société de caution mutuelle ou la Sofaris, société spécialisée dans le partage de risques). Le tiers n'intervient pas en financement.

2.4. Les supports (documents)

Un ensemble de documents accompagne le crédit tout au long de sa vie. Ces supports alimentent aussi une banque de données pour de futur renouvellement du crédit ou pour une autre forme de concours que l'entreprise sollicitera auprès de la banque.

2.4.1. La convention du crédit

C'est un document élaboré par la banque, dans lequel elle explique les modalités du crédit. Elle a une valeur de contrat car, le client après avoir pris connaissance du document, doit approuver afin de lui donner toute son essence juridique.

2.4.2. Assurance crédit

L'assurance crédit est défini comme étant « un contrat par le quel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaires au profit du quel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation de risque prévu au contrat »¹⁰⁸.

L'assurance crédit a pour objectif d'apporter des réponses concrètes pour des questions relatives à la prévention et à la gestion du risque d'impayé, au recouvrement des créances en souffrance, à une indemnisation rapide. En effet, pour trouver la solution adéquate au besoin

¹⁰⁸ Code civil algérien ; office national des travaux éducatifs ; Alger ; 1999 ; P.146.

spécifique, les compagnies d'assurances ont appelé à diverses formes d'assurances. L'assurance crédit, dans ce cas, l'assureur prend une position qui se rapproche de celle de la caution moyennant le versement d'une prime à la charge de l'emprunteur et l'assurance incendie qui permet un dédommagement en cas de destruction, de dégradation ou du vol d'un des biens de l'entreprise qui peut servir de suretés. Les une comme les autres permettent, en général, de garantir¹⁰⁹ :

- Le paiement des créances impayées issues de procédures collectives ;
- L'indemnisation des impayés qui pourraient la mettre en péril (impayés exclusivement pouvant entraîner des dépôts de bilan) ;
- Le recouvrement des sommes prêtées à des entreprises.

2.5. Les dérivés du crédit

Un produit dérivé du crédit est défini comme étant « un instrument du marché, donc coté en fourchette, dont le flux qui lui est associé dépend de l'évolution de la qualité du crédit de l'émetteur d'un actif de référence »¹¹⁰.

Un dérivé du crédit est donc un contrat financier conclu de gré à gré, dont le marché est accessible à toutes les catégories d'intervenants : banques, assurances, entreprises,...etc. Les dérivés du crédit permettent à une banque de vendre le risque attaché à une créance tout en la conservant à l'actif de son bilan.

2.5.1. Diversité des dérivés du crédit

Plusieurs catégories de dérivés du crédit peuvent être distinguées, à partir de mécanismes de transferts du risque mis en œuvre.

2.5.1.1. Les instruments liés à un événement du crédit

Avec ces instruments, l'obligation de paiement du vendeur de garantie découle de la survenance d'un évènement du crédit de type défaut ou dégradation de la créance sous jacente, c'est par la conclusion d'un contrat de swap que le risque a été transféré. Cette

¹⁰⁹ www.e-assurance-crédit.com

¹¹⁰ Marteau D. : « Les enjeux de développement du marché des dérivés de crédit » ; Edition Revue banque stratégie ; Paris ; 2001 ; P.2.

catégorie de dérivés du crédit est, principalement, constituée du crédit default swaps qui est défini comme « un contrat financier bilatéral par le quel une des parties (l'acheteur de protection) paie de manière périodique une prime sur un montant nominal, afin d'obtenir auprès du vendeur de la protection un paiement contingent à la suite d'un événement du crédit sur l'emprunteur »¹¹¹.

2.5.1.2. Les instruments sur spread de signature

Dans ce cas, l'obligation de paiement à la charge du vendeur de garantie naît de l'évolution de l'écart de rendement entre la créance sous-jacente et celui d'une dette de référence. Les forward spreads et les options sur spreads appartiennent à cette catégorie de dérivés de crédit.

2.5.1.3. Les total return swaps

Cette troisième catégorie est constituée de produits reposant sur un mécanisme de transfert de risque total (capital et intérêts) attaché à une créance sous-jacente. Ces instruments permettent d'échanger, grâce à un swap, le rendement d'une créance contre celui d'une dette de référence, un emprunt d'Etat, par exemple, donc sans risque.

2.5.2. Utilité des dérivés du crédit

Les dérivés du crédit permettent une véritable gestion du risque de contrepartie puisqu'ils rendent possible la dissociation du coût du risque de contrepartie et du coût de financement de la créance à laquelle il est attaché. Un établissement de crédit peut ainsi¹¹² :

- Vendre des risques existants tout en conservant les créances à son bilan ;
- Achète des risques et diversifier son exposition.

Ces deux opérations peuvent s'insérer dans des stratégies d'arbitrage ou de spéculation favorisent la gestion dynamique du risque de contrepartie en donnant aux établissements de crédit l'accès à des risques de contrepartie que commercialement, ils ne sont pas en mesure de prendre. Les banques sont, également, très actives en matière de dérivés du crédit comme teneurs de marché et assurent ainsi la liquidité de ces produits.

¹¹¹ De Servigny A. : « Le risque de crédit : nouveau enjeux pour la banque » ; Edition Dunod ; Paris ; 2001 ; P.150.

¹¹² Bruyère R. : « Les produits dérivés de crédit » ; Edition Economica ; Paris ; 1999 ; P.30.

2.6. La titrisation

La titrisation est une technique financière américaine, qui consiste pour une entreprise à céder certains de ses actifs et recevoir une contrepartie des liquidités. Ces actifs sont cédés à une structure spécifique dédiée (SPV : Special Purpose Vehicle) qui émet des parts (titre de dette) souscrite par des investisseurs.

2.6.1. La titrisation des créances

La titrisation des créances bancaire (CLO¹¹³) est une opération de titrisation où les actifs vendus sont des prêts bancaires. Ces prêts sont, généralement, des crédits au logement ou à la consommation qui sont difficilement refinançables et ont des taux élevés. La qualité du portefeuille proposé par la banque est examinée par des agences de notation telle que standard & poor's ou Moody's, selon un certain nombre de critères¹¹⁴.

- **Avantage des CLO**

Par l'opération de titrisation, la banque cède une partie de ses créances, mais également, le risque attaché à celles-ci. L'intérêt des CLO réside, également, dans leur capacité à libérer le capital qui était alloué aux créances cédées. La banque, pourra alors, procéder à des nouvelles opérations.

A coté des CLO classiques, on retrouve les CLO synthétiques. Un CLO synthétique consiste pour une banque à céder le risque de contrepartie d'un portefeuille de créance tout en conservant les créances dans son bilan. En effet, Les CLO synthétiques ne porte pas sur les prêts, mais sur les dérivés de crédit se rapportant à ces prêts.

SECTION 3. LA REGLEMENTATION PRODENTIELLE EN ALGERIE

Pour assurer la sécurité du système bancaire, les activités bancaires sont soumises à des normes particulières. Dans cette section nous allons essayer de présenter les règles prudentielles édictent par la banque d'Algérie ainsi que les organes chargés de définir ces normes et d'en assurer leur respect par les établissements du crédit.

¹¹³ Collateralized Loan Obligations

¹¹⁴ De Coussergues S. : « Gestion bancaire du diagnostic à la stratégie » ; 4^{ème} édition Dunod ; Paris ; 2005; P.176.

3.1. Le Conseil de la Monnaie et de Crédit

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) est un organe de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et établissements financiers, il constitue l'un des principaux piliers introduit par la réforme monétaire et bancaire, c'est l'autorité monétaire par excellence, il édicte les règlements propres à l'activité bancaire et financière, notamment¹¹⁵ :

- La définition des normes et conditions des opérations de la banque d'Algérie (volume de la masse monétaire et du crédit, gestion des réserves de change,...etc.).
- Les conditions d'établissements des intermédiaires et celle de l'implantation de leurs réseaux.
- Les normes de gestion que ces intermédiaires financiers doivent respecter (ratio de gestion, opération avec la clientèle et les règles comptables).
- La prise de décision individuelle concernant les organismes du crédit, notamment leur agrément en qualité de banques, d'établissements financiers ou de société financière ou tout autre organisme spécialisé.

3.2. La commission bancaire

En Algérie, l'organe chargé de contrôler le respect des normes édictées par le CMC est la Commission Bancaire (CB), le pouvoir de celle-ci, s'exerce sur tous les organismes du crédit (banque et établissement financier)¹¹⁶. Cette commission, à l'instar du conseil de la monnaie et du crédit représente l'un des grandes nouveautés introduites par la Loi sur la Monnaie et le Crédit (LMC).

• Le rôle de la commission bancaire

La commission bancaire a un pouvoir du contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements du crédit. Elle est chargée, essentiellement, du contrôler le respect par les établissements en question de la disposition législative et réglementaire. La commission bancaire est une autorité monétaire qui a pour missions¹¹⁷ :

- De contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;

¹¹⁵ Sadeg A. : « Réglementation de l'activité bancaire » ; Edition ACA ; Alger ; 2006 ; P.74.

¹¹⁶ Idem, P.77.

¹¹⁷ Article 105 de l'ordonnance n° 03-11 du août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

- De sanctionner les manquements qui sont constatés ;
- D'examiner leur conditions d'exploitations ;
- De veiller à la qualité de leur situation financière ;
- De veiller aux règles de bonne conduite de la profession.

Le contrôle effectué par la Commission Bancaire (CB), ne doit pas être réduit a une simple analyse des postes du bilan, bien au contrôle, il doit se faire sous forme d'étude approfondie de la rentabilité de l'établissement assujetti au contrôle pour mieux cerner les aspects de sa gestion. Selon un communiqué de la Banque d'Algérie, la commission bancaire a pour mission principale de surveiller le système bancaire pour¹¹⁸ :

- Préserver les intérêts des déposants ;
- Eviter tout danger systémique ;
- Sécuriser les usagers ;
- Veiller au renom de la place financière par les établissements financiers en produisant des états financier fidèles, traduisant leur situation financière réelle.

3.3. Les règles prudentielles en Algérie

Les autorités monétaires algériennes ont essayé, depuis le début des années 90, s'adopter le plus fidèlement possible les recommandations du comité de Bâle, en mettant en place, un dispositif prudentiel caractérisé par un ensemble des normes quantitatives que toutes les banques et établissements financiers agréés, en Algérie, doivent respecter rigoureusement.

Le texte réglementaire de base de ce dispositif demeure la loi 90/10 du 14/4 /1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et compléter par l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003. Ce dispositif fixe un certains nombres de contraintes aux banques et aux établissements financiers dans le but d'assurer leur solvabilité et leur liquidité, ces règles devrait permettent de mieux connaître et gérer les risques qu'ils assument¹¹⁹.

¹¹⁸ www.bank-of-algeria.dz

¹¹⁹ Amrouche R. : « Règlementation, risque et contrôle bancaire » ; Edition Bibliopolis ; Alger ; 2004 ; P.84.

Les règles prudentielles dictées par la Banque d'Algérie, en 1991, et actualisées en 1994, visent à rationaliser la gestion des banques en vue de prévenir les effets inflationnistes de la distribution du crédit et sauvegarder le pouvoir d'achat réel de la monnaie.

Dans ces perspectives, le règlement n° 91/ 09 du 14 août 1991 de la Banque d'Algérie, a pour objet de fixer aux banques et aux établissements financiers, les règles de bonne gestion en matière de division et de couverture des risques, de suivi et de classement de créances par degré du risque encouru, de constitution de provisions et d'incorporation des intérêts courus sur les créances impayés, dont le recouvrement n'est pas assuré.

3.3.1. Ratios de division des risques

Les autorités monétaires algériennes ont mis en place une mesure quantitative prudentielle appelée « **Ratio de division du risque** » qui est une mesure qui vise à éviter la forte concentration des risques sur un seul ou un groupe d'individus, qui en cas de faillite ou d'insolvabilité risquerait d'entraîner la banque dans leur sillage, la réglementation prudentielle, en Algérie, distingue entre les principaux ratios qu'il est demandé aux banques de respecter, qui sont¹²⁰ :

- Ratio de division des risques ;
- Ratio de couverture de risques ;
- Ratio de trésorerie ou de liquidité bancaire ;
- Ratio de solvabilité ;
- Ratio de niveau et de qualité des engagements.

Ces ratios expriment le niveau des engagements accordées à la clientèle et à l'économie, par rapport au niveau des fonds propres de la banque et constituer des limites que les banques ne doivent pas dépasser.

- **Niveau de risques individuels**

Ce ratio mesurant le montant des engagements globaux d'un client, par rapport au fonds propres nets de la banque, ne doit pas dépasser :

- 40% à compter du 1^{er} janvier 1992.
- 30% à compter du 1^{er} janvier 1993.

¹²⁰ Hadj Sadek T. : « Les risques de l'entreprise et de la banque » ; Editions Dahlab ; Alger ; 2007 ; P .86.

- 25% à compter du janvier 1995.

Il se calcule par la formule suivante :

$$\text{Ratio individuel} = \frac{\text{Total engagements p /client*100}}{\text{Fonds propres nets de la banque}} > 25\%$$

- **Niveau du risque collectif**

Ce deuxième ratio apprécie le niveau des fonds propres nets de la banque par rapport au total des engagements globaux de la clientèle commerciale dont le ratio individuel dépasse 15% des fonds propres nets de la banque¹²¹. La norme retenue par les règles prudentielles pour ce ratio est de 10 fois le montant des fonds propres de la banque.

Les engagements par client inférieurs à 15% des fonds propres de la banque sont exclus du calcul de ce ratio. La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Ratio du risque collectif} = \frac{\text{Fonds propres nets de la banque}}{\text{Total engagements/clientèle de >15\% des FP}} \leq 0,10$$

- **Niveau de risques globaux**

S'agissant du risque global de la banque (toute nature confondue). Ce ratio exprime l'état de solvabilité connu, également, sous le nom de ratio Cooke, qui consiste à apprécier le niveau des fonds propres nets de la banque par rapport au niveau de ses engagements globaux. La norme internationale de ratio, est de 8%.

Compte tenu du déséquilibre structurel chronique des banques algériennes, du à la mauvaise qualité de leur portefeuille et des créances compromises sur le secteur public, la circulaire de la Banque d'Algérie du 29 novembre 1994. Annulant et remplaçant celle du 24 novembre 1991 à assoupli les modalités d'application du ratio du Cooke sur une période de quatre années soit de juin 1995 à décembre 1999 comme suit :

- 4% à compter de fin de juin 1995.

¹²¹ Hadj Sadek T. : « Les risques de l'entreprise et de la banque » ; Editions Dahlab ; Alger ; 2007 ; P.87.

- 5% à compter en fin décembre 1996.
- 6% à compter de fin décembre 1997.
- 7% à compter de fin décembre 1998.
- 8% à compter de fin décembre 1999.

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres nets de la banque}}{\text{Montant total des risqués de la banque}} > 8\%$$

En plus de ces ratios, les règles prudentielles fixent aux banques certains critères en matière de suivi et de gestion des risques, avec une grille de taux de provisionnement, suivant la nature des risques, leurs pondérations et de leur couverture.

3.3.2. Taux de pondération des risques

Le risque du crédit pour un établissement bancaire ou un établissement financier est lié à la nature des opérations financées, en d'autre terme, à la solvabilité de la contrepartie du crédit accordé (particuliers, entreprises, administrations, ...). Ces opérations constituent l'actif de tel établissement, cela fait que la notion du risque pondéré est synonyme de l'actif pondéré. La pondération dans le domaine bancaire et financier, signifie la probabilité que la contrepartie ne rembourse pas le crédit accordé par la banque ou l'établissement financier.

3.3.2.1. La pondération de l'actif du bilan

Il est connu que les engagements bancaires ne présentent pas les mêmes risques. Certains sont plus importants que d'autres. Aussi, les règles prudentielles ont elles prévu des taux de pondération soit 0%, 5%, 20%, 50 ou 100% selon le degré de la solidité de la contrepartie (Cf. Tableau n° 05).

Nous constatons, à travers ce tableau, que plus la contrepartie est vulnérable plus le taux de pondération augmente et ce de 0% pour les créances détenues sur l'Etat à 100% pour les créances détenues sur les particuliers.

Tableau n° 05 : La pondération des éléments de l'actif du bilan

Unité : %

Actif	Pondération
Les crédits à la clientèle, les titres de participation et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers et les immobilisations.	100
Prêts consentis pour l'acquisition de logement, qui sont ou seront occupé ou donnés en location par l'emprunteur.	50
Les concours à des banques et établissements de crédits installés à l'étranger : comptes ordinaires, titres de participation et de placement.	20
Les concours à des banques et établissements de crédits installés en Algérie : comptes ordinaires, titres de participation et de placement.	5
Créances sur l'Etat et assimilées : obligations sur l'Etat, dépôts à la Banque d'Algérie.	0

Source : Tableau réalisé par nos soins d'après l'article 11 de l'instruction de la Banque d'Algérie n° 74-94 du 29/11/ 1994.

3.3.2.2 La pondération de l'actif du hors bilan

L'actif du hors bilan d'une banque ou d'établissement financiers représente les engagements donnés qui sont, selon les recommandations du comité de Bâle, transformés en équivalent du risque du crédit. En Algérie, ces engagements sont classés en quatre (04) classes qui sont pondérées, en fonction du degré du risque soit 0%, 02%, 50% ou 100% (Cf .Tableau n° 06).

Tableau n° 06 : La pondération de l'actif du hors bilan

Unité : %

Catégories du risque	La pondération	Nature de contrepartie
Risque élevé	100	Les engagements ordinaires avec la clientèle et le personnel de la banque
Risque moyen	50	Les engagements avec les banques et établissements de crédits installés à l'étranger.
Risque modéré	20	les engagements avec les banques et établissements de crédits installés en Algérie.
Risque faible	0	Etat

Source : Tableau réalisé par nos soins d'après l'article 11 de l'instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29 /11/1994.

3.3.3. Classification des créances

Afin de permettre aux banques de déterminer le niveau de provisionnement de leurs créances, les règles prudentielles ont fixées des critères de classement de la créance, en fonction du degré des risques de non remboursement. L'instruction n°74-94 du 29 novembre 1997, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers a mis en place un système de classement des créances basé sur la capacité de remboursement des clients à échéance prévue, selon ce principe ne pouvons distinguer entre deux (02) types de créance à savoir¹²² :

- **Créances courantes**

Sont considérées comme créances courantes celles, qui ne représentent aucun ou peu de risques et dont le recouvrement total paraît assuré dans les délais prévus. Elles sont, généralement, détenues sur des entreprises qui présentent les caractéristiques suivantes¹²³ :

- Une situation financière équilibrée ;
- Une gestion et des perspectives d'activités satisfaisantes ;

¹²² L'article 17 de l'instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994.

¹²³ Idem.

- Une comptabilité entre la nature et les volumes des crédits dont elles ont bénéficié et les besoins de leur principale.

Elles font, également, partie de cette catégorie deux (02) créances, à savoir¹²⁴ :

- Les créances dont le recouvrement est garanti par l'Etat, les banques ou des compagnies d'assurances ;
- Les créances garanties par des dépôts en espèces ou des titres de placements transformables en liquidés à très court terme.

Ces créances peuvent être provisionnées de 1% par un (01) an dont la limite de 3% maximum de leur montant total.

- **Créances classées**

Les créances classées sont scindées en trois (03) catégories, suivant le degré du risque qu'elles présentent, à savoir¹²⁵ :

- **Créances à problèmes potentiels** : Font partie de cette catégorie, les créances détenues sur des entreprises dont la situation financière et les perspectives d'activités en difficultés, risquant de retarder le remboursement de leurs créances de trois (03) à Six (06) mois. Elles peuvent être provisionnées à 30% maximum.
- **Créances très risquées** : Font partie de cette catégorie, les créances qui présentent des risques de retards de remboursement de six (06) à douze (12) mois, et qui sont détenues sur des entreprises déstructurées financièrement et laissant entrevoir des pertes probables. Leur provisionnement peut atteindre 50% maximum.
- **Créances compromises** : Il s'agit, de créances dont le remboursement est incertain et qui sont détenues sur des entreprises menacées de faillites. Ou cessation de paiement et/ou en voie de liquidation. Leur recouvrement éventuel dépendra des recours en justice et de la situation patrimoniale du débiteur, pour ces créances, le provisionnement requis est de 100%.

¹²⁴ L'article 17 de l'instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994.

¹²⁵ Hadj Sadek T. : « Les risques de l'entreprise et de la banque » ; Editions Dahlab ; Alger ; 2007 ; P .88.

Tableau n° 07 : Classement et provisionnement des créances

Unité : %

Catégorie de créances	Provisionnement
Créances courantes	3
Créances à problème potentiels	30
Créances très risquées	50
Créances compromises	100

Sources : Tableau réalisé par nos soins à partir de l'article 17 de l'instruction 74-94 du 29/11/1994.

3.3.4. Suivi des risques de la banque

En matière de suivi des engagements, les banques sont tenues de faire des déclarations périodiques à la Banque d'Algérie, sur la base de supports uniformisés, comportant des données permettant de contrôler à distance, la bonne application des règles prudentielles¹²⁶.

Les réglementations adoptées par certain pays étrangers, ne sont pas aussi efficace, qu'elles peuvent la paraître à première vue. En effet, elle a prêté beaucoup plus d'importance et d'attention à la qualité des crédits qu'à leur volume, notamment en matière de risques. Or dans ce domaine, il est très difficile d'établir et encore moins d'appliquer des dispositions légales ou réglementaires en l'absence des éléments de base d'appréciation surs, permettant une parfaite maîtrise des risques. Une telle législation ne risquerait que de dresser des barrières plus gênantes qu'utiles tant pour les banques que pour le financement de l'économie nationale.

Les pouvoirs publics ont donné à leur action des formes plus nuancées. Ils se sont réservés la possibilité de donner aux banques des directives d'ordre général et si, le besoin s'en faisait sentir, de leurs imposer des règles, avec le concours du conseil de la monnaie et du crédit, de la commission bancaire chargée du contrôle des banques et de l'institut d'émission. Toutefois, ils se sont gardés de décharger le banquier de ses préoccupations professionnelles. Nul n'a jamais souhaité à lui demander d'abandonner ses traditionnelles et ses aptitudes de jugement personnel, de réflexion et d'esprit commercial. Il lui appartient de continuer, à faire prospérer

¹²⁶ Hadj Sadek T. : « Les risques de l'entreprise et de la banque » ; Editions Dahlab ; Alger ; 2007; P.90.

la banque qu'il dirige en alliant le goût des affaires au sens du risque. Tout système bancaire qui dévie et s'éloigne de cette voie, risque d'échouer lamentablement, et desservira sans aucun doute, le financement de l'économie et des entreprises clientes, le cas des systèmes d'économie planifiée, dit socialistes.

Conclusion

Pour une bonne maîtrise des risques, le premier souci des autorités bancaires est de limiter au maximum la propagation des défaillances, peuvent entraîner de grave perturbation pour le reste des agents économiques.

En effet, la gestion des risques a gagné du terrain dans les établissements financiers. La forte connaissance des activités bancaires et interbancaires à inciter les banques à mettre en place des moyens pour pouvoir gérer leur risque de contrepartie.

Ces moyens de gestion permettant de maintenir ce risque dans une enveloppe acceptable, par conséquent de protéger le patrimoine et de créer de la valeur pour celle-ci, ainsi qu'à ses parties prenantes en fournissant un cadre méthodologique qui permet à toute activité future d'être mise en place de façon cohérente et maîtrisée.

CHAPITRE II : LA GESTION DU RISQUE DE CREDIT ET LA REGLEMENTATION PRUDENTILLE

Les risques générés par l'activité du crédit, notamment le risque de contrepartie, peuvent mettre en péril la banque, s'ils ne sont pas maîtrisés. Dans cette perspective, les banques ont développé des techniques de mesure et de gestion de risques de plus en plus sophistiquées et faisant appel à des outils statistiques avancés. L'objectif de ce chapitre est de cerner l'importance du risque du crédit dans l'activité de la banque et de préciser le contexte réglementation dans lequel la banque est amenée à le gérer.

SECTION 1: MESURES DU RISQUE DU CREDIT

Toute prise du risque nécessite une connaissance approfondie de la contrepartie et sa capacité à faire face à ses engagements. L'évaluation du risque implique un savoir faire adapté à la qualité de la contrepartie, particulier ou entreprise, elle requiert également, de savoir développer des méthodes d'évaluations conformes aux nouvelles exigences des régulateurs.

1.1. L'approche traditionnelle d'évaluation du risque du crédit

L'approche traditionnelle d'évaluation du risque du crédit utilise le jugement de l'analyse crédit sur la capacité et la volonté de l'emprunteur de rembourser son crédit, l'analyse du risque est menée différemment en fonction de la nature du crédit (aux particuliers ou entreprises)⁷².

1.1.1. L'évaluation du risque des particuliers

En premier lieu, il convient de collecter toutes les informations nécessaires sur l'emprunteur (situation de famille, revenus, ancienneté dans sa profession,...) et sur ses antécédents en matière d'endettement et de solvabilité. A cet égard, le banquier utilise les fichiers existants, qu'on peut classer en fichiers positifs et fichiers négatifs.

- **Les fichiers positifs**

Les fichiers positifs visent à recenser tous les emprunteurs, même ceux exempts d'incidents de paiement ou de remboursement, afin que le prêteur puisse avoir une vue d'ensemble de la

⁷² De Coussergue S. : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie ; 5^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2007 ; P.160.

totalité de l'endettement de l'emprunteur et de ses caractéristiques. Les fichiers positifs permettent de mieux cerner le profil du risque présenté par un emprunteur grâce à des exploitations statistiques.

- **Les fichiers négatifs**

Les fichiers négatifs qui sont des fichiers composés d'emprunteurs ayant connu des difficultés de trésorerie dans un passé récent. Deux fichiers négatifs doivent être consultés avant toute offre du crédit, à savoir⁷³ :

- **Le fichier central des risques** : qui recense les incidents de paiements des chèques (défaut ou insuffisance de provision), les interdictions bancaires qui en découlent et les décisions de retrait de carte bancaire.

- **Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers** : qui recense tous les emprunteurs en défaut de paiement ainsi que ceux qui font l'objet de la procédure collective du traitement du surendettement.

1.1.2. L'évaluation du risque des entreprises

L'évaluation du risque des entreprises repose sur le diagnostic financier de l'entreprise.

1.1.2.1. La collecte d'information sur l'emprunteur

Cette collecte ne se limite pas aux comptes annuels. Elle inclut, également, la connaissance des marchés et produits sur lesquels le client opère et la compréhension de la stratégie qu'il développe. Il faut, à nouveau, insister sur l'avantage de la relation de long terme dans la collecte de ces informations qui permet, notamment au banquier d'apprécier les qualités de compétence et de moralité des dirigeants de l'entreprise⁷⁴.

1.1.2.2. L'analyse de la situation financière de l'emprunteur

Le banquier traitera la situation financière, afin de repérer toutes les caractéristiques essentielles sur la capacité financière de l'entreprise. L'analyse financière constitue le principal outil pour évaluer à priori sa contrepartie. Toute prise du risque nécessite une connaissance approfondie de la contrepartie et sa capacité à faire face à ses engagements.

⁷³De Cousseregues S. : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 3^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2002 ; P.151.

⁷⁴Idem ; P.156.

- **Définition de l'analyse financière**

L'analyse financière peut être définie comme étant « une démarche qui s'appuie sur l'examen critique de l'information comptable et financière fournie par une entreprise à destination des tiers, ayant pour but d'apprécier le plus objectivement possible sa performance financière et économique (rentabilité, pertinence des choix de gestion,...), solvabilité (risque potentiel qu'elle présente pour les tiers et capacité à faire face à ses engagements) et en fin son patrimoine »⁷⁵.

Elle permet de faire une étude approfondie sur la situation financière d'une entreprise (documents comptables). Ainsi, elle donne des informations indispensables telles que : la qualité de l'entreprise, sa rentabilité, sa capacité à se développer et à générer des profits,....

- **Les étapes de l'analyse financière**

C'est une analyse faite sur la base du bilan comptable et des soldes d'intermédiaires de gestion. Elle consiste à comparer entre : les chiffres d'affaires et les ratios des trois derniers exercices pour apprécier leur évolution dans le temps.

Le calcul de certains ratios de base, à partir de ces données, permet une première évaluation de la solvabilité de l'entreprise. Si, le rapport entre l'endettement et le chiffre d'affaires annuel est trop grand, il sera très risqué d'accorder un nouveau crédit. La faiblesse du résultat d'exploitation par rapport au chiffre d'affaires peut aussi indiquer des difficultés dans le remboursement des emprunts.

- **Les types de financements**

La méthode d'analyse financière diffère selon que la demande du crédit concerne l'exploitation ou l'investissement. S'il s'agit de besoin du financement issu du cycle d'exploitation, l'analyse portera sur les perspectives de développement. En d'autres termes, il faudra savoir si l'activité engendrée par l'investissement dégagera une marge suffisante pour permettre le remboursement des crédits et le maintien de l'équilibre financier.

⁷⁵ Hutin H. : « Toute la finance » ; 3^{ème} édition ; d'organisation ; Paris ; 2004 ; P.77.

1.2. La notation (le rating) Nouvelle approches d'évaluation du risque de crédit

A coté de l'analyse financière, d'autres méthodes ont été développées pour mesurer le risque de contrepartie celles-ci, permettent notamment de prévoir la défaillance de l'emprunteur dans le futur.

1.2.1. Définition de la notation

La notation est appelé aussi le rating, le rating est un mot d'origine américaine qui veut dire « évaluation ». Il est défini comme étant « un processus d'évaluation du risque attaché à un titre de créance, synthétisé en une note, permettant un classement en fonction des caractéristiques particulières du titre proposé et des garanties offertes par l'émetteur »⁷⁶.

La notation est un moyen d'information sur le niveau du risque d'une contrepartie. Elle mesure la capacité de ce dernier à rembourser toutes les sommes dues à court ou à long terme. C'est un outil d'aide à la prise de décision, puisqu'il synthétise en une note le degré de solidité et de solvabilité de la contrepartie. Cette note est attribuée soit par des sociétés spécialisées de notation, on parle alors de notation externe, soit établie par les banques elles même, la notation est alors interne.

1.2.1.1. La notation externe

La notation externe est du ressort des agences de notation. Celle-ci, se chargent d'évaluer le risque présenté par un émetteur d'instruments financiers, qu'il soit un Etat, une collectivité territoriale ou un établissement du crédit et diffusent régulièrement des notes qui reflètent la qualité des émissions.

Cette technique apparue aux USA dans les années 1910. Les agences de notation se sont d'abord intéressés à l'analyse financière et à l'élaboration de statistiques sur l'industrie américaine, puis ont développé l'activité de notation.

- **La notation des agences de notation**

Les agences de notation classent les émetteurs en leur attribuant des notes allant de la meilleure, qui est réservée aux émetteurs à solvabilité indiscutable, à la plus mauvaise

⁷⁶ Karyotis D. : « La gestion financière : une nouvelle approche du risque » ; Edition Banque ; Paris ; 1995 ; P.16.

dans les cas où la défaillance est établie. Pour cela, les agences utilisent la démarche suivante⁷⁷ :

- **S'assurer de la recevabilité de la demande de notation** : En effet, il n'est pas intéressant de lancer le processus de notation en sachant à l'avance que la note sera mauvaise.
- **Etude de la contrepartie** : à travers la collecte d'informations comptables, financières, juridiques ou autres concernant la contrepartie et son environnement. L'étude des informations collectées, notamment :
 - La place de la contrepartie bancaire au sein du système bancaire (activité, part de marché,...) ;
 - L'environnement économique et réglementaire : c'est l'étude du système financier auquel appartient la banque (relations avec les confrères, dépendance des établissements vis-à-vis des publics, les risques du secteur,...) ;
 - L'analyse financière de l'établissement : par l'étude des comptes de la banque (Fonds propres, actifs, rentabilité,...) ;
 - L'analyse des aspects qualitatifs tels que la capacité de soutien des actionnaires, d'accès aux financements externes,...).
- **Notation** : La note s'obtient en combinant les résultats des différentes étapes de l'étude. Cette note fait l'objet d'un suivi permanent et peut varier à la hausse ou à la baisse. Les agences de notation publient, également, des statistiques sur la corrélation entre le risque de défaillance et la notation de la contrepartie. En effet, plus la note est élevée, plus la probabilité de défaut est faible.

1.2.1.2. La notation interne

Avec la notation interne, la banque évalue elle-même le risque de défaillance de la contrepartie, exploitant les informations privées qu'elle détient sur l'emprunteur du fait de la relation de long terme⁷⁸. L'un des aspects les plus novateurs du nouvel accord de Bâle réside dans l'intégration de l'approche fondée sur les notations internes pour mesurer le risque du crédit. On distingue pour cela une approche simple et une approche avancée.

⁷⁷ www.banque-crédit.org.

⁷⁸ De Coussergues S. : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 5^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2007 ; P.170.

- **Approche fondée sur les notations internes simples**

Approche fondée sur les notations internes simples (IRB⁷⁹) est fondée sur les évaluations internes des banques. La méthode de calcul des actifs pondérés s'appuie sur quatre (04) données quantitatives, à savoir⁸⁰ :

- **La Probabilité de Défaut (PD)** : Représente la probabilité qu'une contrepartie fasse défaut dans un horizon du temps donné.

- **Les Pertes en Cas de Défaut (PCD)** : C'est le montant des pertes que la banque aura à supporter en cas où la contrepartie faisait défaut.

- **L'Exposition en Cas de Défaut (ECD)** : C'est le risque que court une banque sur une contrepartie au moment de la défaillance de cette dernière.

- **L'Echéance (E)** : Mesure l'échéance résiduelle de l'exposition.

La Perte Potentielle (PP) peut être calculée comme suit :

$$PP = PD * PCD * ECD$$

- **Approche fondée sur les notations internes avancées**

Cette méthode prend en compte dans son calcul tout le portefeuille de la banque et ne s'intéresse pas à une contrepartie individuelle. Elle débouche sur les modèles internes du risque de crédit. Dans cette approche, les établissements devront calculer, non seulement, la probabilité de défaut, mais aussi l'exposition et les pertes en cas de défaut (Cf. Tableau n° 01).

De façon générale, que la notation soit interne ou externe, celle-ci a pour objet de donner une estimation du risque encouru sur une contrepartie. Le comité de Bâle incite les banques à développer des systèmes de notation interne faibles pour tenir compte de la nouvelle réglementation et optimiser le rendement de leurs fonds propres.

⁷⁹ Internal Rating Based .

⁸⁰ De Coussergue S. : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 3^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2002 ; P.160.

Tableau n° 01 : Les modèles de Notation Interne (NI)

Données de base	Approche NI simple	Approche NI complexe
Probabilité de Défaut (PD)	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations.	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations.
Perte en Cas de Défaut (PCD)	Valeurs prudentielles établies par le comité.	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations.
Exposition en Cas de Défaut (ECD)	Valeurs prudentielles établies par le comité.	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations.
Echéance (E)	Valeurs prudentielles établies par le comité ou à la discrétion de l'autorité nationale, fournies par la banque sur la base de ses propres estimations (en excluant éventuellement certains expositions).	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations (en excluant éventuellement certaines expositions).

Source : Vue d'ensemble du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres, 2003.

1.3. Les objectifs et les étapes de la gestion des risques du crédit

La gestion des risques du crédit a pour objet de mesurer et de contrôler les risques.

1.3.1. Les objectifs de la gestion des risques

La gestion des risques vise la réalisation de quatre (04) objectifs suivants⁸¹:

- Assurer la pérennité de l'établissement, par une allocation efficiente des ressources et une allocation adéquate des fonds propres qui permettra une meilleure couverture contre les pertes futures.
- Elargir le contrôle interne du suivi des performances au suivi des risques associés.

⁸¹ Bessis J. : « Gestion des risques et gestion Actif-Passif des banques » ; Edition Dalloz ; Paris ; 1995 ; P.48.

- Faciliter la prise de décisions pour les opérations nouvelles et permettre de les facturer aux clients.
- Rééquilibrer le portefeuille de l'établissement, sur la base des résultats et des effets de diversifications.

1.3.2. Les étapes de la gestion des risques

La gestion des risques repose sur un processus de six (06) étapes, qui sont⁸² :

1.3.2.1. Identification des risques

Cette étape consiste à établir une cartographie des risques auxquels la banque est confrontée. Cette étape ne doit pas être limitée dans le temps, vu les changements internes et externes qui touchent le milieu bancaire et qui peuvent engendrer l'apparition de nouveaux risques.

1.3.2.2. Evaluation et mesure des risques

Elle consiste à quantifier les coûts associés aux risques identifiés dans la première étape. La mesure du risque dépend de la nature de ce dernier, s'il est quantifiable ou non. Lorsque les risques sont quantifiables comme dans le cas du risque de crédit et du risque de marché, le concept le plus utilisé est celui de la valeur du risque. Dans le cas des risques non quantifiables, une méthodologie objective est appliquée pour les estimer, à travers deux variables, à savoir⁸³ :

- La probabilité de survenance d'un événement négatif, qui a défaut de quantification, peut se voir attribuer des valeurs relatives : forte, moyenne et faible probabilité.
- La gravité de l'événement, en cas de survenance du risque : là aussi, en absence de données quantifiables, on peut attribuer une variable relative : élevé, moyen et faible. Le croisement des deux séries de variables, permettra de donner une idée relative du risque.

⁸² www.doc-etudiant.fr

⁸³ www.bank-of-algeria.dz

1.3.2.3. Sélection des techniques de gestion des risques

Les techniques de gestion des risques visent, principalement, l'un des trois (03) objectifs suivants⁸⁴ :

- Eviter le risque ;
- Transférer le risque ;
- Encourir le risque.

1.3.2.4. La mise en œuvre des risques

Cette étape consiste à mettre en œuvre la technique choisie, elle doit être réalisée par une unité clairement désignée, (par exemple : la salle des marchés pour les risques du marché, la direction des engagements pour le risque du crédit, Asset Liabilities Management (ALM)⁸⁵ pour la gestion du risque de liquidité et de taux). Quand au risque opérationnel, il a la particularité d'être plus difficilement attribuable a une unité spécifique vu ça présence partout. Le principe fondamental de cette étape est de minimiser les coûts attribués à la mise en œuvre de la solution⁸⁶.

1.3.2.5. Surveillance des risques

Le suivi permanent des risques est primordial, afin de s'assurer que les stratégies adoptées donnent des résultats optimaux. En effet, au fil du temps et selon les circonstances, il se peut que les décisions, initialement prises, deviennent incompatibles avec la conjoncture et de ce fait, elles doivent être modifiées ou carrément remplacées.

1.3.2.6. Reporting des risques

Le reporting est l'aboutissement logique de tout processus de gestion. Il s'agit, d'une synthèse qui fait ressortir les éléments clés sous une forme analytique, adressée aux responsables sous forme d'un rapport dont le contenu et le niveau de détail dépend de la fonction du destinataire.

⁸⁴ www.bank-of-algeria.dz

⁸⁵ ALM ou la gestion Actif-Passif est l'ensemble des techniques et des outils de gestion qui permettant de mesurer et de contrôler les risques financiers.

⁸⁶ Mathieu M. : « L'exploitation bancaire et risque crédit » ; Edition d'organisation ; Paris ; 1999 ; P.80.

SECTION 2 : LES METHODES DE GESTION DU RISQUE DU CREDIT

La gestion du risque de crédit est au cœur du métier du banquier. En effet, elle lui permet d'avoir une meilleure connaissance de ces clients et d'optimiser le couple rendement /risque des prêts accordés.

Cependant, face à la concurrence des marchés financiers, les banques sont appelées à reconsidérer leurs opérations de prêts sous un angle différent. Elles doivent rationaliser leur gestion du risque de crédit en référence au marché. La gestion et le contrôle des risques contribuent de façon, essentielle, à l'appréciation de la solidité financière d'un établissement du crédit.

2.1. La réglementation prudentielle internationale

La réglementation prudentielle est l'ensemble de contraintes imposées aux établissements de crédits.

2.1.1. Le comité de Bâle

Le Comité de Bâle ou Comité de Bâle sur le contrôle prudentiel bancaire (en anglais Based Committee on Banking Supervision, BCBS) était, initialement, appelé le "**Comité Cooke**", du nom de Peter William Cooke directeur de la Banque d'Angleterre qui avait été l'un de ses premiers présidents.

Ce comité a été créé à la fin de l'année 1974 par les gouverneurs des banques centrales des pays du "groupe des Dix" (G10) suite à la faillite de la banque Herstatt⁸⁷. Il est réuni pour la première fois, en février 1975, à Bâle en Suisse où se trouve son secrétariat permanent. Il tient couramment, de trois à quatre séances par an.

Le comité de Bâle se compose des gouverneurs des banques centrales et les hauts représentants des autorités du contrôle prudentielles des treize (13) pays⁸⁸. En mars 2009, le comité de Bâle a décidé d'ajouter les pays suivants : Australie, Brésil, la Chine, la Corée, Inde, Mexique et Russie. En juin 2009, d'autres pays qui rejoint ce comité : Hong Kong et

⁸⁷ Herstatt est le nom d'une banque allemand disparue en 1974 dont la faillite à causé une grave crise sur le marché des changes.

⁸⁸ Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Unis, Suède et Suisse.

Singapour ainsi que d'autres pays de G20 : Afrique de sud, Arabie Saoudite, Indonésie et Turquie. Les missions principales du comité de Bâle sont les suivantes⁸⁹:

- Le renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système financier ;
- L'établissement de standards minimaux en matière du contrôle prudentiel ;
- La diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et de surveillance ;
- La promotion de la coopération internationale en matière, du contrôle prudentiel.

En fin, les travaux de ce comité ont pour objet essentiel de :

- Surveiller l'activité bancaire internationale, par la mise en place d'une coopération entre les différentes autorités monétaires internationales.
- Fixer des normes prudentielles, afin d'éliminer la source d'inégalité concurrentielle due aux différenciations des normes de fonds propres d'un pays à l'autre.

2.1.2. Les accords de Bâle I et le ratio de solvabilité

En 1988, le comité de Bâle met en place le premier accord de Bâle I appelé, également, ratio Cooke. Basé sur une méthodologie simple, ce ratio établissait un minimum d'exigence de couverture des risques du crédit par des fonds propres. Le ratio Cooke a été suivi d'un amendement introduisant la couverture des risques de marché. Le capital réglementaire, instauré par l'accord de Bâle 1, représente le niveau minimum de fonds propres que la banque doit détenir pour assurer la protection des déposants et la stabilité du système financier.

2.1.2.1. Le ratio Cooke

Le ratio Cooke⁹⁰ est appelé aussi ratio de solvabilité, c'est un ratio prudentiel destiné à mesurer la solvabilité des banques. Il définit le montant des fonds propres minimum que doit posséder une banque en fonction de sa prise du risque.

- **Les objectifs de ratio du Cooke**

Les objectifs de ratio du Cooke sont les suivants⁹¹ :

⁸⁹ Cassou P-H. : « La réglementation prudentielle » ; Edition séfi ; Boucherville ; 1997 ; P 90.

⁹⁰ On l'appelle ratio Cooke du nom du président de comité de Bâle, Peter Cooke, entre 1977 et 1988, et ancien gouverneur de Bank England.

⁹¹ Lamarque E. : « Management de la banque : Risques, relation client, organisation » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2005 ; P.39.

- Renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international ;
- Promouvoir des conditions d'égalités de concurrence entre les banques à vocation internationale.

La détermination de ce ratio tient compte les éléments suivants :

- **Les fonds propres :** Ce sont les apports des propriétaires de la banque au sens du capital social.
- **Les engagements:** Constitués de l'ensemble des crédits octroyés qui sont pondérés selon la nature de l'emprunteur.

Fonds propres réglementaire

Ratio Cooke = _____ **> 8%**

Ensemble des engagements du crédit

Le rapport des deux valeurs ne doit pas être inférieur à 8 % dans les propositions des accords de Bâle I.

2.1.2.2. Les faiblesses des accords de Bâle I

Le but de comité a été atteint. Bâle I a été intégré à la législation de plus d'une centaine de pays après avoir subi des adaptations aux besoins nationaux et peut être considéré comme un succès. Mais, malgré ce succès, Bâle I relève certaine faiblesse qui sont les suivantes⁹² :

- Pondérations de solvabilité ne tenant pas compte de la qualité réelle des actifs du bilan ou des crédits ;
- Prise en compte très limitée des sûretés et des garanties ;
- Aucune prise en compte des nouvelles techniques de diminution des risques du crédit (Par exemple : dérivés sur les risques du crédit, titrisation de crédits, convention relatives à la sûreté) ;
- Aucune prise en compte des durées ;

⁹²Cesare R. : « Bâle II-étape important de la réglementation bancaire » ; Edition Economica et Policy consulting ; Suisse ; 2004 ; P.05.

- Aucune prise en compte de la diversification du portefeuille.

Du point de vue des régulateurs, la prise en considération des risques bancaires n'est pas assez globale, c'est-à-dire que seuls les risques du crédit et du marché entrent en ligne du compte mais, pas les risques opérationnels par exemple.

2.1.3. Les accords de Bâle II et le ratio McDonough

La grande limite du ratio Cooke et donc des réglementations issues des premiers accords de Bâle, est liée à la définition des engagements du crédit. La principale variable prise en compte était le montant du crédit distribué. À la lumière de la théorie financière moderne, il apparaît qu'est négligée la dimension essentielle de la qualité de l'emprunteur, et donc du risque du crédit qu'il représente.

Le Comité de Bâle a proposé, en 2004, un nouvel ensemble de recommandations, au terme duquel sera définie une mesure plus pertinente du risque du crédit, avec en particulier, la prise en compte de la qualité de l'emprunteur, y compris par l'intermédiaire d'un système de notation financière interne propre à chaque établissement dénommé « IRB ». Le nouveau ratio de solvabilité est le **ratio McDonough**⁹³. Les objectifs généraux de ce ratio sont⁹⁴:

- Construire les fondations d'une structure d'adéquations de fonds propres flexibles, afin de permettre une adéquation du capital réglementaire et du capital économique.
- Affiner la mesure du risque du crédit, en fonction du profil du risque de l'établissement et volonté nette de promouvoir les systèmes de notation interne.
- Encourager le développement d'outils de mesures et de gestion des risques, a fin d'améliorer les options d'allocation du capital et de produire des exigences de capital plus fines.
- Introduire une approche plus complète et plus articulée en matière de la gestion des risques (incluant le risque opérationnel).
- Adresser l'information asymétriques entre les autorités de supervision et les banques, quand ils sont jugés robustes.

⁹³ Du nom du président du comité de Bâle à ce moment-là, William J. MC Donough

⁹⁴ Lamarque E. : « Management de la banque : risque, relation client, organisation » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2006 ; P.48 ;

- Améliorer l'égalité concurrentielle, en créant un marché cohérent et accessible à tous en matière de règles bancaires internationales et de transparence des risques au niveau des banques. Les recommandations de Bâle II s'appuient sur trois (03) piliers (terme employé explicitement dans le texte des accords)⁹⁵ :

- L'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough) ;
- La procédure de surveillance de la gestion des fonds propres ;
- La discipline du marché (transparence dans la communication des établissements).

Pilier I : L'exigence de fonds propres

L'exigence de fonds propres affine l'accord de 1988 et cherche à rendre les fonds propres cohérents avec les risques encourus par les établissements financiers. Parmi les nouveautés de Bâle II, signalons la prise en compte des risques opérationnels (fraude et pannes du système) et des risques du marché, en complément du risque du crédit ou de contrepartie ⁹⁶(Cf. Tableau n°02).

Tableau n° 02 : Pondération des différents risques sous Bâle II

Unité : %

Type de risque	Exigence en fonds propres	Réparation
Crédit	6,8	85
Marché	0,4	5
Opérationnel	0,8	10
Total	8	100

Source : Dovogin N. : « Comptabilité et audite bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 2004 ; P.303.

⁹⁵ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.9.

⁹⁶Jimenez C. et Merlier P. : « Prévention et gestion des risque opérationnels » ; Edition Banque ; Paris ; 2004 ; P.160.

Cette exigence fait passer d'un ratio Cooke où

Fonds propres de la banque > 8 % des risques de crédits

À un ratio Mc Donough où

Fonds propres de la banque > 8 % des (risques de crédits (85 %) + de marché (5 %) + opérationnels (10 %))

De plus, le calcul des risques de crédits se précise par une pondération plus fine des encours (l'encours pondéré = RWA⁹⁷) avec une prise en compte :

- Du risque de défaut de la contrepartie (le client emprunteur) ;
- Du risque sur la ligne du crédit (type du crédit, durée et garantie) de l'encours.

Plusieurs méthodes de calcul du risque du crédit sont offertes aux banques dans le cadre de dispositif de Bâle II.

- **La méthode dite « standard »** : Consiste à utiliser des systèmes de notation

fournis par des agences de notation (notation externe). Cette méthode donne la possibilité de mesurer la fiabilité des contreparties par les notes allouées par les agences de notation. Les systèmes de notation les plus connus comportent de l'ordre de dix (10) notes représentées par deux (02) ou trois (03) lettres ou de 2 lettres et le signe (+) ou (-).

AAA ou AA⁺ : Capacité extrêmement forte de respecter ses engagements financiers ;

AA ou A⁺ : Capacité très forte de respecter ses engagements financiers ;

B : Capacité à respecter ses engagements financiers à court terme ;

< B : Souvent en défaut.

⁹⁷ RWA : Risk weighted asset ou actif à risque pondérés, correspondant au montant minimum de capital requis au sein d'une banque en fonction de leur niveau du risque, ce montant se calcule sur la base d'un pourcentage des actifs pondérés par le risque.

Le tableau indique, la principale pondération des encours nets qui devrait être retenues pour le calcul des besoins de fonds propres dans l'approche standard. La pondération des clients est fonction de la notation (Cf. Tableau n°03).

Tableau n° 03 : La Méthode standard (notations Standard & Poor's)

Unité :%

Clients	AAA à AA ⁻	A ⁺ à A ⁻	BBB à BB ⁺	BB ⁺ à B ⁻	< B	Non noté
Etats	0	20	50	100	150	100
Banques	20	50	100	100	150	100
Entreprise	20	50	100	100	150	100
Opérations de détail	Immobilier					35
	Autres					75

Source : Desmicht F. : « Pratique de l'activité bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 2005 ; P.268.

- **Les méthodes plus sophistiquées (méthodes IRB) :** Avec la méthode dite

IRB-fondation et celle dite IRB-avancée impliquent des méthodologies internes et propres à l'établissement financier d'évaluation de cotes ou de notes, afin de peser le risque relatif du crédit. Le calcul du risque de crédit est alors⁹⁸ :

$RWA = f(PD ; LGD) \times EAD$ où f respecte une loi normale. Ce risque ainsi calculé est le risque inattendu.

RWA : Risk Weighted Asssets

⁹⁸ Sayad S. : « Gestion du risque de crédit et proche résultant des recommandations de Bâle II » ; Edition DESB ; Alger ; 2008 ; P.68.

Dans le ratio :

Fonds propres pris en compte / (Risque de crédit + Risque opérationnel + Risque de Marché) > 8 %

La somme des RWA de chacun des clients composera le risque de crédit. Le choix de la méthode permet à une banque d'identifier les risques propres en fonction de sa gestion. Une banque qui voudrait être au plus près de sa réalité tendra vers le choix d'une méthode avancée. Mais en contrepartie, l'investissement est d'autant plus important : la détermination d'une perte de probabilité du défaut (LGD⁹⁹) demande ainsi, la gestion et l'historisation de plus de 150 données mensuelles sur un minimum de cinq ans sur chacun des crédits accordés.

Pilier II : La procédure de surveillance de la gestion des fonds propres

Comme les stratégies des banques peuvent varier quant à la composition de l'actif et la prise de risques, les banques centrales auront plus de liberté dans l'établissement de normes face aux banques, pouvant hausser les exigences du capital, là où, elles le jugeront nécessaires.

Cette partie examine les principes essentiels de la surveillance prudentielle et comporte des recommandations concernant la gestion des risques ainsi que la transparence et la responsabilité prudentielle. Cette nécessité s'appliquera de deux (02) façons, à savoir ¹⁰⁰:

1. Validation des méthodes statistiques employées au pilier 1 (back testing) : La banque devra prouver à posteriori la validité de ses méthodes définies à priori en fonction de ses données statistiques et cela sur des périodes assez longues (5 à 7 ans). Elle devra en plus être capable de "tracer" l'origine de ses données.

2. Test de validité des fonds propres en cas de crise économique (stress testing) : La banque devra prouver que sur ses segments de clientèles et ses fonds propres sont suffisants pour supporter une crise économique touchant l'un ou tous ces secteurs. La commission bancaire (le régulateur) pourra en fonction de ces résultats imposer la nécessité de fonds propres supplémentaires.

⁹⁹ LGD : Loss Given Default.

¹⁰⁰ Bernard P. : « Évolution de la réglementation prudentielle bancaire » ; Direction des affaires économiques et financières ; Paris ; 2010 ; P .67.

Pilier III : la discipline de marché

Des règles de transparence sont établies quant à l'information mise à la disposition du public sur l'actif, les risques et leur gestion. L'application de Bâle II est une puissante machine qui « formate » les données de gestion d'une banque. Ses conséquences sont de trois ordres au niveau du pilier III¹⁰¹ :

1. Uniformisation des bonnes pratiques bancaires : quelle que soit la banque et quelle que soit la réglementation qui la régit (droits nationaux), les pratiques doivent être transparentes et uniformisées.
2. Les bases mises en place pour ce calcul sont une puissante source de données de gestion, qui réconcilient les risques comptables et financières ;
3. Transparence financière : les analystes trouveront une lecture des portefeuilles de risques identiques pour toute banque dans tous les pays.

Tableau n° 04 : Les trois piliers de Bâle II

Bâle II		
Pilier I	Pilier II	Pilier III
Exigences minimale de fonds propres : - Risque de crédit (nouvelles approches de calcul) ; - Risque de marché ; - Risque opérationnel (nouveau).	Surveillance par les autorités prudentielles : - Evaluation des risques et dotation en capital spécifiques à chaque banque ; - Communication plus soutenue et régulière avec les banques.	Transparence et discipline de marché : - Obligation accrue de publication (notamment, de la datation en fonds propres et des méthodes d'évaluation des risques.

Source : Tableau réalisé par nos soins à partir de : Luc B-R.: « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.10 et 11.

¹⁰¹ Lamarque E. : « Management de la banque : risques, relation client, organisation » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2006 ; P.47.

2.1.4. Les accords de Bâle III

Les accords de Bâle III portant sur la réglementation bancaire, ont pour objectif de s'assurer, qu'à l'avenir, les banques pourront absorber des pertes importantes et d'éviter des faillites. Cette réglementation est plus complète que la précédente et répond aux limites des accords de Bâle II.

2.1.4.1. Les objectifs de Bâle III

L'idée du comité est relativement simple : pouvoir comparer la solidité des banques les unes avec les autres et s'assurer qu'elles pourront absorber des montants de pertes importants afin d'éviter de nouvelles faillites, quatre (04) mesures principales sont mises en avant¹⁰² :

- **Renforcement des fonds propres**

Selon le comité, existe des fonds propres de meilleure qualité que d'autres dans leurs capacités d'absorption des pertes. Il s'agit, d'améliorer la qualité du « noyau dur » des capitaux des banques, le « Core tier 1 ». Les activités les plus risquées verraient ainsi leurs fonds propres alloués sensiblement renforcés. La solvabilité des banques serait ainsi accrue.

- **Adaptation des liquidités**

Le comité de Bâle propose la mise en place de deux ratios de liquidité¹⁰³ :

- Le « Liquidity Coverage Ratio » (LCR), ratio court terme, qui vise à obligé les banques internationales de détenir un stock d'actifs sans risque facilement négociables, afin de résister pendant 30 jours à une crise.

- Le « Net Stable Funding Ratio » (NSFR), ratio long terme, qui lui vise le même objectif mais sur un (01) an. En général, les établissements du crédit ne pourraient investir dans des actifs à long terme (immobilier entre autres) qu'avec des ressources à long terme.

- **Modification du ratio d'effet de levier**

Le ratio de l'effet de levier permet d'évaluer la taille des engagements des banques par rapport à la taille de leur bilan existe déjà. En Europe, ce ratio n'est qu'un indicateur secondaire qui n'est pas véritablement déterminant. Néanmoins, sous la pression des Etats-

¹⁰² www.acp.banque.fr

¹⁰³ www.senat.fr

Unis, le comité envisage d'en faire une mesure intégrée directement au pilier 1 de Bâle II, celui qui permet de calculer les exigences en fonds propres, alors qu'il fait partie aujourd'hui du pilier 2, simple indicateur des mesures du contrôle. Le tout, afin d'éviter un trop fort endettement des banques.

Ainsi, les autorités de tutelles et les gestionnaires n'ont pas les mêmes priorités. Les autorités de tutelles, recherchent la stabilité du marché financier par le biais d'une fiabilité des établissements et créer un matelas de sécurités que sont les fonds propres réglementaires.

Le gestionnaire, pour sa part, vise l'optimisation de la gestion financière de l'établissement. Il s'attache à contrôler tout les risques sans hiérarchiser, nécessairement, sur la même base que la réglementation. L'obligation de constitution du fond propre constitue une sécurité pour les établissements puisqu'elle les protège de la faillite. Il faut que la constitution d'une garantie ne soit pas une finalité pour la banque, le plus important étant le bien fondé économique et financier du concours sollicité.

2.2. La prise de garantie

On entend par garantie « un mécanisme permettant de protéger un créancier contre une perte pécuniaire »¹⁰⁴. La première fonction de la garantie est qu'elle permet de diminuer l'exposition effective au risque. L'utilisation des garanties répond, également, à l'objectif de limiter le coût de la défaillance, puisqu'elles constituent une alternative à l'augmentation des taux d'intérêts. Elles offrent l'avantage de procurer une protection en cas de défaillance éventuelle, tout en limitant la hausse des taux d'intérêt.

2.2.1. Nature des garanties

Une banque requiert des garanties afin de se protéger en cas de défaillance de l'emprunteur et selon des modalités diverses.

2.2.1.1. Les garanties personnelles

La garantie personnelle est constituée par l'engagement d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, au profit d'un créancier, de se substituer à un débiteurs principal. Si

¹⁰⁴ Lobe F. : « Banque et Marchés du crédit » ; Edition PUF ; Paris ; 1997 ; P.5.

celui-ci, ne respecte pas ses obligations à l'échéance, autrement dit-il s'engage à satisfaire l'obligation si, le débiteur n'y satisfait pas.

Elles sont données par un tiers dans le cadre de cautionnement au d'aval. Il est très fréquent dans le cadre du crédit à des PME que le banquier demande la caution solidaire du ou des dirigeants de l'entreprise afin d'éviter de se s'avoir opposé une responsabilité financière limitée aux apports et d'inviter les dirigeant à gérer l'entreprise dans l'objectif de rembourser les créanciers¹⁰⁵.

2.2.1.2. Les garanties réelles

La garantie réelle consiste en l'affectation d'un bien meuble ou immeuble en garantie d'une dette. Ce bien peut appartenir au débiteur lui-même ou être engagé par un tiers. Divers biens peuvent être constitués en garantie, notamment les immeubles, les fonds de commerce et sous conditions, le matériel, les marchandises, les valeurs mobilières et les créances.

Elles portent sur des biens et prennent la forme d'hypothèques, lorsque un immeuble est affecté à l'acquittement d'une obligation, de gage lorsque des biens meubles sont donnés en garantie avec droit de rétention du créancier ou de nantissement, lorsque le créancier n'a pas de droit de rétention. Les règles en matière de prise de garanties doivent être clairement formalisées : contrats assurant la sécurité juridique de l'opération, la définition des cas où les garanties sont obligatoires et les taux de couvertures¹⁰⁶.

2.3. Le partage des risques

Pour réduire son exposition au risque sur une contrepartie, une banque peut souhaiter partager l'octroi des crédits avec d'autres établissements du crédit selon des modalités différentes¹⁰⁷.

2.3.1. Le cofinancement

Avec le cofinancement, plusieurs banques se mettent d'accord pour financer une contrepartie et cet accord peut donner lieu, mais cela n'est seulement obligatoire, à la constitution d'un pool bancaire. Une clef de répartition assigne à chaque membre du pool une quotes-parts dans

¹⁰⁵ De Coussergues S. : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 3^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2002 ; P.174.

¹⁰⁶ Idem.

¹⁰⁷ De Coussergues S.:« Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 3^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2002; P.175.

la masse des crédits distribués et une ou deux banques du pool, ayant en général les quotes-parts les plus élevées, sont dites chefs de file et assurent la gestion et le suivi des concours.

Le pool présente l'avantage, outre la division des risques, de permettre à de petites banques de prendre part au financement de l'activité de plus grandes entreprises. De plus, en cas de difficultés, un pool unanime à plus du poids pour obliger une firme à mettre en œuvre un plan de redressement.

2.3.2. Les engagements de garanties

Dans ce cas, la banque prêteuse bénéficie d'une garantie délivrée par un tiers spécialisé dans ce type d'intervention (par exemple une société de caution mutuelle ou la Sofaris, société spécialisée dans le partage de risques). Le tiers n'intervient pas en financement.

2.4. Les supports (documents)

Un ensemble de document accompagne le crédit tout au long de sa vie. Ces supports alimentent aussi une banque de données pour de futur renouvellement du crédit ou pour une autre forme de concours que l'entreprise sollicitera auprès de la banque.

2.4.1. La convention du crédit

C'est un document élaboré par la banque, dans lequel elle explique les modalités du crédit. Elle a une valeur de contrat car, le client après avoir pris connaissance du document, doit approuver afin de lui donner toute son essence juridique.

2.4.2. Assurance crédit

L'assurance crédit est défini comme étant « un contrat par le quel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaires au profit du quel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation de risque prévu au contrat »¹⁰⁸.

L'assurance crédit a pour objectif d'apporter des réponses concrètes pour des questions relatives à la prévention et à la gestion du risque d'impayé, au recouvrement des créances en souffrance, à une indemnisation rapide. En effet, pour trouver la solution adéquate au besoin

¹⁰⁸ Code civil algérien ; office national des travaux éducatifs ; Alger ; 1999 ; P.146.

spécifique, les compagnies d'assurances ont appelé à diverses formes d'assurances. L'assurance crédit, dans ce cas, l'assureur prend une position qui se rapproche de celle de la caution moyennant le versement d'une prime à la charge de l'emprunteur et l'assurance incendie qui permet un dédommagement en cas de destruction, de dégradation ou du vol d'un des biens de l'entreprise qui peut servir de suretés. Les une comme les autres permettent, en général, de garantir¹⁰⁹ :

- Le paiement des créances impayées issues de procédures collectives ;
- L'indemnisation des impayés qui pourraient la mettre en péril (impayés exclusivement pouvant entraîner des dépôts de bilan) ;
- Le recouvrement des sommes prêtées à des entreprises.

2.5. Les dérivés du crédit

Un produit dérivé du crédit est défini comme étant « un instrument du marché, donc coté en fourchette, dont le flux qui lui est associé dépend de l'évolution de la qualité du crédit de l'émetteur d'un actif de référence »¹¹⁰.

Un dérivé du crédit est donc un contrat financier conclu de gré à gré, dont le marché est accessible à toutes les catégories d'intervenants : banques, assurances, entreprises,...etc. Les dérivés du crédit permettent à une banque de vendre le risque attaché à une créance tout en la conservant à l'actif de son bilan.

2.5.1. Diversité des dérivés du crédit

Plusieurs catégories de dérivés du crédit peuvent être distinguées, à partir de mécanismes de transferts du risque mis en œuvre.

2.5.1.1. Les instruments liés à un événement du crédit

Avec ces instruments, l'obligation de paiement du vendeur de garantie découle de la survenance d'un évènement du crédit de type défaut ou dégradation de la créance sous jacente, c'est par la conclusion d'un contrat de swap que le risque a été transféré. Cette

¹⁰⁹ www.e-assurance-crédit.com

¹¹⁰ Marteau D. : « Les enjeux de développement du marché des dérivés de crédit » ; Edition Revue banque stratégie ; Paris ; 2001 ; P.2.

catégorie de dérivés du crédit est, principalement, constituée du crédit default swaps qui est défini comme « un contrat financier bilatéral par le quel une des parties (l'acheteur de protection) paie de manière périodique une prime sur un montant nominal, afin d'obtenir auprès du vendeur de la protection un paiement contingent à la suite d'un événement du crédit sur l'emprunteur »¹¹¹.

2.5.1.2. Les instruments sur spread de signature

Dans ce cas, l'obligation de paiement à la charge du vendeur de garantie naît de l'évolution de l'écart de rendement entre la créance sous-jacente et celui d'une dette de référence. Les forward spreads et les options sur spreads appartiennent à cette catégorie de dérivés de crédit.

2.5.1.3. Les total return swaps

Cette troisième catégorie est constituée de produits reposant sur un mécanisme de transfère du risque total (capital et intérêts) attaché à une créance sous-jacente. Ces instruments permettent d'échanger, grâce à un swap, le rendement d'une créance contre celui d'une dette de référence, un emprunt d'Etat, par exemple, donc sans risque.

2.5.2. Utilité des dérivés du crédit

Les dérivés du crédit permettent une véritable gestion du risque de contrepartie puisqu'ils rendent possible la dissociation du coût du risque de contrepartie et du coût de financement de la créance à laquelle il est attaché. Un établissement de crédit peut ainsi¹¹² :

- Vendre des risques existants tout en conservant les créances à son bilan ;
- Achète des risques et diversifier son exposition.

Ces deux opérations peuvent s'insérer dans des stratégies d'arbitrage ou de spéculation favorisent la gestion dynamique du risque de contrepartie en donnant aux établissements du crédit l'accès à des risques de contrepartie que commercialement, ils ne sont pas en mesure de prendre. Les banques sont, également, très actives en matière de dérivés du crédit comme teneurs de marché et assurent ainsi la liquidité de ces produits.

¹¹¹ De Servigny A. : « Le risque de crédit : nouveau enjeux pour la banque » ; Edition Dunod ; Paris ; 2001 ; P.150.

¹¹² Bruyère R. : « Les produits dérivés de crédit » ; Edition Economica ; Paris ; 1999 ; P.30.

2.6. La titrisation

La titrisation est une technique financière américaine, qui consiste pour une entreprise à céder certains de ses actifs et recevoir une contrepartie des liquidités. Ces actifs sont cédés à une structure spécifique dédiée (SPV : Special Purpose Vehicle) qui émet des parts (titre de dette) souscrite par des investisseurs.

2.6.1. La titrisation des créances

La titrisation des créances bancaire (CLO¹¹³) est une opération de titrisation où les actifs vendus sont des prêts bancaires. Ces prêts sont, généralement, des crédits au logement ou à la consommation qui sont difficilement refinançables et ont des taux élevés. La qualité du portefeuille proposé par la banque est examinée par des agences de notation telle que standard & poor's ou Moody's, selon un certain nombre de critères¹¹⁴.

- **Avantage des CLO**

Par l'opération de titrisation, la banque cède une partie de ses créances, mais également, le risque attaché à celles-ci. L'intérêt des CLO réside, également, dans leur capacité à libérer le capital qui était alloué aux créances cédées. La banque, pourra alors, procéder à des nouvelles opérations.

A coté des CLO classiques, on retrouve les CLO synthétiques. Un CLO synthétique consiste pour une banque à céder le risque de contrepartie d'un portefeuille de créance tout en conservant les créances dans son bilan. En effet, Les CLO synthétiques ne porte pas sur les prêts, mais sur les dérivés de crédit se rapportant à ces prêts.

SECTION 3. LA REGLEMENTATION PRODENTIELLE EN ALGERIE

Pour assurer la sécurité du système bancaire, les activités bancaires sont soumises à des normes particulières. Dans cette section nous allons essayer de présenter les règles prudentielles édictent par la banque d'Algérie ainsi que les organes chargés de définir ces normes et d'en assurer leur respect par les établissements du crédit.

¹¹³ Collateralized Loan Obligations

¹¹⁴ De Coussergues S. : « Gestion bancaire du diagnostic à la stratégie » ; 4^{ème} édition Dunod ; Paris ; 2005; P.176.

3.1. Le Conseil de la Monnaie et de Crédit

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) est un organe de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et établissements financiers, il constitue l'un des principaux piliers introduit par la réforme monétaire et bancaire, c'est l'autorité monétaire par excellence, il édicte les règlements propres à l'activité bancaire et financière, notamment¹¹⁵ :

- La définition des normes et conditions des opérations de la banque d'Algérie (volume de la masse monétaire et du crédit, gestion des réserves de change,...etc.).
- Les conditions d'établissements des intermédiaires et celle de l'implantation de leurs réseaux.
- Les normes de gestion que ces intermédiaires financiers doivent respecter (ratio de gestion, opération avec la clientèle et les règles comptables).
- La prise de décision individuelle concernant les organismes du crédit, notamment leur agrément en qualité de banques, d'établissements financiers ou de société financière ou tout autre organisme spécialisé.

3.2. La commission bancaire

En Algérie, l'organe chargé de contrôler le respect des normes édictées par le CMC est la Commission Bancaire (CB), le pouvoir de celle-ci, s'exerce sur tous les organismes du crédit (banque et établissement financier)¹¹⁶. Cette commission, à l'instar du conseil de la monnaie et du crédit représente l'un des grandes nouveautés introduites par la Loi sur la Monnaie et le Crédit (LMC).

• Le rôle de la commission bancaire

La commission bancaire a un pouvoir du contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements du crédit. Elle est chargée, essentiellement, du contrôler le respect par les établissements en question de la disposition législative et réglementaire. La commission bancaire est une autorité monétaire qui a pour missions¹¹⁷ :

- De contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;

¹¹⁵ Sadeg A. : « Réglementation de l'activité bancaire » ; Edition ACA ; Alger ; 2006 ; P.74.

¹¹⁶ Idem, P.77.

¹¹⁷ Article 105 de l'ordonnance n° 03-11 du août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

- De sanctionner les manquements qui sont constatés ;
- D'examiner leur conditions d'exploitations ;
- De veiller à la qualité de leur situation financière ;
- De veiller aux règles de bonne conduite de la profession.

Le contrôle effectué par la Commission Bancaire (CB), ne doit pas être réduit a une simple analyse des postes du bilan, bien au contrôle, il doit se faire sous forme d'étude approfondie de la rentabilité de l'établissement assujetti au contrôle pour mieux cerner les aspects de sa gestion. Selon un communiqué de la Banque d'Algérie, la commission bancaire a pour mission principale de surveiller le système bancaire pour¹¹⁸ :

- Préserver les intérêts des déposants ;
- Eviter tout danger systémique ;
- Sécuriser les usagers ;
- Veiller au renom de la place financière par les établissements financiers en produisant des états financier fidèles, traduisant leur situation financière réelle.

3.3. Les règles prudentielles en Algérie

Les autorités monétaires algériennes ont essayé, depuis le début des années 90, s'adopter le plus fidèlement possible les recommandations du comité de Bâle, en mettant en place, un dispositif prudentiel caractérisé par un ensemble des normes quantitatives que toutes les banques et établissements financiers agréés, en Algérie, doivent respecter rigoureusement.

Le texte réglementaire de base de ce dispositif demeure la loi 90/10 du 14/4 /1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et compléter par l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003. Ce dispositif fixe un certains nombres de contraintes aux banques et aux établissements financiers dans le but d'assurer leur solvabilité et leur liquidité, ces règles devrait permettent de mieux connaître et gérer les risques qu'ils assument¹¹⁹.

¹¹⁸ www.bank-of-algeria.dz

¹¹⁹ Amrouche R. : « Règlementation, risque et contrôle bancaire » ; Edition Bibliopolis ; Alger ; 2004 ; P.84.

Les règles prudentielles dictées par la Banque d'Algérie, en 1991, et actualisées en 1994, visent à rationaliser la gestion des banques en vue de prévenir les effets inflationnistes de la distribution du crédit et sauvegarder le pouvoir d'achat réel de la monnaie.

Dans ces perspectives, le règlement n° 91/ 09 du 14 août 1991 de la Banque d'Algérie, a pour objet de fixer aux banques et aux établissements financiers, les règles de bonne gestion en matière de division et de couverture des risques, de suivi et de classement de créances par degré du risque encouru, de constitution de provisions et d'incorporation des intérêts courus sur les créances impayés, dont le recouvrement n'est pas assuré.

3.3.1. Ratios de division des risques

Les autorités monétaires algériennes ont mis en place une mesure quantitative prudentielle appelée « **Ratio de division du risque** » qui est une mesure qui vise à éviter la forte concentration des risques sur un seul ou un groupe d'individus, qui en cas de faillite ou d'insolvabilité risquerait d'entraîner la banque dans leur sillage, la réglementation prudentielle, en Algérie, distingue entre les principaux ratios qu'il est demandé aux banques de respecter, qui sont¹²⁰ :

- Ratio de division des risques ;
- Ratio de couverture de risques ;
- Ratio de trésorerie ou de liquidité bancaire ;
- Ratio de solvabilité ;
- Ratio de niveau et de qualité des engagements.

Ces ratios expriment le niveau des engagements accordées à la clientèle et à l'économie, par rapport au niveau des fonds propres de la banque et constituer des limites que les banques ne doivent pas dépasser.

- **Niveau de risques individuels**

Ce ratio mesurant le montant des engagements globaux d'un client, par rapport au fonds propres nets de la banque, ne doit pas dépasser :

- 40% à compter du 1^{er} janvier 1992.
- 30% à compter du 1^{er} janvier 1993.

¹²⁰ Hadj Sadek T. : « Les risques de l'entreprise et de la banque » ; Editions Dahlab ; Alger ; 2007 ; P .86.

- 25% à compter du janvier 1995.

Il se calcule par la formule suivante :

$$\text{Ratio individuel} = \frac{\text{Total engagements p /client*100}}{\text{Fonds propres nets de la banque}} > 25\%$$

- **Niveau du risque collectif**

Ce deuxième ratio apprécie le niveau des fonds propres nets de la banque par rapport au total des engagements globaux de la clientèle commerciale dont le ratio individuel dépasse 15% des fonds propres nets de la banque¹²¹. La norme retenue par les règles prudentielles pour ce ratio est de 10 fois le montant des fonds propres de la banque.

Les engagements par client inférieurs à 15% des fonds propres de la banque sont exclus du calcul de ce ratio. La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Ratio du risque collectif} = \frac{\text{Fonds propres nets de la banque}}{\text{Total engagements/clientèle de >15\% des FP}} \leq 0,10$$

- **Niveau de risques globaux**

S'agissant du risque global de la banque (toute nature confondue). Ce ratio exprime l'état de solvabilité connu, également, sous le nom de ratio Cooke, qui consiste à apprécier le niveau des fonds propres nets de la banque par rapport au niveau de ses engagements globaux. La norme internationale de ratio, est de 8%.

Compte tenu du déséquilibre structurel chronique des banques algériennes, du à la mauvaise qualité de leur portefeuille et des créances compromises sur le secteur public, la circulaire de la Banque d'Algérie du 29 novembre 1994. Annulant et remplaçant celle du 24 novembre 1991 à assoupli les modalités d'application du ratio du Cooke sur une période de quatre années soit de juin 1995 à décembre 1999 comme suit :

- 4% à compter de fin de juin 1995.

¹²¹ Hadj Sadek T. : « Les risques de l'entreprise et de la banque » ; Editions Dahlab ; Alger ; 2007 ; P.87.

- 5% à compter en fin décembre 1996.
- 6% à compter de fin décembre 1997.
- 7% à compter de fin décembre 1998.
- 8% à compter de fin décembre 1999.

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres nets de la banque}}{\text{Montant total des risqués de la banque}} > 8\%$$

En plus de ces ratios, les règles prudentielles fixent aux banques certains critères en matière de suivi et de gestion des risques, avec une grille de taux de provisionnement, suivant la nature des risques, leurs pondérations et de leur couverture.

3.3.2. Taux de pondération des risques

Le risque du crédit pour un établissement bancaire ou un établissement financier est lié à la nature des opérations financées, en d'autre terme, à la solvabilité de la contrepartie du crédit accordé (particuliers, entreprises, administrations, ...). Ces opérations constituent l'actif de tel établissement, cela fait que la notion du risque pondéré est synonyme de l'actif pondéré. La pondération dans le domaine bancaire et financier, signifie la probabilité que la contrepartie ne rembourse pas le crédit accordé par la banque ou l'établissement financier.

3.3.2.1. La pondération de l'actif du bilan

Il est connu que les engagements bancaires ne présentent pas les mêmes risques. Certains sont plus importants que d'autres. Aussi, les règles prudentielles ont elles prévu des taux de pondération soit 0%, 5%, 20%, 50 ou 100% selon le degré de la solidité de la contrepartie (Cf. Tableau n° 05).

Nous constatons, à travers ce tableau, que plus la contrepartie est vulnérable plus le taux de pondération augmente et ce de 0% pour les créances détenues sur l'Etat à 100% pour les créances détenues sur les particuliers.

Tableau n° 05 : La pondération des éléments de l'actif du bilan

Unité : %

Actif	Pondération
Les crédits à la clientèle, les titres de participation et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers et les immobilisations.	100
Prêts consentis pour l'acquisition de logement, qui sont ou seront occupé ou donnés en location par l'emprunteur.	50
Les concours à des banques et établissements de crédits installés à l'étranger : comptes ordinaires, titres de participation et de placement.	20
Les concours à des banques et établissements de crédits installés en Algérie : comptes ordinaires, titres de participation et de placement.	5
Créances sur l'Etat et assimilées : obligations sur l'Etat, dépôts à la Banque d'Algérie.	0

Source : Tableau réalisé par nos soins d'après l'article 11 de l'instruction de la Banque d'Algérie n° 74-94 du 29/11/ 1994.

3.3.2.2 La pondération de l'actif du hors bilan

L'actif du hors bilan d'une banque ou d'établissement financiers représente les engagements donnés qui sont, selon les recommandations du comité de Bâle, transformés en équivalent du risque du crédit. En Algérie, ces engagements sont classés en quatre (04) classes qui sont pondérées, en fonction du degré du risque soit 0%, 02%, 50% ou 100% (Cf .Tableau n° 06).

Tableau n° 06 : La pondération de l'actif du hors bilan

Unité : %

Catégories du risque	La pondération	Nature de contrepartie
Risque élevé	100	Les engagements ordinaires avec la clientèle et le personnel de la banque
Risque moyen	50	Les engagements avec les banques et établissements de crédits installés à l'étranger.
Risque modéré	20	les engagements avec les banques et établissements de crédits installés en Algérie.
Risque faible	0	Etat

Source : Tableau réalisé par nos soins d'après l'article 11 de l'instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29 /11/1994.

3.3.3. Classification des créances

Afin de permettre aux banques de déterminer le niveau de provisionnement de leurs créances, les règles prudentielles ont fixées des critères de classement de la créance, en fonction du degré des risques de non remboursement. L'instruction n°74-94 du 29 novembre 1997, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers a mis en place un système de classement des créances basé sur la capacité de remboursement des clients à échéance prévue, selon ce principe ne pouvons distinguer entre deux (02) types de créance à savoir¹²² :

- **Créances courantes**

Sont considérées comme créances courantes celles, qui ne représentent aucun ou peu de risques et dont le recouvrement total paraît assuré dans les délais prévus. Elles sont, généralement, détenues sur des entreprises qui présentent les caractéristiques suivantes¹²³ :

- Une situation financière équilibrée ;
- Une gestion et des perspectives d'activités satisfaisantes ;

¹²² L'article 17 de l'instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994.

¹²³ Idem.

- Une comptabilité entre la nature et les volumes des crédits dont elles ont bénéficié et les besoins de leur principale.

Elles font, également, partie de cette catégorie deux (02) créances, à savoir¹²⁴ :

- Les créances dont le recouvrement est garanti par l'Etat, les banques ou des compagnies d'assurances ;
- Les créances garanties par des dépôts en espèces ou des titres de placements transformables en liquidés à très court terme.

Ces créances peuvent être provisionnées de 1% par un (01) an dont la limite de 3% maximum de leur montant total.

- **Créances classées**

Les créances classées sont scindées en trois (03) catégories, suivant le degré du risque qu'elles présentent, à savoir¹²⁵ :

- **Créances à problèmes potentiels** : Font partie de cette catégorie, les créances détenues sur des entreprises dont la situation financière et les perspectives d'activités en difficultés, risquant de retarder le remboursement de leurs créances de trois (03) à Six (06) mois. Elles peuvent être provisionnées à 30% maximum.
- **Créances très risquées** : Font partie de cette catégorie, les créances qui présentent des risques de retards de remboursement de six (06) à douze (12) mois, et qui sont détenues sur des entreprises déstructurées financièrement et laissant entrevoir des pertes probables. Leur provisionnement peut atteindre 50% maximum.
- **Créances compromises** : Il s'agit, de créances dont le remboursement est incertain et qui sont détenues sur des entreprises menacées de faillites. Ou cessation de paiement et/ou en voie de liquidation. Leur recouvrement éventuel dépendra des recours en justice et de la situation patrimoniale du débiteur, pour ces créances, le provisionnement requis est de 100%.

¹²⁴ L'article 17 de l'instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994.

¹²⁵ Hadj Sadek T. : « Les risques de l'entreprise et de la banque » ; Editions Dahlab ; Alger ; 2007 ; P .88.

Tableau n° 07 : Classement et provisionnement des créances

Unité : %

Catégorie de créances	Provisionnement
Créances courantes	3
Créances à problème potentiels	30
Créances très risquées	50
Créances compromises	100

Sources : Tableau réalisé par nos soins à partir de l'article 17 de l'instruction 74-94 du 29/11/1994.

3.3.4. Suivi des risques de la banque

En matière de suivi des engagements, les banques sont tenues de faire des déclarations périodiques à la Banque d'Algérie, sur la base de supports uniformisés, comportant des données permettant de contrôler à distance, la bonne application des règles prudentielles¹²⁶.

Les réglementations adoptées par certain pays étrangers, ne sont pas aussi efficace, qu'elles peuvent la paraître à première vue. En effet, elle a prêté beaucoup plus d'importance et d'attention à la qualité des crédits qu'à leur volume, notamment en matière de risques. Or dans ce domaine, il est très difficile d'établir et encore moins d'appliquer des dispositions légales ou réglementaires en l'absence des éléments de base d'appréciation surs, permettant une parfaite maîtrise des risques. Une telle législation ne risquerait que de dresser des barrières plus gênantes qu'utiles tant pour les banques que pour le financement de l'économie nationale.

Les pouvoirs publics ont donné à leur action des formes plus nuancées. Ils se sont réservés la possibilité de donner aux banques des directives d'ordre général et si, le besoin s'en faisait sentir, de leurs imposer des règles, avec le concours du conseil de la monnaie et du crédit, de la commission bancaire chargée du contrôle des banques et de l'institut d'émission. Toutefois, ils se sont gardés de décharger le banquier de ses préoccupations professionnelles. Nul n'a jamais souhaité à lui demander d'abandonner ses traditionnelles et ses aptitudes de jugement personnel, de réflexion et d'esprit commercial. Il lui appartient de continuer, à faire prospérer

¹²⁶ Hadj Sadek T. : « Les risques de l'entreprise et de la banque » ; Editions Dahlab ; Alger ; 2007; P.90.

la banque qu'il dirige en alliant le goût des affaires au sens du risque. Tout système bancaire qui dévie et s'éloigne de cette voie, risque d'échouer lamentablement, et desservira sans aucun doute, le financement de l'économie et des entreprises clientes, le cas des systèmes d'économie planifiée, dit socialistes.

Conclusion

Pour une bonne maîtrise des risques, le premier souci des autorités bancaires est de limiter au maximum la propagation des défaillances, peuvent entraîner de grave perturbation pour le reste des agents économiques.

En effet, la gestion des risques a gagné du terrain dans les établissements financiers. La forte connaissance des activités bancaires et interbancaires à inciter les banques à mettre en place des moyens pour pouvoir gérer leur risque de contrepartie.

Ces moyens de gestion permettant de maintenir ce risque dans une enveloppe acceptable, par conséquent de protéger le patrimoine et de créer de la valeur pour celle-ci, ainsi qu'à ses parties prenantes en fournissant un cadre méthodologique qui permet à toute activité future d'être mise en place de façon cohérente et maîtrisée.

CHAPITRE III :
TRAITEMET ET GESTION D'UN
DOSSIER DU CREDIT IMMOBILIER

CHAPITRE III : TRAITEMENT ET GESTION D'UN DOSSIER DU CREDIT IMMOBILIER

Les banques algériennes, comme toutes autres, sont soumises aux différents risques, notamment, le risque du crédit et donc, pour mettre en relief l'aspect maîtrise du risque du crédit on a essayé de traiter un dossier du crédit immobilier qui constitue un moyen d'identification de la gestion opérationnelle de ce risque. A cet effet, la première section de ce chapitre est consacrée à la présentation de la CNEP-Banque. La deuxième section est réservée à l'étude d'un dossier qu'est destiné à l'achat d'un logement auprès d'un promoteur.

SECTION 1 : PRESENTATION DE L'ORGANISME D'ACCUEIL CNEP-BANQUE

La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance-Banque (CNEP-Banque) est spécialisée, depuis sa création, le 10 août 1964, dans la collecte de l'épargne.

La CNEP-Banque finance, également, les projets d'acquisitions et de renforcement des moyens de réalisation des entreprises de production de matériaux de constructions et des entreprises de réalisation intervenant en amont du bâtiment. Par ailleurs, la CNEP-Banque intervient dans le financement des projets d'investissements dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, de la pétrochimie ou de l'aluminerie.

1.1. Historique de la CNEP-Banque

La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance-Banque est une institution financière créée par la loi n°64-227 du 10 août 1964, succédant à l'ancienne institution française qui est la Caisse de Solidarité des Départements et des Communes d'Algérie (CSDCA), sa mission principale est la mobilisation de la collecte de l'épargne. La première agence de la CNEP a été ouverte, officiellement, le premier mars 1967 à Tlemcen. Cependant, le livret d'épargne était déjà commercialisé, depuis une année, à travers le réseau Poste et Télécommunication (P&T).

La CNEP est, aujourd'hui, une Société Par Action (SPA) au capital de 14 milliards de dinars dont le siège social se situe à Alger. Dès sa création jusqu'à son attribution de statut de banque par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), la CNEP a connu plusieurs étapes dans son évolution, à s'avoir¹²⁷ :

¹²⁷ Document interne de la CNEP-Banque.

1.1.1. La période de 1964-1970 : Collecte de l'épargne sur livret

Durant la période 1964-1970, l'activité de la CNEP-Banque a été limitée à la collecte de l'épargne sur livret, avec des prêts sociaux hypothécaires. Le réseau CNEP n'était constitué, alors, que de deux agences ouvertes au public, en 1967, et de 575 points de collecte implantés dans le réseau de Post et Télécommunication (P&T).

1.1.2. La période de 1971-1979 : Engagement du financement de l'habitat

En 1971, la loi bancaire a chargé la CNEP de financer les programmes de réalisation de logements en utilisant les fonds du trésor public. Dès lors, l'épargne des ménages va connaître un essor prodigieux, à la fin de l'année 1975, au cours de laquelle furent vendus les premiers logements au profit de titulaires de livrets d'épargne. En 1979, 46 agences CNEP et bureaux de collecte étaient opérationnels.

1.1.3. La période de 1980-1990 : La CNEP au service de la promotion immobilière

De nouvelles tâches sont assignées à la CNEP. Il s'agit, des crédits aux particuliers pour la construction de logements et le financement de l'habitat promotionnel au profit exclusif des épargnants. Au 31 décembre 1988, environ 11.590 logements ont été vendus dans le cadre de l'accession à la propriété. La CNEP a entrepris une politique de diversification des crédits accordés notamment, en faveur des professions libérales, des travailleurs de la promotion immobilière de la santé, des coopératives de services et des transporteurs.

1.1.4. La période de 1990-1999 : Instruction de la loi sur la monnaie et le crédit

La CNEP reste, toujours, le plus grand collecteur d'épargne, en Algérie, vu l'importance des montants des fonds d'épargne collectés. Sur les 135 agences et les 2652 bureaux de poste représentés au 31 décembre 1990, un total de 82 milliards de dinars (dont 34 milliards de dinars sur le compte épargne devises). Les prêts aux particuliers accordés à la même date représentaient 12 milliards de dinars pour un total de 80.000 prêts.

En 1997, la CNEP change de statut en obtenant son agrément en tant que banque. Désormais, elle porte le nom de la CNEP- Banque. Elle peut, également, effectuer toutes les opérations bancaires à l'exclusion des opérations de commerce extérieur.

1.1.5. La période de 2000 à nos jours

La période de 2000 à nos jours connu plusieurs étapes dans son évolutions, à s'avoir¹²⁸ :

- **31 mai 2005 : Financement des investissements dans l'immobilier**

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, le 31 mai 2005, de donner la possibilité à la CNEP-Banque de s'impliquer davantage dans le financement des infrastructures et activités liées à la construction, notamment pour la réalisation de biens immobiliers à usage professionnel, administratif et industriel ainsi que les infrastructures hôtelières, de santé, sportives, éducatives et culturelles.

- **28 février 2007 : Repositionnement stratégique de la CNEP-Banque**

L'assemblée générale ordinaire, du 28 février 2007, relative au repositionnement stratégique de la banque décide d'autoriser au titre des crédits aux particuliers :

- Les crédits hypothécaires prévus par les textes réglementaires en vigueur au sein de la banque ;
- Les crédits à la consommation.

Il a été, également, décidé d'accorder les crédits à titre prioritaire et principal aux épargnants, et à titre accessoire, aux non épargnants. Concernant le financement de la promotion immobilière, sont autorisés l'acquisition de terrains destinés à la construction de logements et à la réalisation de programmes d'habitats. Les programmes éligibles au financement sont ceux destinés exclusivement aux épargnants.

- **17 juillet 2008 : Repositionnement stratégique de CNEP-Banque**

L'assemblée générale ordinaire, du 17 juillet 2008, relative au repositionnement stratégique de la banque décide que, les crédits hypothécaires pour l'achat, la construction, l'extension et l'aménagement des locaux à usage commercial ou professionnel, sont exclus du titre de crédit aux particuliers.

La même assemblée décide de n'autoriser que le financement des programmes immobiliers destinés à la vente ou à la location, y compris ceux intégrant des locaux à usage commercial

¹²⁸ Document interne de la CNEP-Banque.

ou professionnel, en plus du financement de l'acquisition ou de l'aménagement de terrains destinés à la réalisation des logements.

Quant au financement des opérations d'acquisitions, d'extensions et/ou de renforcements des moyens de réalisations (équipements) initiées par des entreprises de production, de matériaux de construction ou des entreprises de réalisation intervenant dans le secteur du bâtiment et les projets d'investissements dans les secteurs de l'énergie, de pétrochimie ou de l'aluminerie.

- **17 août 2011 : Repositionnement stratégique de la CNEP-Banque**

Repositionnement stratégique a pour objet de définir le champ d'intervention de la CNEP-Banque en matière de financement.

- **Crédits aux particuliers** : est autorisé le financement des crédits immobiliers prévus par les textes réglementaires en vigueur au sein de la banque ou à mettre en place.

- **Financement de la promotion immobilière** : sont autorisés le financement de l'acquisition ou de l'aménagement de terrains destinés à la réalisation de programmes immobiliers, de la réalisation d'opérations de promotion immobilière et de l'acquisition de biens immobiliers à achever ou à rénover.

- **Financement des entreprises** : sont autorisés le financement des investissements de tous les secteurs d'activités économiques y compris le fonds de roulement nécessaire au démarrage de l'activité, les crédits par signature, le leasing immobiliers et les services liés à l'habitat (bureau d'étude, entreprises d'entretien d'immeubles,...).

1.2. Caractéristiques et missions de la CNEP- Banque

La CNEP-Banque présente plusieurs caractéristiques et effectuer des missions très importantes pour le développement de l'activité économique.

1.2.1. Les caractéristiques de la CNEP-Banque

La CNEP-Banque dispose de certaines caractéristiques, à savoir¹²⁹:

- **En tant que caisse (avant 1997)**

Les caractéristiques de la CNEP-Banque en tant que caisse sont les suivantes :

¹²⁹ Document interne de la CNEP-Banque.

- Elle était régie par une loi spécifique et placée sous tutelle du ministère des finances;
- Son champ d'action est limité et son autonomie est réduite;
- Son développement ne pouvant être envisagé hors du pouvoir de l'administration et sans accord de celle-ci;
- Elle ne pouvait octroyer des crédits qu'à concurrence de ces ressources.

- **En tant que banque (après 1997)**

Les caractéristiques de la CNEP-Banque en tant que banque sont :

- Elle est régie par le code du commerce en tant que Société Par Action (SPA) ;
- Elle est sous le contrôle de la Banque d'Algérie et la commission bancaire ;
- Sa politique du développement et du ressort du conseil d'administration ;
- La mise en oeuvre de cette politique est du ressort du gestionnaire ;
- Elle est soumise à la libre concurrence pour ses activités.

1.2.2. Les missions de la CNEP-Banque

Les missions de la CNEP-Banque sont :

1.2.2.1. Les produits de la banque

La CNEP-Banque offre à ses clients divers produits grâce à ces deux (02) fonctions différentes : en tant qu'une banque et aussi en tant qu'un collecteur d'épargne.

- **Produits d'épargne**

On distingue deux types de produits d'épargne, à savoir :

- **Epargne à vue dont:**
 - Livret Epargnant Logement (LEL) ;
 - Livret Epargne populaire (LEP).
- **Epargne à terme :**
 - Compte Courant (CC).
 - Dépôt A Terme (DAT).

- **Produits d'épargne bancaire**

Il existe trois types de produits d'épargne bancaire, qui sont :

- Compte Courant (CC) ;
- Dépôt A Terme (DAT) ;
- Bon De Caisse (BDC).

1.2.2.2 Les emplois de la banque

Parmi les emplois de la banque, on distingue :

- Les emplois de l'habitat

Les produits de l'habitat représentent environ 99,67 % de l'activité du crédit.

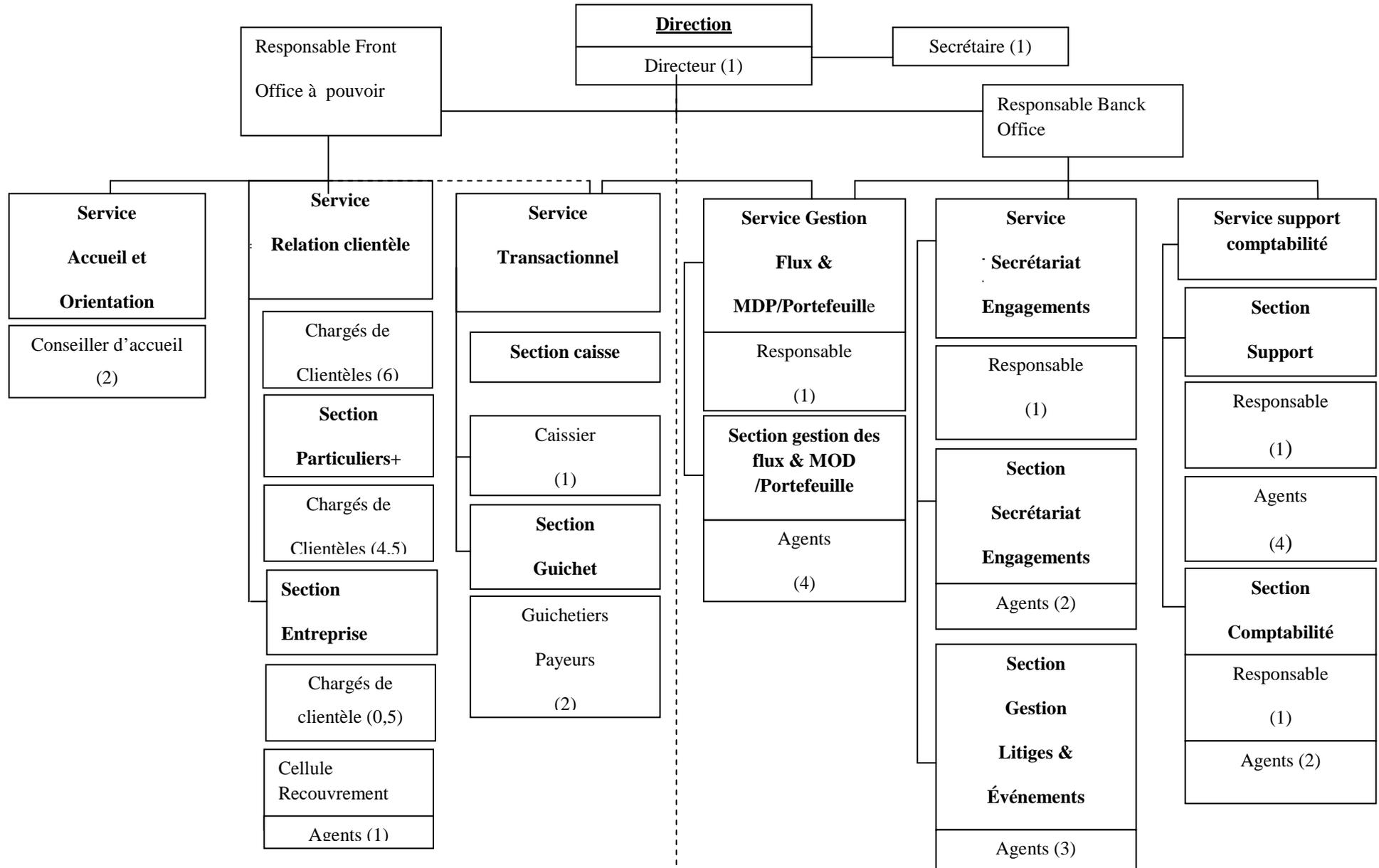
- **Pour les entreprises** : Tous les volets des projets immobiliers.
- **Pour les particuliers** : Tout type d'habitat (logement, villas: pour le bâti neuf et ancien).

- Les emplois hors habitats

Les emplois hors habitats représentent environ uniquement 0,33% de l'activité du crédit.

- **Pour les entreprises** : Les crédits d'investissements et d'exploitations, notamment pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME).
- **Pour les particuliers** : Les crédits d'équipements domestiques appelés crédits conforfs.

Schéma n°01 : Organigramme de la direction du réseau CNEP-Banque



Source: CNEP : Support pour la direction du réseau CNEP, juin 2009.

Source : CNEP : Support pour la direction du réseau CNEP, juin 2009.

1.3. Présentation de l'agence CNEP-Banque de Béjaia

L'agence CNEP-Banque de Béjaia code "209" est le comportement de base de la CNEP-Banque de Béjaia, a vu le jour le 07 novembre 1979 est restructurée du réseau de Tizi-Ouzou vers le réseau de Béjaia. Cela, par la décision n°384/2001 du 29/11/2002. L'agence "209" réalise un volume d'activité très importants par rapport aux autres agences de la ville de Béjaia, elle est composée d'une direction qui se divise en deux parties : Front office et Bank office, répartie sur plusieurs services.

1.3.1. Front office

Front office est l'ensemble de personnels qui sont chargés de la réception de la clientèle et ont pour mission de fournir des informations sur les opérations de liquidités, les pièces nécessaires à fournir et des différentielles orientations sur les crédits hypothécaires. Elle est composée de quatre (04) sous parties, à savoir¹³⁰ :

- **Chargés de la clientèle (particulier et entreprise) :** Ce service s'occupe d'ouverture du compte et suivi, prospection de la clientèle, souscription de produits d'épargne et du crédit, revenue des comptes inactifs et successions.
- **Guichet payeur/caisse :** Ce guichet assure les opérations transactionnelles, versement ou bien retrait d'espèce, remise chèque, remise versement déplacé, réception de la demande de la clientèle.
- **Accueil /orientation :** Qui a comme charge : Accueil (information et orientation), distribution des bordereaux, des imprimés et des listes de pièces nécessaires.
- **Direction agence :** Ayant comme tâche : animation commerciale, rôle éventuel de conseiller de clientèles entreprises.

1.3.2. Back office

Le Back office est l'ensemble du personnel qui se charge de l'étude et des traitements des dossiers avec la décision de l'octroi du crédit. Ils comportent les services suivants¹³¹ :

¹³⁰ Document interne de la CNEP-Banque.

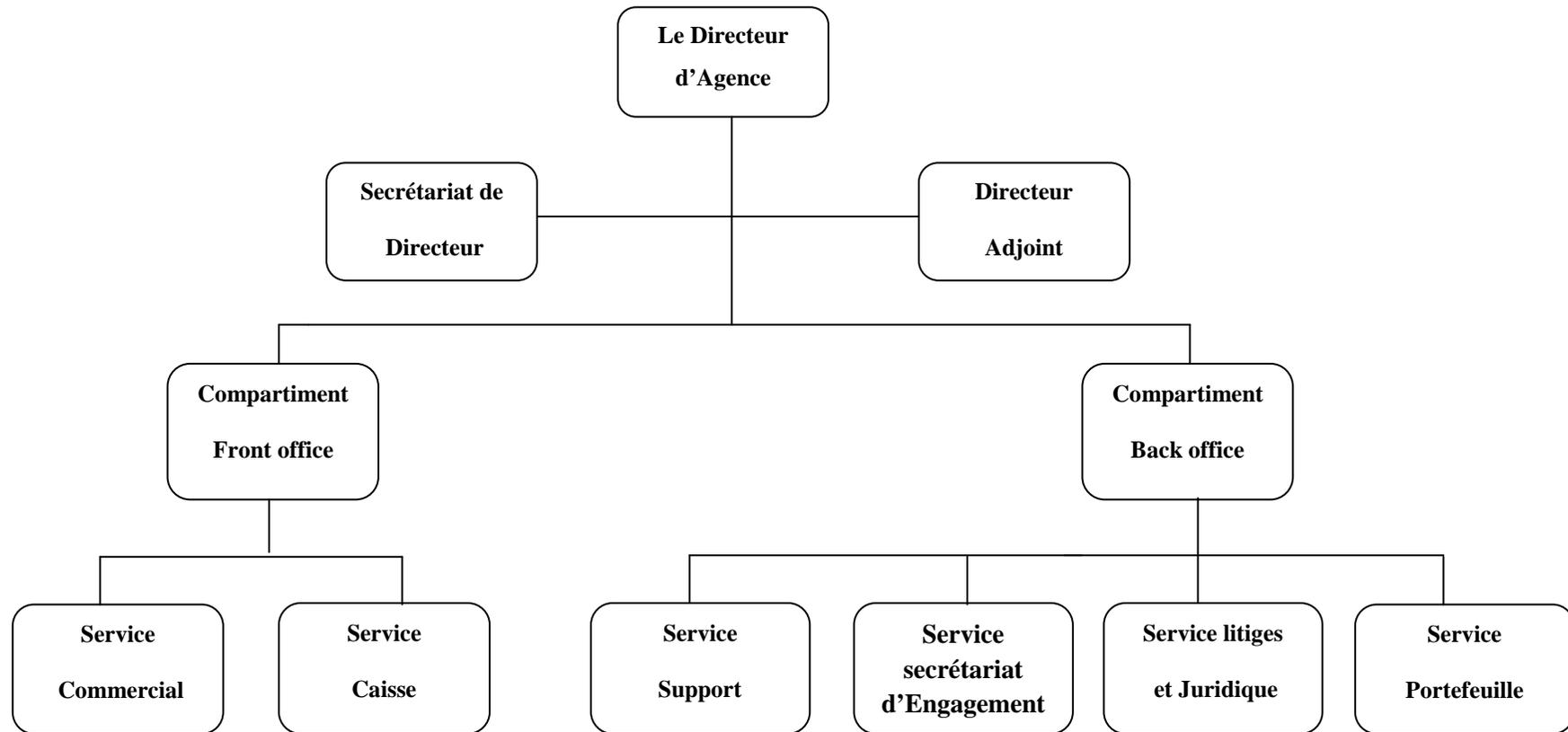
¹³¹ Idem.

- **Service administration/support** : Assure la gestion administrative du personnel et les moyens, réalisation des budgets des statistiques;
- **Service gestion flux** : Accomplir les opérations de compensation et paiement de chèque, virement émis et reçus ;
- **Service Secrétariat Engagement (gestion des litiges et événements)** : Il est chargé du traitement des instructions du crédit, prise des garanties des crédits,...).

Cette agence est investie des principales missions, qui sont :

- Traiter les opérations bancaires confiées par la clientèle, entretenir et développer des relations commerciales suivies avec celle-ci;
- Réaliser le plan d'action commercial ;
- Recevoir, étudier, décider et mettre en place les conditions dans les limites des prérogatives qui lui sont conférées par voie réglementaire, conformément aux règles et procédures internes (satisfaction des conditions préalables exigées et les recueils des garanties,...).
- Assurer la gestion, suivi des crédits décidés et des garanties exigées.

Schéma n° 02 : Organigramme de l'Agence de Bejaia « 209 »



Source : Document interne de la CNEP-Banque.

1.4. Les principales formes du crédit immobilier accordé par la CNEP-Banque

Afin de réaliser les projets immobiliers, une série de produits a été mise en place par la CNEP-Banque. Ces produits peuvent être partagés en deux (02) catégories, à savoir¹³² :

1.4.1. Les crédits à l'accession

Ce type de crédit permet aux particuliers l'acquisition d'un bien meuble ou immeuble. Notamment, les logements, les terrains et les locaux commerciaux.

1.4.2. Les crédits à la réalisation

Cette seconde catégorie de crédit est consacrée au financement de la réalisation des projets de construction, d'extension ou de surélévation.

1.4.3. Autres formes de crédits immobiliers

Il existe d'autres formes de crédits immobiliers, tels que :

1.4.3.1. Le crédit jeune

La CNEP-Banque vient de lancer le crédit immobilier jeune qui permet, d'obtenir un crédit pouvant aller jusqu'à 100% pour l'achat d'un logement ou la construction d'une habitation.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- Ce crédit destiné aux moins de 35 ans ;
- Ayant un revenu régulier ;
- Permet de financer jusqu'à 100% du prix de cession du logement :
 - Achat d'un logement promotionnel ;
 - Achat d'un logement social participatif ;
 - Achat logement vente sur plan.
- La durée maximale du crédit est de 40 ans ;
- La limite d'âge est de 70 ;
- Le postulant bénéficie d'un différé de remboursement :
 - Une année, en cas d'achat d'un logement neuf ou ancien ;

¹³² Document interne de la CNEP-Banque

- De 42 mois, en cas de construction d'une habitation.
- Les taux d'intérêt applicables au prêt jeune sont :
 - De 5% pour épargnants ;
 - De 6% pour les non épargnants.

Néanmoins, ces taux d'intérêts sont révisables en fonction de l'évolution des conditions de banque.

- L'habitation à acquérir constitue une garantie et fera l'objet d'une hypothèque du premier rang au profit de la CNEP-Banque.

1.4.3.2. Le crédit immobilier à taux bonifié

Le crédit à taux bonifié (appelé aussi taux privilégié) est un crédit bancaire à des conditions avantageuses. C'est un taux inférieur à celui pratiqué, habituellement, pour un même type de crédit, les taux bonifiés sont rendus possibles grâce aux aides de l'Etat. En 2010, l'Etat a lancé le décret exécutif n° 10-87 relatif au crédit immobilier à taux bonifié de 1% ou de 3%. Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

Tout citoyen bénéficiaire d'un Logement Sur Plans (LSP) a le droit au crédit à intérêt bonifié entre 1% et 3%, à condition qu'il ne soit pas débiteur d'une quelconque institution financière en Algérie et que le prêt soit consacré à l'achat du LSP qui, d'un autre côté, l'empêche de bénéficier d'un logement rural. Les ménages dont le salaire se situe entre 1 et 4 fois le Salaire Minimum Interprofessionnel de Garantie¹³³ (SMIG), bénéficieront d'un crédit immobilier à taux bonifié, en plus d'une aide frontale du Trésor public. Les ménages dont leurs salaires allant de 4 à 6 fois SMIG, auront des crédits avec un taux d'intérêt bonifié différent, mais auront aussi droit à une aide frontale. Mais les salaires dépassant 6 fois le SMIG, auront d'autres taux bonifiés mais ne bénéficieront pas d'aide frontale.

SECTION 2 : LE TRAITEMENT D'UN DOSSIER DU CREDIT IMMOBILIER

Dans le cadre d'acquisition d'un logement collectif Vente Sur Plans (VSP) auprès d'un promoteur, un client qu'on citera sous le nom de M^r X, s'est présenté auprès de l'agence wilaya « 209 » afin de solliciter un crédit immobilier. Après son entretien avec le chargé de clientèle du Front Office, celui-ci s'est avéré éligible au prêt désiré.

¹³³ Le SMIG a été fixé par les pouvoirs publics à dix huit mille dinars (18.000,00DA) et ce à compter de janvier 2012

2.1. Conditions d'éligibilités

Il est éligible à un crédit CNEP toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Avoir la nationalité algérienne ;
- Avoir la capacité juridique de contracter un prêt, être majeur ou émancipé ;
- Avoir la solvabilité justificative d'une capacité de remboursement suffisante ;
- Justifier d'un revenu stable ;
- Etre âgé de 70 ans au maximum ;
- Le bien à financer est situé, en Algérie.

2.2. Les étapes du traitement d'un dossier du crédit

Le traitement du dossier s'étalera sur des principales étapes, à savoir¹³⁴ :

- Prise du contact avec le client ;
- Réception et vérification des pièces constitutives du dossier de demande du crédit ;
- Etude du dossier ;
- Etablissement de la fiche technique de l'étude du dossier ;
- Signature de contrat du prêt ;
- Mobilisation du crédit ;
- Recueil de la garantie ;
- Recouvrement.

2.2.1. Prise de contact avec le client

La prise du contact est une étape décisive dans le processus d'octroi du crédit. La priorité du banquier est avant tout de donner une bonne impression et d'essayer par tous les moyens possibles de satisfaire sa clientèle.

¹³⁴ Document interne de la CNEP-Banque.

Pour cela, il est indispensable que le banquier soit à l'écoute de sa clientèle (dans le cadre du possible) afin de cerner les véritables besoins du client et être capable de proposer des solutions efficaces pour les combler. Lors de la présence du client X au niveau du front office, le chargé du clientèle tente d'avoir les informations concernant les points suivants :

- **Identification du client**

Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, adresse du domicile, profession, adresse de l'employeur, pièce d'identité, revenu,... Notre client X souhaite acheter un logement vente sur plans auprès d'un promoteur, le prix de cession fixé par les deux parties est de quatre million huit-cent quarante mille dinars algériens (5.167.250,00DA).

- **Le logement objet de financement**

Type : F4,

Superficie : 93,95 M² ;

Emplacement : Quatre chemins boulevard de la Soummam Béjaia ;

Prix de vente : 5.167.250,00DA.

2.2.2. Réception et vérification des pièces constitutives du dossier de demande du crédit

Après identification du client X qui répond aux conditions d'éligibilité, celui-ci est invité au niveau du Front Office afin de remettre un dossier constitué des pièces suivantes :

2.2.2.1. Pièces communes

Les pièces communes sont :

- Formulaire de demande de crédit, fourni par la banque, rempli par M^r X (Cf. annexe n° 01);
- Photocopie de la pièce d'identité légalisée ;
- Fiche familiale récente ;
- Extrait de naissance ;

- Certificat de résidence (moins de trois mois) ;
- Relevé des émoluments et attestation de travail suivant modèle CNEP-Banque datant d'où moins de trois mois (Cf. annexe n° 02).
- Copie de la carte de sécurité sociale ;
- Autorisation de prélèvement sur compte chèque ouvert auprès de la CNEP- Banque, Formulaire CNEP-Banque (Cf. annexe n°03).

2.2.2.2. Pièces particulières

Les pièces particulières sont les suivantes :

- Acte de vente sur plan notarié, publié et enregistré au niveau de la conservation foncière.
- Attestation de garantie du promoteur souscrite auprès du Fond de Garantie et de Caution Mutuelle des Promoteurs Immobiliers (FGCMPI).

Après avoir déposer le dossier par le client et s'assurer que le dossier contient tous les documents essentiels et contrôler la vraisemblance des documents fournis pour éviter tout risque de fausse déclaration pouvant induire l'agence en erreur, le client recevra un récépissé du dépôt du dossier du prêt, puis il aura un compte chèque auprès de cette agence.

2.2.3. Etude du dossier

Après vérification de la conformité et l'authenticité des pièces et documents fournis par M^f X et classement des pièces par nature du dossier au niveau du Back office par le chargé du crédit. Ce dernier procèdera à l'enregistrement chronologique du dossier sur un registre ouvert, à cet effet.

2.2.3.1. Contrôle du fichier clientèle

Le contrôle du fichier « clientèle crédit » reste obligatoire avant notification au client et formalisation du dossier. Il vise à vérifier si :

- Le postulant a déjà bénéficié d'un prêt auprès de la CNEP ou auprès d'une autre banque ;
- Le postulant n'est pas en situation d'impayé.

- A cet effet, l'agence doit établir une demande de consultation selon le modèle joint en annexe n°04 (fiche de suivi et du contrôle). Les résultats de la consultation sont numérotés et classés dans un classeur ouvert à cet effet.

2.2.3.2. Détermination du montant du crédit

Avant de déterminer le montant du crédit à accorder au client, la banque procède d'abord à la détermination :

- De sa capacité de remboursement ;
- De la durée du crédit ;
- Du taux d'intérêt.

- **Capacité de remboursement**

Selon le tableau de la « capacité de remboursement des postulants », le taux appliqué dans ce cas (revenu de M^r X est égal à 89.263,24 DA est donc supérieur à 4 fois et inférieur à 8 fois le Salaire Minimum Interprofessionnel de Garantie (SMIG) est de 50 %. Le SMIG a été fixé par les pouvoirs publics à dix huit mille dinars (18.000,00DA) et ce à compter de janvier 2012.

Tableau n°08 : Capacité de remboursement des postulants aux crédits immobiliers

Unité : %

Si le revenu mensuel net est :	Salarie	Commerçants, artisans, professions libérales
Inférieur ou égal à 2 fois le SMIG	30	40
Supérieur à 2 fois, et inférieur ou égal à 4 fois le SMIG	40	45
Supérieur à 4 fois, et inférieur ou égal à 8 fois le SMIG	50	55
Supérieur à 8 fois le SMIG	55	60

Source : Document interne de la CNEP-Banque.

La capacité de remboursement se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Capacité de Remboursement (CR)} = \text{Revenu Mensuel Net (RMN)} * 50\%$$

$$\text{CR} = \text{RMN} * 50\%$$

$$\text{CR} = 89263,24 * 50\% = 44\ 631,62 \text{ DA}$$

$$\text{Capacité de remboursement} = 44\ 631,62 \text{ DA}$$

- **La durée du crédit**

Les crédits immobiliers peuvent avoir une durée qui s'étend jusqu'à 40 ans pour les

Jeunes de moins de 35 ans, elle est calculée en fonction de l'âge.

$$\text{Durée du crédit} = \hat{\text{Age limité}} - \hat{\text{Age du postulant}}$$

Puisque M^f X est né, en 1980, donc, en 2013, il a 33 ans.

La durée du crédit = 70 ans - 33 ans = 37 ans.

Le crédit sollicité donne lieu à 3 ans de différé. Pendant cette période, le client ne paie que les intérêts intercalaires et donc la durée totale du crédit (durée de remboursement) est de 37 – 3 = 34 ans.

$$\text{La durée du crédit} = 34 \text{ ans}$$

- **Le taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt appliqué au crédit immobilier pour le client X âgé de 33ans en vue d'acquisition d'un logement collectif vente sur plan auprès d'un promoteur avec un salaire qui se situe entre trois (3) et six (6) fois le SMIG est un taux bonifié à 1% au lieu de 6%.

Le taux appliqué = 1 %

- **Détermination du montant du crédit**

Le montant du crédit se calcule selon la formule suivante :

Capacité de Remboursement

Montant du Crédit (MC) = _____

Valeur Tabulaire (VT)

Pour le cas du crédit pour jeune (moins de 35 ans), la CNEP-Banque peut accorder un crédit pouvant aller jusqu'à 100% du prix de cession du logement. La valeur tabulaire est un coefficient déterminé sur la base d'une formule mathématique qui se calcule comme suite:

$$\left(\frac{\text{taux}/100}{12}\right)$$

Valeur Tabulaire (VT) = _____

$$1 - \left[1 + \left(\frac{\text{taux}/100}{12}\right)\right]^{-(\text{Durée} \times 12)}$$

On à :

Taux : 1%, durée du crédit : 37ans

Selon ces données, la valeur tabulaire sera de :

$$1/100/12$$

VT = _____

$$1 - \left[1 + \left(\frac{1}{100}\right)/12\right]^{-34 \times 12}$$

$$0,000833333$$

VT = _____

$$1 - (0,711871109)$$

$$VT = 0,002892224$$

Dans ce cas, le montant du crédit sera :

44.631,62

MC = $\frac{44.631,62}{0,002892224} = 15.431.506,38 \text{ DA}$

0,002892224

Crédit = 15.431.506,38 DA

Donc, le montant 15.431.506,38 DA représente le prêt maximum que la CNEP banque peut accorder au client X vue sa capacité de remboursement, le montant est donc considéré comme théorique. Ce client a demandé que 4 840 000 DA (le client peut supporter largement ce crédit demandé étant donné qu'il est inférieur au maximum déterminé).

A cet effet, la banque met en place au profit du client un prêt de 4.840.000 DA au taux de 1% l'an, sur une durée de 34 ans.

La capacité de remboursement correspond à la mensualité du prêt de 44.631,62 DA. Par contre, le crédit que la banque décidera d'accorder est de 4.840.000 DA. Afin de trouver la mensualité correspondante à 4.840.000 DA, nous reprenons le raisonnement suivant :

- **Calcul de la mensualité**

Mensualité = Echéance en capital et intérêt + Prime d'assurance décès.

Echéance en capital et intérêt = Crédit accordé * VT

Echéance en capital et intérêt = 4.840.000 * 0,002892224 = 13.997,54 DA. La banque prêteuse fait souscrire à l'emprunteur une assurance pour garantir le risque de décès, Invalidité Absolue et Définitive (IAD), ce produit est commercialisé par l'organisme d'assurance CARDIF EL DJAZAIR¹³⁵.

Le montant de l'assurance (prime) est déterminé selon la formule suivante :

¹³⁵ CARDIF EL DJAZAIR : Filiale de la Banque Nationale du Paris (BNP), Paribas assurance, agréée en Algérie, en 2006, elle est spécialisée dans l'assurance de personnes.

$$\text{Prime d'assurance} = \text{crédit accordé} * \text{coefficient d'assurance}$$

$$\text{Prime d'assurance} = 4.840.000 * 0,037 \%$$

$$\text{Prime d'assurance} = 1.790,80 \text{ DA.}$$

$$\text{Mensualité} = 13.997,59 + 1.790,80$$

$$\text{Mensualité} = 15.788,34 \text{ DA.}$$

Tableau n° 09 : Les différents taux d'assurances

Unité :%

Types du prêt	Couverture	Taux de la prime Emprunteur principal	Taux de la prime Co-emprunteur ou caution plus de 35ans	Taux de la prime Co-emprunteur ou caution moins de 35 ans
Prêt bonifiés (1et 3)	Décès seul: 100 du CRD	0.037	0.037	0.029
Prêt location vente (programme 65.000 logement)	Décès seul : 100 du CRD	0.037	0.037	0.037
Autre prêt immobiliers (y compris la location habitation)	Décès seul : 100 du CRD	0.045	0.040	0.029
Offre Enrichie (au choix du client)				
Décès + IAD : 100 du CRD + 20 en cas de Décès / IAD accidentel		0,052	0.042	0.029

Source : Document interne de la CNEP-Banque.

- **Calcul de l'échéance**

L'échéance se calcule à partir de la mensualité sachant que la mensualité regroupe l'assurance et l'échéance.

$$\text{Mensualité (Mst)} = \text{Echéance} + \text{Assurance}$$

Donc :

$$\text{Echéance} = \text{Mst} - \text{assurance}$$

Le tarif de l'assurance est déterminé par la société d'assurance selon le montant du crédit accordé.

$$\text{Echéance} = 15.788,34 - 1790,80$$

$$\text{Echéance} = 13.997,54 \text{ DA}$$

Le montant du prêt obtenu est de 4.480.000 DA, il est calculé sur la base de la mensualité.

Le montant est donc considéré comme étant théorique. Alors, on procède au calcul du crédit réellement accordé à la base de l'échéance.

On aura :

Echéance (E)

Crédit Accordé (CA) = _____

La Valeur Tabulaire (VT)

13.997,54

$$\text{CA} = \frac{\text{Echéance}}{\text{Valeur Tabulaire}} = 4.840.000 \text{ DA}$$

0,002892224

2.2.4. Etablissement de la fiche technique

La fiche technique du dossier du crédit (Cf. annexe n°05) est établie après le calcul des différents montants par l'agence domiciliataire. La fiche technique est élaborée et signée par le préposé du crédit, elle est contrôlée et visée par le responsable du crédit chargé du contrôle du dossier. La fiche technique est soumise au comité du crédit pour :

- Décision si, pouvoir agence et rédaction du procès verbal de réunion du comité agence ;
- Avis si, pouvoir réseau ou direction centrale du crédit (siège), et rédaction du procès verbal.

Le pouvoir de décision d'engagement du crédit immobilier est du ressort des comités du crédit. Le comité du crédit délibère et statue, dans les limites fixées, sur un ensemble de dossiers inscrits à son ordre du jour.

Tableau n°10 : Pouvoir d'engagement des comités du crédit

Unité : DA

Les comités	Montant du crédit sollicité
Comité du Crédit de l'Agence (CCA)	Jusqu'à 3.000.000,00 quelque soit le type du crédit.
Comité du Crédit Régional (réseau CCR)	Jusqu'à 8.000.000,00 quelque soit le type du crédit.
Comité du Crédit Central (siège Alger CCC)	Plus de 8.000.000,00.

Source : Document interne de la CNEP- Banque.

- **Etablissement de décision d'octroi et la lettre d'accord au client**

Etablir ou recevoir la décision d'octroi soit par l'agence, le réseau ou par la direction centrale du crédit (Cf. annexe n°06). Après cette décision l'agence remettre au client et recueillir son acceptation ou son refus.

2.2.5. Signature du contrat du prêt

Après la signature de la notification d'acceptation d'octroi du crédit remise par la CNEP-Banque au client, le chargé de clientèle remet une convention du crédit qui contient les articles suivants :

L'objet, le montant du crédit, le taux d'intérêt, durée du crédit, mobilisation du crédit, garantie, assurance décès, remboursement du crédit, remboursement par anticipation, pénalité de retard, clause pénale, force majeure, clause résolutoire, résiliations, règlement des litiges, droit et taxe, élection domicile, entrée en vigueur de la convention.

Les articles de la convention doivent être consultés attentivement par le client, avant la signature précédée de la mention « lu et approuvé ». Lors de cette phase, la banque procède au prélèvement des frais du dossier.

2.2.5.1. Les frais d'étude et de gestion

Les frais d'étude et de gestion du crédit sont payés en une seule tranche par prélèvement sur le premier déblocage du crédit octroyé.

- **Les commissions**

Les commissions à payer sont de : 15 000,00 DA (Cf. Tableau n°11).

En ajoutant :

- La TVA qui est de 17%, donc $15\ 000 * 0,17 = 2\ 250$ DA

Tableau n° 11: Commissions en fonction du montant du crédit accordé

Unité : DA

Crédit (DA)	Frais (HT) d'étude et de gestion
< 500.000,00	8.000 ,00
500.000,00 < crédit < 3.000.000,00	12.000,00
3 000 000,00 < crédit < 8.000.000,00	15.000,00
Plus 8.000.000	25.000,00

Source : Document interne de la CNEP-Banque.

- **L'assurance décès**

L'assurance décès d'une année est de $1.790,80 * 12 = 21.489,60$ DA

- **L'assurance SGCI**

Tous les crédits hypothécaires aux particuliers de la CNEP-Banque, sont soumis à la couverture Assurance de Garantie des Crédits immobiliers « SGCI » contre le risque d'insolvabilité. L'assurance SGCI couvre le risque d'incapacité définitive de l'assuré (l'emprunteur) de procéder un remboursement du crédit dû, essentiellement, aux motifs suivants : La perte d'emploi, la dégradation de la capacité de remboursement, la perte de la deuxième source de revenu et le surendettement¹³⁶.

Le montant de la prime d'assurance contre le risque d'insolvabilité est calculé sur la base du montant du crédit et en fonction du Ratio : Prêt / Valeur à la garantie (RPV¹³⁷) du bien immobilier objet du crédit (Cf. Tableau n°12).

L'emprunteur règle le montant de l'assurance en prime unique (FLAT) avant la mobilisation du crédit. Cette prime est versée, intégralement, et en seule fois par l'agence CNEP-Banque au compte de la SGCI ouvert à cet effet.

- **Mode de calcul de la prime d'assurance**

Montant de la prime = (Montant du crédit * Taux de la prime) + TVA

Valeur du bien = 5.167.250 ,00 DA

Montant du crédit = 4.840.000,00 DA

RPV = 80 % (60% < RPV < 95%)

Taux de la prime= 1,00%

TVA = 17%

- **Montant de la prime FLAT à payer par l'emprunteur**

Montant de la prime (Hors TVA) : $4.840.000,00$ DA * 1% = 48.400 DA

¹³⁶ Document interne de la CNEP-Banque.

¹³⁷ Le RPV est le rapport en pourcentage (%) entre le montant du crédit et la valeur expertisée du bien immobilier.

Montant de la TVA : $4.840.000,00 * 17\% = 822.800,00$ DA

Montant à payer : $48.400,00\text{DA} + 822.800,00\text{DA} = 871.200\text{DA}$

Le total des frais du dossier est de :

$17.250,00 + 21.489,60 + 871.200,00 = 909939,60$ DA.

Tableau n°12 : Le mode de calcul de la prime d'assurance

Unité : %

Ratio : Prêt / Valeur (RPV)	Taux de la prime (Hors taxe)
RPV <= 40	0,50
40 < RPV <= 60	0,75
60 < RPV <= 95	1,00

Source : document de la CNEP-Banque.

2.2.6. Constitution des garanties

Au niveau de la CNEP-Banque, tout crédit octroyé doit être assorti d'une garantie contre le risque de non remboursement de la créance qui peut survenir en cas d'impossibilité, d'incapacité ou de refus du débiteur de rembourser son prêt ou encore en cas du décès de ce dernier. Conformément à l'article six (06) de la convention, l'agence procède au recueil de la garantie d'hypothèque du premier rang sur le bien de financement qui est le logement, dans ce cas.

2.2.7. Mobilisation du crédit

Un ordre de mobilisation du crédit édité par le chargé du crédit, signé par le directeur d'agence et adressé au responsable du service crédit pour déblocage de la somme du prêt au profit du client X qui a souscrit une assurance décès tel qu'il est stipulé à la convention pour le logement objet de financement. Le crédit sera mobilisé en plusieurs tranches selon le contrat (VSP) pour le compte du promoteur.

Dans ce cas, le montant sollicité est 4.840.000 ,00DA, donc le traitement du dossier se fait au niveau de l'agence, le délai de déblocage de crédit est de quinze (15) jours après la délivrance d'un reçu de réception du dossier du crédit, la date de déblocage de crédit est le 15/05/2013. La CNEP-Banque possède un système informatique qui englobe l'ensemble des étapes de mobilisation du crédit qui sont les suivantes :

- Gestion du dossier du prêt ;
- Acceptation du dossier ;
- Entrée en portefeuille ;
- Déblocage de fonds ;
- Consolidation d'un prêt ;
- Tableau d'amortissement.

2.2.8. Le recouvrement

Le crédit de M^r X sera amortissable en 408 versements mensuels constants (le 15 de chaque mois) 15.788,34 DA de chacun, comprenant une part d'amortissement en principal ainsi que des intérêts et de la prime mensuelle du fonds de garantie.

Pendant la période du différé 3 ans, l'emprunteur paie uniquement les intérêts intercalaires sur le montant du crédit mobilisé. Le premier paiement des intérêts intervient 30 jours après la date de déblocage, soit un montant d'intérêt à verser mensuellement de :

Montant du crédit accordé* taux *30

Intérêts intercalaires (mensuels) = _____

36 000

4.840.000 * 1 * 30

Intérêts intercalaires = _____

36.000

Intérêts intercalaires = 4.033,33 DA

Donc, le montant d'intérêts à verser, mensuellement, par le client X est de 4.033, 33 DA, ce qu'il lui fera un montant annuel de : 4.033, 33 * 12 = 48.400 DA.

Une fois, la période de différé achevée, c'est-à-dire le 15/04/2016, le client X procèdera au paiement des mensualités. Le paiement de la première est fixé à trente (30) jours après la période de différé, soit le 15/05/2016.

De ce fait, le client X devra payer un montant de 15.788,34 DA (mensualité) et cela chaque mois pendant 34 ans, ce qu'il lui fera 408 mensualités à payer. La fonction de recouvrement des crédits intervient dès que la première échéance est impayée. L'agence doit alors suivre certaines étapes pour régler cette défaillance du client. Ces étapes sont les suivantes¹³⁸:

- Dans la première échéance qui suit l'incident, l'agence doit rappeler le client défaillant en l'invitant à régulariser sa situation par une « lettre de rappel » (Cf. annexe n°09) ;
- Après 15 jours de l'envoi de la lettre de rappel, si le client ne se présente pas, l'agence lui envoie une mise en demeure (Cf. annexe n°10), elle a pour effet de couper le délai de prescription (si, ce dernier n'est pas coupé par une mise en demeure pendant cinq (05) ans après la constatation de l'impayé, l'emprunteur devient propriétaire du bien) ;
- Deux semaines après l'envoi de la mise en demeure, si le client ne se manifeste pas, l'agence va envoyer au client une sommation de payer par la voie d'un huissier de justice (Cf. annexe n°12).
- S'il trouve le client, il lui adresse un PV, attestant que l'impayé lui a été notifié. S'il ne le trouve pas, il va adresser un PV de créance ;
- Si le client se présente, le banquier entreprend avec lui un entretien pour analyser le problème et proposer des solutions, deux (02) peuvent se présenter :
 - L'emprunteur peut régler l'intégralité des sommes dues : le banquier procède donc au calcul de ces sommes en intégrant les pénalités de retard et lui fait signer une lettre d'engagement (Cf. annexe n°13) ;
 - L'emprunteur ne peut pas payer toutes les sommes dues : le banquier lui propose alors un remboursement partiel qui consiste en un paiement d'au moins de 50% du montant de l'impayé et de rééchelonner le reste sur une période d'un an maximum ;
- Si le client ne se présente pas, le banquier va utiliser les recours légaux.

¹³⁸ Document interne de la CNEP-Banque.

Conclusion

Le risque est une partie intégrante de l'activité bancaire, sa maîtrise reste donc une préoccupation majeure pour le banquier qui doit chercher les meilleurs outils pour les maîtriser. La CNEP-Banque, a mis en place toute une panoplie de prêt immobiliers adaptés aux différents besoins des emprunteurs, toutefois, chaque demande du crédit immobilier doit faire l'objet d'un traitement d'un dossier du crédit pour minimiser les risques que peut encourir la banque.

Les crédits immobiliers sont des crédits a hauts risques car, ils mobilisent d'importantes sommes à long terme. De ce fait, toute demande du crédit doit être bien étudiée et ce, à travers, les étapes suivantes :

- Prise de connaissance du client ainsi que du projet à financer ;
- Vérification des documents ;
- Evaluation de la situation du demandeur du prêt (familiale, professionnelle et financière) ;
- Recueil des garanties.

Le banquier doit alors bien se renseigner sur l'environnement du prêt et évaluer les capacités d'endettement et de remboursement du client.

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

La banque a un rôle important dans la croissance économique et cela vu son rôle qui consiste en l'octroi des crédits pour les agents économique, afin de réaliser leurs projets, les crédits sont parmi les principales emplois des banques et le moteur de la création monétaire. Il existe plusieurs variétés du crédit, on les classe généralement selon deux critères, la durée et l'objet.

Le risque du crédit pour la banque est un élément inséparable de l'activité du prêt dans sa mission d'intermédiaire financier. Ce risque peut aller du simple retard de remboursement à une perte totale de la créance et des intérêts. Pour une banque, le risque de contrepartie, c'est celui, de ne pas être remboursée du fait de l'insolvabilité de l'emprunteur à cause de la conjoncture opportuniste, donc de subir une perte en capital. Le risque de contrepartie présente un aspect externe découlant de l'insolvabilité de l'emprunteur et un aspect interne lié à la façon dont la banque organise la distribution du crédit qui doit être encadrer par des procédures formalisées.

La maîtrise de ce risque suppose une double compétence. Une première en matière d'évaluation et de jugement qui permet à la banque de sélectionner ses contreparties. Ceci, se réalise par l'application des méthodes de mesures telle que l'analyse financière ou encore les nouvelles méthodes telle que la notation. La deuxième compétence concerne la gestion, qui est au cœur des préoccupations des dirigeants de la banque. Celle-ci, permet une surveillance attentive de ce risque. A ce sujet, plusieurs méthodes peuvent être utilisées à savoir la réglementation prudentielle des banques qui vise, également, à protéger les déposants comme elle permet d'éviter les risques découlant d'une mauvaise gestion et / ou d'engagements tors importants, la titrisation, les produits dérivés du crédit, la prise de garantie,....

Ainsi, la prévention du risque de contrepartie s'effectue de façon individualisée avec la prise de garanties, le partage du risque et les dérivés de crédits,... Quant à la prévention globale qui s'applique au portefeuille d'actif à risque de contrepartie, la banque utilise la titrisation. En effet, la gestion du risque est conditionnée par la connaissance des éléments qui peuvent renseigner le banquier sur les difficultés rencontrées par le client avant l'octroi de crédit, mais aussi du suivi tout au long de la relation de prêt une fois le crédit est accordé.

L'activité principale de la CNEP-Banque est le financement du secteur de l'habitat qui constitue un secteur stratégique et privilégié du développement économique et social du pays.

Le système de financement du crédit immobilier cherche à satisfaire tous les besoins de la clientèle, le rôle assigné aux banques est d'avoir une plus grande maîtrise et de mieux gérer le crédit immobilier, et ainsi rendre le marché hypothécaire plus crédible. A cet effet, la création de la Société de Garantie de Crédit Immobilier (SGCI) et le Fond de Garantie et de Caution Mutuelle de la Promotion Immobilière (FGCMPI), a certes donné plus de sécurité aux banques en matière d'octroi du crédit immobilier, mais reste insuffisant en vue de promouvoir un vrai marché hypothécaire.

La CNEP Banque est dans le but d'assurer sa suprématie sur le secteur de logement a mis en place toute une panoplie de prêts immobiliers adaptés aux différents besoins des emprunteurs, toutefois, chaque demande de crédit immobilier doit faire l'objet d'une étude et d'un suivi du dossier pour minimiser les risques que peut encourir la banque, cette étude se fait selon plusieurs étapes, à savoir :

- Faire une analyse approfondie du dossier de l'emprunteur.
- Prendre des garanties réelles et personnelles contre tout événement imprévisible.
- Recourir aux produits offerts par les nouvelles institutions en matière de solvabilité des documents de crédit (assurance décès, SGCI, FGCMPI).
- Le suivi et le recouvrement du crédit.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°01** : La demande de crédit.
- Annexe n°02** : Relevé des émoluments et attestation du travail.
- Annexe n°03** : Autorisation de prélèvement sur compte.
- Annexe n°04** : Demande consultation d'agence.
- Annexe n°05** : Fiche Technique Crédit.
- Annexe n°06** : Décision d'octroi de crédit.
- Annexe n°07** : Lettre d'acceptation d'octroi de crédit.
- Annexe n°08** : Valeurs tabulaires.
- Annexe n°09**: Lettre de rappel.
- Annexe n°10**: Mise en demeure.
- Annexe n°11** : 1^{er} Sommation.
- Annexe n°12** : 2^{ème} Sommation.
- Annexe n°13** : Lettre d'engagement.

Annexe n° 01

Réseau: **Bejaia «800»**
Agence: **Bejaia 209**

N°/ Dossier:

-1-La demande de crédit

Catégorie de crédit:

Demande signée : : Date de la Demande : Montant sollicité:

Noms et prénom (Acte de naissance/ demande):

Date de naissance: à Age:

Domicile: **Bejaia**

Agence Bancaire ou CCP: **CNEP/BANQUE 209** N° Cpte: **AA**

-2- Relevé des intérêts au:

Agence ou bureau PTT	N° Livret F. Valoir CPT/DAT Plan Epargne	Date d'ouverture (a)	Intérêts (a)		Lien de avec le cédant (b)
			Echus	N/Echus	

-3-Achat logement/Terrain

Promoteur : y N° de convention:

Site: **Béjaia**,

Réf. / Déc. D'attribution/contrat de réserv. /vente sur plan <<2>> :

Achat d'un terrain Réf. Certificat d'Urbanisme:

CBEP, vérifier si promesse de vente notariée <<3>>oui * non

Achat de construction nouvelle réf. Certificat de conformité :

Achat de construction nouvelle Réf. Certificat de conformité :

PRIX DE CESSION: CONSISTANCE:

APPORT PERSONNEL:

N.B: (a) Vérifier si: atteint 3 ans, vérifier total intérêts Minimum, qualité de signataire et griffe sur l'attestation.

(b) Préciser lien ou parenté du cédant (d'après la fiche miliale).

-4- Acte de propriété du TERRAIN

Nature du document publié et enregistré ? Oui Non
Acte administratif, livre foncier, donation acte de vente ou acte domanial
Prix d'acquisition: / Surface en M²:
Nom et Prénom du propriétaire :
Lieu d'implantation :
Le bien est-il dans l'indivision ? Oui Non Nombre d'indivisaires /
Vérifier si l'acte donne droit à tous les pouvoirs de propriété en matière de jouissance et de disposition du bien (à signaler aussi dans le cas contraire) /
Si coopérative immobilière, indiquer si l'acte est établi au nom exclusif de celle-ci (3) /
(Rejeter tout dossier si acte établi au nom d'une personne physique)

-5- Permis de construire

Nom et Prénom du titulaire:
Nature de travaux/projet (5):
Devis (D.A):
Si Coop. Immobilière indiquer la nature le nombre de logements (5)
Permis de const. Date d'obtention Renouvelé le

-6- Garantie (s) à constituer

1.Hypothèque :

Désignation du bien offert en garantie: **Bien objet de financement**
Certificat négatif d'hypothèque, date :
Si procuration notariée, vérifier si la mention « hypothèque au profit de la CNEP » est insérée ? Oui Non
A qui est donnée la procuration ? /
Par qui est donnée la procuration ? /
Par qui elle est donnée (qualité)
Le montant du prêt est-il limité dans la procuration ? oui Non
La garantie offerte est-elle limitée ? Oui Non

2.Co-débition :

Nom et Prénom du co-débiteur : /
Date de naissance:/ lien de parenté : /
Adresse actuelle /
Le co-débiteur a-t-il un crédit en cours ? Oui * Non Mensualité / DA
Le postulant a-t-il d'autre (s) crédit (s) en cours ? Oui Non Mensualité / DA
Résultat de la consultation du fichier **Répertoriée .**

Fiche technique étude de dossier de crédit N°dossier

-7-Evaluation de la garantie

Logement: * Collectif * Semi-consonne Individuel
 Nombre de pièces :
 Adresse exacte du bien:
 Prix d'acquisition : valeur estimée : /DA
 Etat du bien: Bon Moyen mauvais
 Situation du bien: Bien situé Mal situé
 Commentez
 Le logement nécessite t-il des travaux de réfections ? Oui Non
 Coût des travaux? D.A

-08-Justification de revenu

Relevé des Emoluments du Salaire net:
 En lettres:
 (Deduire rappel et heures supplém. Ramener au mois si le relevé des émoluments annuel, ou prime trimestrielle, semestrielle. Vérifier déclarations CNASAT (6)
 Profession:
 Employeur:
 Bénéfice net mensuel (avertis.fiscal) / Montant / D.A
 En lettres : / D.A
 Autres justificatifs de revenu : / Montant : / D.A
 En lettres:
 Capacité de remboursement (revenu x Taux) : (%)
 (-) Mensualités d'autres crédits : / mensualité / D.A
 (/) Caution (revenu X taux) : Rembt. À jour ?
 = Capacité de remboursement réelle
 Total intérêts sur épargne: / D.A
 Durée de remboursement (âge différé):
 (Attention : Si caution prendre âge de la caution)
 Montant du crédit : Capacité rembt. () Coefficient
 Capacité résiduelle () coefficient =
 Rapport = Crédit () Valeur du bien %
 Rapport = Crédit (Valeur du terrain + Devis) %
 Crédit+Apport = Devis ? Sinon Impasse = D.A
 Solution proposée par le client

Conclusion du rapport de visite technique :.....

Observation particulières relatives au dossier :

Conclusion du responsable qui a contrôlé le dossier (date et signature) :

Conclusion du Directeur de l'Agence (date et signature) :

Important :

S'assurer que tous les documents présentés portent les cachets, griffes et signatures habilitées les authentifions.

Les photocopies des documents administratifs doivent être légalisées.

1) Indiquer la catégorie construction, aménagement, surélévation, extension, achat de terrain. Si prêt complémentaire, indiquer la date du 1^{er} prêt et préciser si la demande est faite dans le cadre d'un coopérative immobilière.

2) la décision d'attribution doit être signé par le promoteur ou le Directeur Générale de l'EPLF, OPGI, Président de l'APC ou une personne dument habilitée. Pour la CNEP, la décision d'attribution est signée par le Directeur du Réseau. Pour les cessions des terrains par le Directeur de l'Agence Foncière.

3) Vérifier la concordance de l'acte avec la promesse de vente.

Rejeter tout acte de propriété non établi au nom exclusif de la coopérative comme unique et seul acquéreur et bénéficière du terrain d'assiette. Une augmentation du capital de la coopérative par rapport au terrain doit être inscrit par le notaire sur le statut particulier de la coopérative.

4) logement individuel, villa, immeuble collectif, etc... ; s'assurer de l'absence de rajouts modifiant le permis de construire initial, portés sur les documents photocopiés ; en cas de doute, vérifier le document original.

5) rejeter tout permis de construire non établi au seul nom de la coopérative ou lui associant une tierce personne, refuser toute modification du permis de construire initial portant sur la nature du projet, ainsi que toute augmentation nouvelle du nombre de logements par rapport au dossier initial déposé au niveau de l'Agence.

6) si il y a un doute sur l'authenticité : vérifier le bordereau de déclaration CNASAT

Décision du comité de crédit

Réseau:

Agence:

Catégorie de prêt:

Nom et Prénom du client:

Avis motivés des membres du comité (Agence/Réseau) :

1- Nom et Prénom :.....

2- Nom et Prénom :.....

3- Nom et Prénom :.....

4- Nom et Prénom :.....

5- Nom et Prénom :.....

Décision du comité (Agence/Réseau) :

Annexe n° 02

ENTETE DE L'ENTREPRISE

Relevé des émoluments et attestation de travail

Mr, Mme ou Melle :.....

Date et lieu de naissance :.....

Employé (e) au sein de notre organisme en qualité de :.....

Depuis le :.....

A titre :(1)

Et perçoit une rémunération mensuelle nette, non frappée d'opposition, déduction faite des rappels, primes et indemnités non permanentes et détaillée comme suit : (2)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Toutes les mentions en mentions portées sur la présente attestation sont certifiées exactes.

Fait à, le

Cachet, signature et griffe de l'employeur

(1) Préciser à titre permanent ou contractuel.

(2) Mentionner toutes les retenues sur salaire par décision de justice, pension ou remboursement d'un prêt.



Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance

CNEP/Banque « Société par actions » au capital social de 14.000.000.000 DA

Siège social : 42, Rue Khelifa Boukhalfa Alger

RESEAU BEJAIA « 800 »

AGENCE DE WILAYA « BEJAIA209 »

AUTORISATION DE PRELEVEMENT **SUR COMPTE**

Je soussigné (e).....
titulaire du compte CNEP (100/140) N°....., ouvert
auprès de la CNEP-Banque, agence « 209 ».

Autorise celle-ci, à prélever par le débit de mon compte, le montant des
mensualités dues au titre de remboursement du crédit que j'ai contracté
auprès de la CNEP-Banque et ce jusqu'à son extinction totale.

Je m'engage à maintenir sur mon compte, une provision suffisante, pour
permettre le prélèvement des mensualités.

Fait à, le.....

Signature légalisée

Annexe n° 06

AGENCE DE WILAYA BEJAIA «209»

CITE TOBBAL BEJAIA 06000

Réf: / /AW/12

BEJAIA, Le:

DECISION D'OCTROI DE CREDIT

- Vu la décision réglementaire N°: du: portant l'activité crédit aux particuliers;
- Vu la décision réglementaire N°: du: portant la révision des seuils d'engagements des comités de crédit (Agences, Réseaux et Siège);
- Vu la décision N° :..... du: portant nomination de Monsieur: en qualité de **Directeur de l'Agence** **BEJAIA «209»**;
- Vu la demande formulée par Mr
- Le Comité Crédit Agence réuni le: et sur procès-verbal N°: En date du :

D E C I D E

Article 1 : Il est consenti à : Mr

Né le: à

Un Prêt bonifié à l'achat d'un logement, auprès du promoteur Y, suivant la formule VSP.

D'un montant de:

Soit en lettres:

Pour une durée de: dont de différé.

Le taux d'intérêt annuel applicable au présent prêt est de: l'an.

Article 2 : Le présent prêt ne pourra être mobilisé qu'après accomplissement des formalités contractuelles et le recueil de la garantie du:

BIEN OBJET DU FINANCEMENT

LE CHEF DE SERVICE CREDIT

LE DIRECTEUR D'AGENCE



Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance

CNEP/Banque « Société par actions » au capital social de 14.000.000.000 DA

Siège social : 42, Rue Khelifa Boukhalfa Alger

Direction du réseau de Béjaïa 800

Agence Wilaya « 209 »

N° 01 /SC/AW/12

BEJAIA LE

A

Mr

Adresse : **Bejaia**

Objet : Lettre d'acceptation d'octroi de crédit

Cher Mr ;

Après examen de votre dossier de demande de crédit, nous avons le plaisir de vous informer que le comité de crédit de la CNEP – Banque a marqué son accord pour l'octroi d'un prêt destiné à , d'un montant , soit en lettres :

Ce prêt vous sera consenti aux conditions suivantes :

- Taux d'intérêt débiteur :
- Durée de crédit :
- Durée de différé de remboursement :
- Durée de remboursement de crédit :

Recueil de la garantie sur le bien

Souscription des assurances couvrants les risques suivants :

- 1- Risque décès
- 2- Risque insolvabilité
- 3- Risque des effets des catastrophes naturelles

Au cas où notre offre vous agréée, nous vous prions de bien vouloir nous notifier votre accord sur la présente, en transcrivant à la main et lisiblement à gauche et en bas de la page : « lu et approuvé ».

La présente offre reste valable durant un « 01 » mois à compter de cette date.

Dans l'attente de vous lire, nous vous assurons de notre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Client

(Lu et approuvé)

Le Directeur d'Agence

Annexe n°08

VALEURS TABULAIRES

CREDITS JEUNES

Durée en année	Durée en mois	1	3
1	12	0,083785412	0.084693699
2	24	0,042102080	0,042981212
3	36	0,028208099	0,029081210
4	48	0,021261456	0,022134327
5	60	0,017093747	0,017968691
6	72	0,014315506	0,015193676
7	84	0,012331247	0,013213300
8	96	0,010843226	0,011729572
9	108	0,009686030	0,010576940
10	120	0,008760412	0,009656074
11	132	0,008003215	0,008903764
12	144	0,07372332	0,008277867
13	156	0,006838615	0,007749210
14	168	0,006381242	0,007296954
15	180	0,005984945	0,006905816
16	192	0,005638272	0,006564336
17	204	0,005332465	0,006263747
18	216	0,005060731	0,005997233
19	228	0,004817640	0,005759411
20	240	0,004598943	0,005545976
21	252	0,004401140	0,005353442
22	264	0,004221383	0,005178956
23	276	0,004057316	0.005020162
24	288	0,003906979	0.004875098
25	300	0,003768725	0004742113
26	312	0,003641158	0,004619812
27	324	0,003523092	0,004507005
28	336	0,003413508	0,004402674
29	348	0,003311529	0004305940
30	360	0,003216395	0,004216040
31	372	0,003127443	0,004132313
32	384	0,003044093	0,004054176
33	396	0,002965837	0,003981120
34	408	0,002892224	0,003912695
35	420	0,002822857	0,003848502
36	432	0,002757382	0,003788186
37	444	0,002695483	0,003731431
38	456	0,002636877	0,003677954
39	468	0,002581313	0,003627502
40	480	0,002528560	0,003579844

VALEURS TABULAIRES
CREDITS JEUNES

Durée en année	Durée en mois	5	6
1	12	0,085607482	0,086066430
2	24	0,043871390	0,044320610
3	36	0,029970897	0,030421937
4	48	0,023029294	0,023485029
5	60	0,018871234	0,019332802
6	72	0,016104933	0,016572888
7	84	0,014133909	0,014608554
8	96	0,012659920	0,013141430
9	108	0,011517273	0,012005750
10	120	0,010606552	0,011102050
11	132	0,009864488	0,010367035
12	144	0,009248904	0,009758502
13	156	0,008730597	0,009247234
14	168	0,008288707	0,008812359
15	180	0,007907936	0,008438568
16	192	0,007576810	0,008114379
17	204	0,007286553	0,007831008
18	216	0,007030339	0,007581623
19	228	0,006802778	0,007360830
20	240	0,006599557	0,07164311
21	252	0,006417186	0,006988569
22	264	0,006252808	0,006830744
23	276	0,006104060	0,006688472
24	288	0,005968975	0,006559781
25	300	0,005845900	0,006443014
26	312	0,005733436	0,006336770
27	324	0,005630390	0,006239854
28	336	0,005535740	0,006151240
29	348	0,005448603	0,006070046
30	360	0,005368216	0,005995505
31	372	0,005293913	0,005926950
32	384	0,005225111	0,005863796
33	396	0,005161297	0,005805529
34	408	0,005102019	0,005751697
35	420	0,005046877	0,005701897
36	432	0,004995513	0,005655773
37	444	0,004947611	0,005613005
38	456	0,004902885	0,005573309
39	468	0,004861080	0,005536430
40	480	0,004821966	0,005502136

La suite

		5,75	6,5
1	12	0,085951564	0,086296417
2	24	0,044208047	0,044546251
3	36	0,030308791	0,030649003
4	48	0,023370581	0,023714953
5	60	0,019216768	0,019566148
6	72	0,016455132	0,016809930
7	84	0,014489002	0,014849436
8	96	0,013020039	0,013386233
9	108	0,011882496	0,012254515
10	120	0,010976922	0,011354798
11	132	0,010240028	0,010623767
12	144	0,009629619	0,010019211
13	156	0,009116480	0,009511902
14	168	0,008679742	0,009080961
15	180	0,008304101	0,008711074
16	192	0,007978075	0,008390753
17	204	0,007692883	0,008111211
18	216	0,007441695	0,007865613
19	228	0,007219118	0,007648560
20	240	0,007020835	0,007455731
21	252	0,006843352	0,007283629
22	264	0,006683807	0,007129390
23	276	0,006539839	0,006990647
24	288	0,006409477	0,006865427
25	300	0,006291064	0,006752072
26	312	0,006183200	0,006649178
27	324	0,006084691	0,006555550
28	336	0,005994511	0,006470161
29	348	0,005911779	0,006392127
30	360	0,005835729	0,006320680
31	372	0,005765692	0,006255153
32	384	0,005701086	0,006194961
33	396	0,005641397	0,006139589
34	408	0,005586171	0,006088584
35	420	0,005535007	0,006041543
36	432	0,005487549	0,005998111
37	444	0,005443477	0,005957967
38	456	0,005402508	0,005920828
39	468	0,005364384	0,005886439
40	480	0,005328876	0,005854568

Annexe n°09

الصندوق الوطني للتوفير و الإحتياط – بنك
شركة ذات أسهم رأسمالها الإجتماعي 14.000.000.000 دج
المقر الرئيسي: 42، شارع خليفة بوخالفة – الجزائر



رقم السجل التجاري:
رت ض:
رت !:

وكالة: بجاية الولانية
مصلحة التحصيل

المرجع: _____ \ 209 \ 13

رقم ملف القرض: (.....) 140.00.....

رقم الهاتف: 034.22.10.04 – 034.22.10.07

في بجاية بتاريخ _____

إلى السيد:
العنوان: – ولاية بجاية –

الموضوع: رسالة تذكير

عزيزي الزبون

من المهم إعلامكم، أنه بتاريخ 2013/04/08، بينت سجلاتنا مبلغا غير مسدد يتعلق بكم و مبلغه المؤقت مقدر بثلاثة عشرة ألف و أربعمئة و أربعة و أربعون دينار جزائري و صفر خمسة سنتيم (13 444,05 دج)، و الذي يمثل دفعاتكم إبتداءا من شهر فيفري من سنة 2013، "مع عدم احتساب العقوبات".

و لذلك أدعوكم لأن تتقدموا لوكالتنا، في ظرف ثمانية أيام، من أجل تسوية وضعيتكم.

في انتظار استقبالكم، تقبلوا فائق الإحترام.

مدير الوكالة

النسخ:
ملف الزبون
الكفيل إن وجد

Annexe n°11

الصندوق الوطني للتوفير و الإحتياط – بنك
شركة ذات أسهم رأسمالها الإجتماعي 14.000.000.000 دج
المقر الرئيسي: 42، شارع خليفة بوخالفة – الجزائر



رقم السجل التجاري:

رت ض:

رت إ:

وكالة: بجاية الولاية

مصلحة التحصيل

المرجع: _____ \ 209 \ 2013

رقم ملف القرض:

رقم الهاتف: 034.22.10.04 – 034.22.10.07

في بجاية بتاريخ

إلى السيد:

العنوان : ح-ولاية بجاية-

الموضوع: إخطار أول

عزيزي (تي) الزبون (ة)

نظرا لعدم التسوية من طرفكم، لديكم تجاه البنك و الذي نقدره بصفة مؤقتة بمبلغ مائة و خمسة ألف و أربعمائة و سبعة و ثلاثون دينار جزائري و ثلاثون سنتيم 105 437,30 دج ما عدا ما قد يعدل و يحدث.

نخطركم من أجل تسوية وضعيتكم في ظرف ثلاثين (30) يوما ابتداء من تاريخ تبليغ هذا الإخطار، و إلا و بعد إخطار ثاني و أخير سيتم استعمال الرهن العقاري القانوني الذي نحوزه.

تقبلوا عزيزي (تي) الزبون (ة) أخلص التحيات.

مدير الوكالة



الصندوق الوطني للتوفير و الإحتياط – بنك
شركة ذات أسهم رأسمالها الإجتماعي 14.000.000.000 دج
المقر الرئيسي: 42، شارع خليفة بوخالفة – الجزائر

رقم السجل التجاري:
رت ض:
رت إ:

وكالة: بجاية الولاية
مصلحة التحصيل

المرجع: 209 | 2013

رقم ملف القرض:

رقم الهاتف: 034.22.10.04 – 034.22.10.07

في بجاية بتاريخ

إلى السيد:
العنوان : ولاية بجاية-

الموضوع: إخطار ثاني

عزيزي (تي) الزبون (ة)

نظرا لعدم التسوية من طرفكم، لديكم تجاه البنك و الذي نقدره بصفة مؤقتة بمبلغ خمسة و عشرون ألف و مائتين و عشرة دينار جزائري و تسعة و ثلاثون سنتيم، 25 210,39 دج ما عدا ما قد يعدل و يحدث.

بالإضافة للإخطار الأول نخطركم من أجل تسوية وضعيتكم في ظرف خمسة عشر (15) يوما ابتداء من تاريخ تبليغ هذا الإخطار الأخير، و إلا سيتم استعمال الرهن العقاري القانوني الذي نحوزه.

تقبلوا عزيزي (تي) الزبون (ة) أخلص التحيات.

مدير الوكالة

Annexe n°10

الصندوق الوطني للتوفير و الإحتياط – بنك
شركة ذات أسهم رأسمالها الإجماعي 14.000.000.000 دج
المقر الرئيسي: 42، شارع خليفة بوخالفة – الجزائر



رقم السجل التجاري:
رت ض:
رت إ:

وكالة: بجاية الولائية
مصلحة التحصيل

المرجع: 13 \ 209 \

رقم ملف القرض:

أرقام الهاتف: 034.22.10.04 – 034.22.10.07

في بجاية بتاريخ _____

إلى السيد:

العنوان : - ولاية بجاية -

الموضوع: إعدار

عزيزتي الزبونة

نظرا لعدم وجود رد فعل من طرفكم لرسالة التذكير رقم: 13/209/ 2278 بتاريخ 2013/01/02 فإنه يوجه لكل إعدار من أجل التقرب من وكالتنا حتى تقوموا بتسوية وضعيتكم.

و من المهم أن أعلمكم أن عدم التسوية "في العشرين يوما الموالية لتبليغ هذا الإعدار للمبلغ غير المسدد الذي تقدر قيمته المؤقتة مقدر بأربعة وسبعون ألف و مائة و واحد دينار جزائري و أربعة و ستون سنتيم (74 101,64 دج)، فإن الصندوق الوطني للتوفير و الإحتياط سيضطر لإستعمال كل السبل التي تمكنه من تطهير الدين الذي بحوزته.

أرجوا أن تتقبلوا فائق احترامي.

مدير الوكالة

المكلف بالتحصيل



Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance

CNEP/Banque « Société par actions » au capital social de 14.000.000.000 DA
Siège social : 42, Rue Khelifa Boukhalfa Alger

RESEAU BEJAIA « 800 »
AGENCE DE WILAYA « BEJAIA209 »

« ENGAGEMENT »

Je soussigné (e) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

CNI/PC N° : Délivré (e) le :

A :

Titulaire du compte chèque N°209-220140-....., ouvert auprès de l'agence CNEP/Banque de Wilaya « BEJAIA 209 », m'engage irrévocablement à maintenir dans mon compte une provision suffisante pour permettre le prelevement des montants des mensualités de remboursement relatives au crédit contracté auprès de la CNEP/Banque, agence de Béjaia « 209 », et éventuellement les interets de retards.

Fait à, le

Signature légalisée

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 01 : Les modèles de notation interne.....	39
Tableau n° 02 : Pondération des différents risques sous Bâle II.....	46
Tableau n° 03 : La méthodes standard & poor's.....	48
Tableau n° 04 : Les trois piliers de Bâle II.....	50
Tableau n° 05 : La pondération des éléments de l'actif du bilan.....	63
Tableau n° 06 : La pondération d'actifs du hors bilan.....	64
Tableau n° 07 : Classement et provisionnement des créances.....	66
Tableau n° 08 : La capacité de remboursement des postulats aux crédits immobiliers.....	83
Tableau n° 09 : Les différents taux d'assurance.....	87
Tableau n° 10 : Pouvoir d'engagement de comité de crédit.....	89
Tableau n° 11 : Commission en fonction du montant du crédit accordé.....	90
Tableau n° 12 : Le mode de calcule de la prime d'assurance.....	92

LISTE DES SHEMAS

- Organigramme de la direction du réseau CNEP-BANQUE.....	74
- Organigramme de l'Agence de Béjaia « 2009 ».....	77

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

• OUVRAGES

1. Amrouche R. : « Réglementation ; Risque et contrôle Bancaire » ; Edition Bibliopolis ; Alger; 2004.
2. Benhalima A.: « Pratique des techniques bancaires » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997.
3. Beranland J-P. : « Droit du crédit » ; 4^{ème} édition ; Aengde ; Paris ; 1997.
4. Bernet R-L.: « Principe des techniques bancaires » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008.
5. Bessis J.: « Gestion des risques et gestion actif-passif des banques » ; Edition Dalloz ; Paris, 1995.
6. Boudinot A et Frabot J-C. : « Technique et pratique bancaire » ; 2^{ème} édition ; Sirey ; Bruxelles; 1972 ; P.105
7. Boussoubel L.: « La notation interne nouvel outil de gestion du risque » ; Edition ESB; Alger ; 2007.
8. Bouyacoub F.: « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2000.
9. Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2003.
10. Branlard J-P.: « Droit du crédit » ; 4^{ème} édition ; édition Aengode ; Paris ; 1997.
11. Bruyère R. : « Les produits dérivés de crédit » ; Edition Economica ; Paris; 1999.
12. Calvet H. : « Etablissement de crédit : Appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière » ; Edition Economica ; Paris ; 1997.
13. Cassou P-H. : « La réglementation bancaire » ; Edition Séfi ; Boucherville ; 1997.
14. Cesare R. : « Bâle II-étape important de la réglementation bancaire » ; Edition Economica et Policy consulting ; Suisse ; 2004.
15. Christian G et Andé T. : « Risque de crédit une approche avancée » ; Edition Economica ; Paris ; 2007.

16. De Coussergue S. : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 3^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2002.
17. De Coussergue S. : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 4^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2005.
18. De Coussergue S. : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 5^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2007.
19. De Servigny A. : « Le risque de crédit : nouveau enjeux pour la banque » ; Edition ; Dunod ; Paris ; 2001.
20. Desmich F. : « Pratique de l'activité bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 2005.
21. Dovogien N. : « Comptabilité et audit bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 2010.
22. François D. : « Pratique de technique bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 2004.
23. Hadj sadek T. : « Les risque de l'entreprise et de la banque » ; Edition Dahlab ; Alger ; 2007.
24. Hamzoui M. : « Gestion des risques d'entreprise et contrôle interne » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2007.
25. Hutin H. : « Toute la finance » ; 3^{ème} édition ; d'organisation ; Paris ; 2004.
26. Jacob H et Satrdi A. : « Management des risques bancaire » ; Edition Afges ; Paris ; 2005.
27. Jean-Claude A et Michel Q. : « Risque de taux d'intérêt et gestion bancaire » ; Edition Economica ; Paris ; 2000.
28. Jimenez C et Merlier P. : « Prévention et gestion des risques opérationnels » ; Edition Banque ; Paris ; 2004.
29. Karyotis D.: « La gestion financière : une nouvelle approche du risque » ; Edition Banque; Paris ; 1995.
30. Lobez F. : « Banque et marchés du crédit » ; Edition PUF ; Paris ; 1997.
31. Luc B-R. : « Principe de technique bancaire ; 21^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2001.
32. Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 23^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2004.

33. Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 24^{ème} édition ; Dunod ; Paris, 2006.
34. Luc B-R.: « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008.
35. Mannai S et Simon Y.: « Technique financière internationale » ; 7^{ème} édition ; Economica ; Paris ; 2001.
36. Marteau D. : « Les enjeux de développement du marché des dérivés de crédit » ; Edition Revue banque stratégie ; Paris ; 2001.
37. Mathieu M. : « L'exploitation bancaire et risque crédit » ; Edition d'organisation ; Paris ; 1999.
38. Michel R et Gérard N. : « Le contrôle de gestion bancaire et gestion financière » ; 3^{ème} édition ; Revenue banque éditeur ; Paris ; 1998.
39. Moschetto B et Roussillon J. : « La banque et ses fonction » ; Edition PUF ; collection que sais je ; Paris ; 1988.
40. Lamarque E. : « Management de la banque : Risque, relation client, Organisation » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2005.
41. Laure S. : « Droit commerciale et droit du crédit » ; 3^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2005.
42. Lautier D et Simon Y.: « Technique financière internationale » ; 8^{ème} édition ; Economica ; Paris ; 2003.
43. Pasco C.: « Commerce international » ; 6^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2006.
44. Petit-Dutallis G.: « Le risque de crédit bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 1981.
45. Philippe N.: « Banque et Banque Centrale Dans La Zone Euro » ; 1^{ère} édition ; de Boeck université ; Bruxelles ; 2004.
46. Puion P-C.: « Economie et gestion bancaire ; Edition Pearson Education » ; Paris ; 2007.
47. Thierry D.: « Droit bancaire » ; Edition Dalloz ; Paris ; 2007.
48. Sayad S.: Gestion du risqué de crédit et proche résultat des recommandations de Bâle II » ; Edition DESB ; Alger ; 2008.
49. Sadeg A. : « Réglementation de l'activité bancaire » ; Edition ACA ; Alger ; 2006.

- **MEMOIRES ET THESES**

1. Benamghar M. : « La réglementation prudentielle des banques et établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle I et Bâle II » ; mémoire de Magister en science économique ; Université de Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou ; 2012.

2. Berrahi K-D. : « Etude & analyse de la distribution des crédits aux entreprise » ; mémoire de Magister en Marketing ; Université de Aboubekr BELKAID de Tlemcen ; 2005-2006.

3. Madouche Y. : « La problématique d'évaluation du risque de crédit des PME par la Banque en Algérie » ; Mémoire en sciences économiques ; Université de Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou ; 2012.

4. Kherfallah N. : « Le risque de crédit et la rentabilité bancaire cas pratique : Calcul de la rentabilité de la Société Générale Algérie (SGA), mémoire de Master en Finance et Comptabilité ; Université de Abderrahmane MIRA de Béjaia ; 2009-2010.

- **TEXTES REGLEMENTAIRES**

- Article 68 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit.

- Article 105 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit.

- Article 11 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29/11/1994.

- Article 17 de l'instruction de la banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994.

- Instruction n°74-94 du 29/11/1997.

- Règlement n°94/09 du 14/08/1991.

- Décret exécutif n°10-87 du 14/03/2010 relatif au crédit immobilier.

- Article 71 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

- Article 543 du code de commerce algérien.

- Article 644 du code civil.

- Article 976 du code civil.

- **AUTRES DOCUMENTS**

- Document interne de la CNEP-Banque.

- **SITE WEB**

- www.acp banque.fr

- www.banque of-algeria.dz
- www.banque-crédit.org
- www.demos.fr
- www.doc-étudiant.fr
- www.e-assurance-crédit.com
- www.senat.fr

REFERENCES
BIBLIOGRAPHIQUES

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE

LISTE DES ABRIVIATIONS

INTRODUCTION GENERALE.....1

CHAPITRE I : NOTIONS DE BASE SUR LES CREDITS ET LES

DIFFERENTS RISQUES5

Introduction.....5

SECTION 1 : GENERALITE SUR LES CREDITS BANCAIRES.....5

1.1. Définition du crédit5

1.2. Rôle du crédit6

1.3. Les différents types du crédit bancaire6

1.3.1. Le crédit d'exploitation.....6

1.3.1.1. Les crédit par caisse.....7

1.3.1.2. Les crédits par signature14

1.3.2. Les crédits d'investissement.....17

1.3.2.1. Les Crédits à Moyen Terme.....17

1.3.2.2. Les Crédits à Long Terme.....18

1.3.2.3. Le crédit bail.....19

1.3.3. Le financement de commerce extérieur20

1.3.4. 1.3.3.1.Le financement des exportations.....21

1.3.5. 1.3.3.2. Le financement des importations21

1.3.6. Les crédits aux particuliers22

1.3.2.1. Les crédits à la consommation.....22

1.3.2.2. Les crédits immobiliers.....22

SECTION 2 : LES RISQUES INHERENTS A L'ACTIVITE BANCAIRE.....23

2.1. Quelques généralités sur les risques.....23

2.1.1. Définition du risque.....23

2.1.2. Les facteurs du risque.....	23
2.1.3. Le risque processus ou processus du risque.....	24
2.2. Les risques du crédit.....	25
2.2.1. Définition du risque du crédit bancaire.....	25
2.2.2. Les formes du risque du contrepartie.....	25
2.2.3. Les différents types du risque du crédit bancaire.....	26
2.2.3.1. Le risque du contrepartie.....	26
2.2.3.2. Le risque d'exposition.....	26
2.2.3.3. Le risque de récupération.....	26
2.3. Les autres risques liés a l'activité bancaire	27
2.3.1. Le risque d'insolvabilité.....	27
2.3.2. Le risque d'immobilisation.....	27
2.3.3. Le risque de taux d'intérêt.....	28
2.3.4. Le risque de change	29
2.3.4.1. Le risque de transaction	29
2.3.4.2. Le risque de transaction – consolidation.....	29
2.3.5. Le risque de liquidité	30
2.3.6. Les risques opérationnels	30
2.3.6.1. Les différentes formes des risques opérationnels.....	31
Conclusion.....	32

CHAPITRE II : LA GESTION DU RISQUE DU CREDIT ET LA

REGLEMENTATION PRUDENTIELLE.....33

Introduction.....33

SECTION 1 : MESURES DU RISQUE DU CREDIT.....33

1.1. L'approche traditionnelle d'évaluation du risque du crédit.....33

1.1.1. L'évaluation du risque des particuliers.....33

1.1.2. L'évaluation des risques des entreprises.....34

1.1.2.1. La collecte d'information sur l'emprunteur.....34

1.1.2.2. L'analyse de situation financière de l'emprunteur.....34

1.2. La notation nouvelle approche d'évaluation du risque du crédit.....36

1.2.1. Définition de la notation.....36

1.2.1.1. La notation externe.....	36
1.2.1.2. La notation interne.....	37
1.3. Les objectifs et les étapes de la gestion des risque du crédit.....	39
1.3.1. Les objectifs de la gestion des risques du crédit.....	39
1.3.2. Les étapes de la gestion des risques du crédit.....	40
1.3.2.1. Identification des risques.....	40
1.3.2.2. Evaluation et mesure des risques.....	40
1.3.2.3. Sélection des techniques de gestion des risques.....	41
1.3.2.4. La mise en œuvre des risques.....	41
1.3.2.5. Surveillance des risques.....	41
1.3.2.6. Reporting des risques.....	41
SECTION 2 : LES METHODES DE GESTION DU RISQUE DU CREDIT.....	42
2.1. La réglementation prudentielle internationale.....	42
2.1.1. Le comité de Bâle.....	42
2.1.2. Les accords de Bâle I et le ratio de solvabilité.....	43
2.1.2.1. Le ratio Cooke.....	43
2.1.2.2. Les faiblesses des accords de Bâle I.....	44
2.1.3. Les accords de Bâle II et le ratio de McDonought	45
2.1.4. Les accords de Bâle III.....	51
2.1.4.1. Les objectifs de Bâle III	51
2.2. La prise de garantie.....	52
2.2.1. Nature des garanties.....	52
2.2.1.1. Les garanties personnelles.....	52
2.2.1.2. Les garanties réelles.....	53
2.3. Le partage des risques.....	53
2.3.1. Le cofinancement.....	53
2.3.2. Les engagements de garanties.....	54
2.4. Les supports.....	54
2.4.1. La convention du crédit	54
2.4.2. Assurance crédit.....	54
2.5. Les dérivés du crédit.....	55
2.5.1. Diversité du crédit.....	55
2.5.1.1. Les instruments liés à un événement du crédit.....	55

2.5.1.2. Les instruments sur spread de signature.....	56
2.5.1.3. Les total return swaps.....	56
2.5.2. Utilité des dérivés du crédit.....	56
2.6. La titrisation.....	57
2.6.1. La titrisation des créances.....	57
SECTION 3 : LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE EN ALGERIE.....	57
3.1. Le Conseil de la Monnaie et de Crédit.....	58
3.2. La Commission Bancaire.....	58
3.3. Les règles prudentielles en Algérie.....	59
3.3.1. Ratio de division des risques.....	60
3.3.2. Taux de pondération des risques.....	62
3.3.2.1. La pondération de l'actif du bilan.....	62
3.3.2.2. La pondération de l'actif du hors bilan.....	63
3.3.3. Classification des créances.....	64
3.3.4. Suivi des risque de la banque.....	66
Conclusion.....	67

CHAPITRE III : TRAITEMENT ET GESTION D'UN DOSSIER DU CREDIT

IMMOBOLIER.....	68
Introduction.....	68
SECTION 1 : PRESENTATION DE LA CNEP-BANQUE.....	68
1.1. Historique de la CNEP-Banque.....	68
1.1.1. La période de 1964-1970 : Collecte de l'épargne sur livret.....	69
1.1.2. La période de 1971-1979 : Engagement du financement de l'habitat	69
1.1.3. La période de 1980-191990 : La CNEP-Banque au service de la promotion Immobilière.....	69
1.1.4. La période de 1990-1990 : Instruction de la loi sur la monnaie et le crédit... ..	69
1.1.5. La période de 2000 à nos jours.....	70
1.2. Caractéristiques et mission de la CNEP-Banque.....	71
1.2.1. Les caractéristiques de la CNEP-Banque.....	71

1.2.2. Les missions de la CNEP-Banque.....	72
1.2.2.1. Les produits de la banque.....	72
1.2.2.2. Les emplois de la banque.....	73
1.3. Présentation de l'agence CNEP-Banque de Béjaia.....	75
1.3.1. Front office.....	75
1.3.2. Back office.....	75
1.4. Les principales formes du crédit immobilier accordé par la CNEP- Banque.....	78
1.4.1. Les crédits à la cession	78
1.4.2. Les crédits à la réalisation	78
1.4.3. Autre forme de crédit immobilier.....	78
1.4.3.1. Le crédit jeune.....	78
1.4.3.2. Les crédits immobiliers à taux bonifié.....	79
SECTION 2 : Le traitement d'un dossier du crédit immobilier.....	79
2.1. Condition d'éligibilité.....	80
2.2. Les étapes du traitement d'un dossier du crédit immobilier.....	80
2.2.1. Prise de contact avec le client.....	80
2.2.2. Réception et vérification des pièces constitutives du dossier du dossier de demande du crédit	81
2.2.2.1. Pièces communes.....	81
2.2.2.2. Pièces particulières.....	82
2.2.3. Etude du dossier.....	82
2.2.3.1. Contrôle du fichier clientèle.....	82
2.2.3.2. Détermination du montant du crédit.....	83
2.2.4. Etablissement de la fiche technique.....	89
2.2.5. Signature du contrat de prêt	90
2.2.5.1. Les frais d'études et de gestion.....	90
2.2.6. Constitution des garanties.....	92
2.2.7. Mobilisation du crédit	92
2.2.8. Le recouvrement.....	93
Conclusion.....	95
CONCLUSION GENERALE.....	96

ANNEXES.....	99
LISTE DES TABLEAUX.....	122
REFERENCES BIBIOPHIIQUES.....	123
TABLES DES MATIERS	
RESUME	

RESUME :

Les banques et les établissements financiers développent, de plus en plus, leurs activités pour accroître leurs résultats. Cette situation se traduit par une prise du risque important pour ces derniers, c'est pour cette raison qu'elles sont placées plusieurs techniques de gestion et de couvertures dans le but de minimiser les risques.

Notre travail consiste à proposer les différents types du crédit, les risques inhérents à l'activité bancaire et les méthodes de gestion du risque du crédit, qui peuvent être utilisées, du fait de l'importance du risque du crédit au sein des établissements financiers et bancaires et le rôle de la gestion dans ce cadre.

Le risque du crédit ou de contrepartie occupe, actuellement, un intérêt croissant au niveau des établissements du crédit, du fait notamment de la situation que connaît le système bancaire. Dans ce contexte, les banques doivent être très conscientes de l'importance de ce risque, en renforçons ainsi la nécessité de le quantifier afin de le gérer de la manière la plus efficace.

Dans le but d'assurer la continuité de leurs activités, les banques procèdent à la gestion des risques, à travers les différentes méthodes tels que la réglementation prudentielle, les produits dérivés, la titrisation, la prise de garantie, le partage des risques,...etc.

Le traitement et gestion d'un dossier du crédit immobilier au sein de la CNEP-Banque est un sujet important qui nécessite une profonde étude et un suivi pour minimiser les risques.

Mots clés : Gestion du risque, Réglementation prudentielle, Crédit immobilier, CNEP-Banque.